

CONTRATS-TYPES DESTINÉS AUX PETITES ENTREPRISES

GUIDE JURIDIQUE POUR S'ENGAGER
DANS LE COMMERCE INTERNATIONAL



Centre du
Commerce
International

DES EXPORTATIONS POUR UN
DÉVELOPPEMENT DURABLE

© Centre du commerce international 2010

Le Centre du commerce international (ITC) est l'agence conjointe de l'Organisation mondiale du commerce et des Nations Unies.

Siège : ITC
54-56, rue de Montbrillant
1202 Genève, Suisse

Adresse postale : ITC
Palais des Nations
1211 Genève 10, Suisse

Téléphone : +41-22 730 0111

Fax : +41-22 733 4439

E-mail : itcreg@intracen.org

Internet : <http://www.intracen.org>

CONTRATS-TYPES
DESTINÉS AUX PETITES
ENTREPRISES

UN APPUI JURIDIQUE POUR
S'ENGAGER DANS LE
COMMERCE INTERNATIONAL

RÉSUMÉ À L'INTENTION DES SERVICES D'INFORMATION COMMERCIALE

ID=42111

2010

F-05.06
MOD If

CENTRE DU COMMERCE INTERNATIONAL (ITC)

Contrats-types destinés aux petites entreprises : Un appui juridique pour s'engager dans le commerce international.

Genève : ITC, 2010. xi, 156 p.

Ouvrage comportant des formulaires types des principaux contrats internationaux dont des petites et moyennes entreprises (PME) auront besoin pour conclure leurs transactions commerciales – fournit des contrats-types destinés aux activités commerciales-clés telles que la vente de marchandises, la distribution, les services, les entreprises mixtes (joint ventures), les agences commerciales internationales, la fourniture de longue durée de marchandises, le contrat international d'alliance ou de partenariat entre les parties et le contrat de sous-traitance.

Descripteurs : **Contrats, Droit commercial, PME**s.

Anglais, français, espagnol (éditions séparées)

ITC, Palais des Nations, 1211 Genève 10, Suisse (www.intracen.org)

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Centre du commerce international aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

La mention de noms d'entreprises ou d'une marque commerciale ne signifie pas qu'elles ont l'aval de l'ITC.

Image numérique dans la couverture : © DigitalVision – Industrie en action, © iStockphoto – Quai commercial et Stylo-plume, © Fotolia – Export-Import

© Centre du commerce international 2010

Tous droits réservés : aucune partie de la présente publication ne peut être reproduite, enregistrée dans une base de données ou transmise sous quelque forme que ce soit ou par tout moyen électronique, électrostatique, magnétique, mécanique, ou autre, ou sous forme de photocopie, sans autorisation écrite préalable du Centre du commerce international.

P241.F/BE/10-IV

ISBN 978-92-9137-388-8
No. de vente des Nations Unies F.10.III.T.1

Avant-propos

Il y a encore quelques décennies, les petites et moyennes entreprises (PME), qui sont l'épine dorsale de l'économie de nombreux pays, développaient presque l'ensemble de leurs activités à l'intérieur de leurs frontières nationales. Désormais, elles exportent et importent dans une économie mondialisée. Pourtant, la plupart des petites entreprises n'ont pas accès aux conseils juridiques dont elles ont besoin dans des périodes favorables, encore moins dans le climat économique actuel où elles subissent une pression pour réduire leurs coûts.

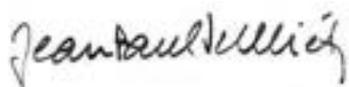
Pour relever ce défi, le Centre du commerce international (ITC), agence conjointe de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et des Nations Unies, a créé un réseau de praticiens du secteur privé de haut niveau afin de rédiger une série de contrats-types qui prennent en compte la complexité croissante des transactions internationales, d'intégrer les normes et les meilleures pratiques internationalement reconnues, tout en essayant de rendre leur usage aussi simple que possible dans un contexte mondial.

Des spécialistes et des grands cabinets d'avocats d'affaires établis dans 51 pays ont travaillé ensemble, sans être rémunérés, pour rédiger les contrats-types qui peuvent être utilisés, avec quelques adaptations minimales, dans tous les pays du monde. Ces contrats-types destinés aux activités commerciales-clés comme la vente de marchandises, la distribution, les prestations de services, les joint ventures, etc., sont des instruments concrets et pratiques qui permettent de sécuriser les transactions internationales impliquant des petites entreprises. Les contrats-types tiennent compte des diverses cultures du commerce international.

Il est également important de s'assurer que les petites entreprises qui en ont le plus besoin aient accès à ces contrats-types. À cette fin, l'ITC collabore avec son réseau mondial d'institutions d'appui au commerce, telles que les chambres de commerce, qui mettront gratuitement ces contrats en plusieurs langues à la disposition des entreprises, en utilisant leur site internet ou tout autre moyen.

Un trait marquant de la présente démarche réside dans la façon dont des contrats différents ont pu être harmonisés grâce à l'identification et à l'élaboration des clauses récurrentes et communes à la plupart d'entre eux. Ceci témoigne de la convergence croissante, au plan mondial, des points de vue des experts et des hommes d'affaires concernant la pratique du commerce international. Cette évolution est une bonne nouvelle pour les petites entreprises, car l'harmonisation simplifie la compréhension et la pratique du commerce international et réduit les coûts des transactions.

Nous tenons à exprimer nos sincères remerciements à l'équipe de rédaction et à tous les membres du Comité pro-bono ITC des contrats-types commerciaux internationaux pour les PME, qui ont, de manière compétente et efficace, donné leur temps et ont apporté leurs compétences, pour rendre ces contrats-types accessibles à tous.



Jean-Paul Vulliétty, Le président,
Comité pro-bono ITC des contrats-types
commerciaux internationaux pour les PME



Patricia Francis, Directrice Exécutive
Centre du commerce international

Remerciements

Ces contrats-types sont le fruit du travail du Comité pro-bono ITC des contrats-types commerciaux internationaux pour les petites et moyennes entreprises.

Équipe de rédaction : Jean-Paul Vulliétty (Président), *Lalive Avocats* (Suisse), Ian Hewitt, *Freshfi ELDS Bruckhaus Deringer* (Royaume-Uni), David Marchese, *Davenport Lyons* (Royaume-Uni), Thierry d'Ornano, *Cohen Amir-Aslani Marseillan Ornano & Associés* (France), Jelena Perovic, *Faculté des Sciences Économiques, Université de Belgrade* (Serbie) et Alexandra Venediger, *Cohen Amir-Aslani Marseillan Ornano & Associés* (France). Nous adressons nos sincères remerciements à Sami Kallel, *Kallel & Associates* (Tunisie) et Alejandro Osuna, *Osuna Gonzalez y Asociados, S.C.* (Mexique), qui ont participé à la réunion pour la mise au point de la révision définitive organisée par l'équipe de rédaction.

Coordination de l'ITC : Jean-François Bourque, *Conseiller juridique principal*, M. Ezequiel Guicovsky Lizarraga, *conseiller juridique*, Kiran Arora, *Conseil juridique*, Naiara Basabe Witteck, *Conseil juridique*, Silène Almeras-Martino, *Coordonnatrice des événements*. Alexander Riveros, *Expert associé*, Agnès Barnéoud-Rousset, *Secrétaire* et Mariama Diop, *Juriste stagiaire*, ont contribué à la révision de la version française.

Membres : Olten Abreu, *FBT Avocats* (Suisse), Adadzi Ferdinand, *AB & David Law* (Ghana), Mohamed Alem, *Alem & Associates* (Liban), Armando Ambrosio, *NCTM Studio Legale Associato* (Italie), Eva Maria Andersson, *Swedfund International AB* (Suède), Arthur E. Appleton, *Appleton Luff – International Lawyers* (Suisse), Homayoon Arfazadeh, *Python & Peter* (Suisse), Claudio Arturo, *Petsch Frosch Klein Arturo* (Autriche), Philippe Auzas, *Grand, Auzas & Associés* (France), Vera Ayisi, *AB & David Law* (Ghana), Fabrice Bauman, *hw & h - Avocats et Rechtsanwälte* (France), Jean-Claude Beaujour, *Cabinet Hobson* (France), Beaumont Ben, *Clarendon Chambers* (Royaume-Uni), Isabel Boaten, *AB & David Law* (Ghana), Peter Boswell, *Fédération internationale des ingénieurs-conseils - FIDIC* (Suisse), Kate Bouquard, *Greenberg Traurig* (États-Unis), Marcela Brooks, *The Foreign Trade Corporation of Costa Rica* (Costa Rica), Geoffrey P. Burgess, *Debevoise & Plimpton LLP* (Royaume-Uni), Trevor Carmichael, *Chancery Chambre* (Barbade), Christine Chappuis, *Université de Genève, Faculté de droit* (Suisse), Mohamed Chemloul, *Chemloul et Associés* (Algérie), Phua Wee Chuan, *Attorney-General's Chambers* (Singapour), Marie-Christine Cimadevilla, *Lawfi Cimadevilla rm* (France), Nayla Comair-Obeid, *Obeid Law Firm* (Liban), Bobson Coulibaly, *Kere Cabinet* (Burkina Faso), Nicole van Crombrughe, *LVP Law* (Belgique), Ignacio Corbera Dale, *J & A Garrigues* (Espagne) Ajibola Dalley, *Abudu, Dalley & Co.* (Nigéria), Remi Dalley, *Abudu, Dalley & Co.* (Nigéria), Daniele De Benedetti, *Studio Benessia Maccagno* (Italie), Abdelwahab El Behi, *Centre de Conciliation et d'Arbitrage de Tunis* (Tunisie), Guy Facey, *Withersworldwide* (Hong Kong (China)), Aboubacar Fall, *Banque africaine de développement - BAD* (Tunisie), Cheikh Fall, *Cabinet Maître Cheikh Fall* (Sénégal), Natalia Gaïdaenko Schaer, *Secretan Troyanov Schaer SA* (Fédération de Russie), Alon Galili, *Efrati Galili & Co. Law Offices* (Israël), Hannah Greig, *Debevoise & Plimpton LLP* (Royaume-Uni), Elisabeth Hoffman, *Hoffmann & Partners* (Belgique), Qiu JiaFang (Chine), Cynthia Jumu, *Beyuo, Jumu and Co.* (Ghana), Sami Kallel, *Kallel & Associates* (Tunisie), Emile Kanaan, *E. Kanaan & Co. Law Offices* (Liban), Florence Kata, *Conseil ougandais de promotion des exportations* (Ouganda), Barthélemy Kéré, *Ordre des Avocats* (Burkina Faso), Tokunbo King, *King & Co.* (Nigéria), Thomas Krümmel, *Meyer-Koring* (Allemagne), Sara Lallana del Rio, *Université du Pays Basque* (Espagne), Richard James Laverty, *New Zealand Trade & Enterprise* (Allemagne), Juliano Lazzarini Moretti, *Rulli & Moretti Advogados Associados* (Brésil), Marc Le Bihan, *Avocat* (Niger), Jeong Han Lee, *Bae, Kim & Lee* (République de Corée), Walter Lion, *McLaughlin & Stern, LLP* (États-Unis), Daniel Joseph Macaluso, *Linklaters* (États-Unis), Anjo Makoto, *Lead Law Office* (Japon), Kimba Manou, *Cabinet Manou Kimba* (Niger), Susanne Margossian, *United Pharmaceuticals*

SA (France), Pedro J. Martinez-Fraga, *Squire Sanders & Dempsey LLP* (États-Unis), Simona Matta, *Asmar & Assayag* (France), Thomas Meyer, *GTZ* (Serbie), Moussa Mitry, *Université de Damas* (République arabe syrienne), Guido Molinari, *Carnelutti Studio Legale Associato* (Italie), Edgardo Muñoz López, *Université de Bâle, Faculté de droit* (Suisse), Gertrude Nimako-Boateng (Suisse), David Ofosu-Dorte, *AB & David Law* (Ghana), Alejandro Osuna, *Osuna Gonzalez y Asociados, S.C.* (Mexique), Pedro Pais de Almeida, *Abreu Advogados* (Portugal), Jean Alain Penda, *Université de Bâle, Faculté de droit* (Suisse), Amance Perrot, *Cabinet Perrot* (France), Alberto Piergrossi, *Eversheds Piergrossi Bianchini* (Italie), Paul Pop, *Cabinetul Avocatura de Paul Pop* (Roumanie), Georges Racine, *Lalive* (Suisse), Jan Ravelingien, *Marx, Van Ranst, Vermeersch & Partners* (Belgique), Medlej Raymond, *Medlej Law Firm* (Liban), Ryan Reetz, *Squire, Sanders & Dempsey* (États-Unis), José Luis Roales-Nieto López, *Asnala (Asociación Nacional de Abogados Laboralistas)* (Espagne), Daouda Samna Soumana, *SCPA Mandela* (Niger), Jacqueline R. Scott, *Fortney & Scott, LLC* (États-Unis), Enrica Senini, *Studio Legale Senini* (Italie), Munish Sharma, *Link Legal avocates* (Inde), Ana Sihtar, *Avocat* (Croatie), Bannitouo Same (Burkina Faso), Ghassan Souaiby, *Souaiby Rassi Law Firm* (Liban), Roberto Sparano, *Studio Carnelutti* (Italie), Tidjani Chakirou, *Agence Béninoise de Promotion des Échanges Commerciaux* (Bénin), Miguel Torres Blaquez, *Ebame & Associates* (Espagne), Jorge Verissimo, *BFV* (Portugal), Alessandra Vignone, *Eversheds Piergrossi Bianchini* (Italie), Massimo Vittori, *Origine* (Suisse), John Walsh of Brannagh, *Norfolk Island Bar Association* (île de Norfolk), J. Martin Willhite, *Munger, Tolles & Olson LLP* (États-Unis), Kenneth Wrede, *Wrede & Co. Ltd* (Finlande), Xenios L. Xenopoulos, *Xenopoulos Law Office LLC* (Chypre), Peter Yoerg, *Paul, Weiss, Rifkind, Wharton & Garrison* (États-Unis), Ilyas Zafar, *Zafar & Associates, LLP* (Pakistan).

La traduction vers le français a été effectuée par Juriscope, en collaboration avec une équipe de juristes de l'Université de Poitiers. La mise en forme définitive et la publication assistée par ordinateur ont été réalisées par Michel Favre.

Table des matières

Avant-propos	iii
Remerciements	v
Introduction	ix
Chapitre 1	
Création d'une alliance internationale contractuelle	1
Introduction	1
Contrat-type de l'ITC pour la création d'une alliance internationale contractuelle	3
Chapitre 2	
Joint venture internationale tendant à la création d'une société commune	19
Introduction	19
Contrat-type de l'ITC de Joint venture internationale visant à la création d'une société commune	21
Chapitre 3	
Vente internationale de marchandises	37
Introduction	37
Contrat-type de l'ITC – Vente internationale de marchandises (version abrégée)	41
Contrat-type de l'ITC – Vente internationale de marchandises (version standard)	49
Chapitre 4	
Fourniture internationale de longue durée	63
Introduction	63
Contrat-type de l'ITC – Fourniture internationale de longue durée de marchandises	65
Chapitre 5	
Contrat international de sous-traitance industrielle	83
Introduction	83
Contrat-type de l'ITC – Contrat international de sous-traitance industrielle	85

Chapitre 6	
Distribution internationale de Marchandises	101
Introduction	101
Contrat-type de l'ITC – Distribution internationale de marchandises	103
Chapitre 7	
Agence commerciale internationale	127
Introduction	127
Contrat-type de l'ITC – Agence commerciale internationale	129
Chapitre 8	
Fourniture internationale de services	145
Introduction	145
Contrat-type de l'ITC – Fourniture internationale de services	147

Introduction

Cet ouvrage contient les principaux contrats internationaux dont les petites et moyennes entreprises (PME) auront besoin pour conclure leurs transactions commerciales. L'insertion d'un noyau identique des clauses courantes ou récurrentes dans tous ces contrats a permis d'harmoniser leur structure et leur contenu.

Les neuf contrats-types et les clauses courantes sont retenus à la suite d'une enquête mondiale réalisée par des institutions représentatives des PME. Ces contrats sont essentiellement destinés aux PME pour une raison pratique évidente : les petites entreprises n'ont souvent qu'un accès limité aux outils juridiques. Par conséquent, ces contrats-types seront particulièrement utiles pour conclure des accords dont la valeur économique n'est pas très élevée et dissuaderont, espérons-le, les PME de rédiger elles-mêmes des contrats internationaux. Néanmoins, les PME sont incitées à consulter un avocat, quand elles en ont la possibilité, lors de la conclusion de leurs contrats internationaux.

Les contrats-types sont rédigés par un groupe de praticiens internationaux divers, expérimentés et spécialistes dans leur domaine respectif et révisés ensuite par une commission composée de praticiens du secteur privé et des universitaires représentant une grande diversité d'ordres juridiques, culturels, économiques et commerciaux (pour de plus amples informations, consulter la page consacrée aux "remerciements"). Les contrats ont le souci de trouver un juste équilibre entre les intérêts des Parties concernées (l'Acheteur et le Vendeur, le Fournisseur et le Distributeur, le Mandant et l'Agent, etc.) sans donner un avantage indu à l'une ou à l'autre partie. Les contrats tiennent également compte des normes et pratiques internationales généralement reconnues et acceptées.

Les clauses courantes concernent des clauses telles que "les notifications", "l'imprévision", "la force majeure", "le droit applicable" et "le règlement des différends". Par souci de cohérence et d'harmonisation, ces clauses ont été identifiées dès le début des travaux par la commission de rédaction; elles ont ensuite été approuvées, formulées de manière uniforme et insérées dans chaque contrat spécifique dans la mesure du possible. La plupart de ces contrats contiennent des clauses facultatives faisant état des options habituelles que les Parties peuvent choisir lors des pourparlers. Les rédacteurs se sont bornés à indiquer les options les plus habituelles. Un certain nombre d'options utiles, qui auraient certainement attiré l'attention du spécialiste, sont délibérément exclues à cause de leur complexité et parce qu'elles auraient surchargé les contrats.

Nous en arrivons au souci de simplicité qui a inspiré le processus de rédaction des contrats-types. La sécurité juridique n'a pas été sacrifiée au bénéfice de la simplicité excessive. Toutefois, les contrats sont conçus pour être utilisés par des non-spécialistes, comme c'est très souvent le cas lorsque les PME sont concernées.

Chaque contrat-type indique les éléments principaux que le non-spécialiste doit compléter ou étudier lors de conclusion d'un contrat. Les utilisateurs pourront noter qu'aucun des contrats-types n'est divisé en deux parties (l'une consacrée aux dispositions spéciales et l'autre aux dispositions générales). Il s'agit ainsi de renforcer la confiance des Parties car leur contrat, le cas échéant assorti de ses annexes, n'est pas fondé sur un ensemble de conditions et termes généraux contenus dans un autre document et intégrés par "renvoi" au contrat conclu. Dans certains cas, les contrats-types peuvent être même plus détaillés, à certains égards, que certains modèles utilisés par des spécialistes aguerris, qui disposent de leurs propres normes commerciales spécifiques, de leurs conditions générales et de leurs procédures de règlement des différends. Il reste que tous les contrats-types ont évité la complexité lorsque cela pouvait être fait en toute sécurité et avec réalisme.

Les entreprises qui utilisent ces contrats-types sont fortement incitées à consulter un avocat lorsqu'elles le peuvent, car la vaste gamme d'options, de pratiques commerciales et d'incertitudes juridiques découlant de toute transaction internationale, le justifie.

Les contrats-types seront complétés en temps voulu par des documents de formation préparés par l'ITC.

Sont inclus dans la présente publication les contrats-types suivants :

- ❑ Contrat-type de l'ITC pour la création d'une **alliance internationale contractuelle*** : ce contrat encadre une alliance ou un partenariat entre les Parties.
- ❑ Contrat-type de l'ITC pour la création d'une **joint venture internationale (version abrégée)**** : ce contrat cadre permet de créer une joint venture entre deux parties avec création d'une société détenue conjointement.
- ❑ Contrat-type de l'ITC pour la **vente commerciale internationale de marchandises (version courte)***** : ce contrat est destiné à la vente des produits manufacturés entre un vendeur et un acheteur.
- ❑ Contrat-type de l'ITC pour la **vente commerciale internationale de marchandises (version standard)** : ce contrat est destiné à la vente des produits manufacturés entre un vendeur et un acheteur. Il comporte des spécifications et des explications supplémentaires relatives à la non-conformité et à la limitation de la responsabilité des vendeurs, etc.
- ❑ Contrat-type de l'ITC pour la **fourniture internationale de longue durée de marchandises** : ce contrat est destiné à la fourniture de longue durée de marchandises manufacturées entre un fournisseur et un client.

* Pour une version plus détaillée, le lecteur peut consulter : "Contrats-types du CCI pour les joint ventures contractuelles", ITC, Genève, 2004.

** Pour une version plus détaillée, veuillez consulter : "Contrats-types du CCI pour les joint ventures visant la création d'une société", ITC, Genève, 2005.

*** Pour la vente des biens périssables, veuillez consulter : "La vente commerciale internationale de denrées périssables : contrats-types et guide de l'utilisateur", ITC, Genève, 1999.

- ❑ Contrat-type de l'ITC pour la **sous-traitance industrielle internationale** : ce contrat encadre la situation d'un client qui demande au fabricant de concevoir, fabriquer et livrer certains produits que le client a l'intention d'intégrer dans ses propres produits finis ou dans ses services.
- ❑ Contrat-type de l'ITC pour la **distribution internationale de marchandises** : ce contrat destiné à la distribution des marchandises manufacturées est conclu entre un fournisseur et un distributeur, que le fournisseur soit ou non le fabricant des marchandises.
- ❑ Contrat-type de l'ITC pour la mise en place d'une **agence commerciale internationale** : ce contrat permet à un agent commercial de négocier la vente ou l'achat de marchandises pour le compte d'une autre personne (le mandant).
- ❑ Contrat-type de l'ITC pour la **prestation internationale de services** : ce contrat permet à un prestataire de services de fournir des services à un client.

Chapitre 1

Création d'une alliance internationale contractuelle

Introduction

Ce contrat-type est un cadre destiné à la création d'une **Alliance ou d'un Partenariat entre deux Parties sans création d'une société nouvelle par celles-ci**. L'Alliance est fondée uniquement sur le contrat de collaboration conclu entre les Parties. (Par ailleurs, ce type d'alliance est parfois appelé "Joint venture contractuelle".)

1. Chaque Alliance contractuelle (ou de partenariat) est différente. Ce contrat-type prévoit une série ou un "menu" d'options en fonction de l'objectif de l'Alliance. Les dispositions qui ne correspondent pas à l'Alliance spécifique doivent être supprimées.
2. Ce contrat-type prévoit la mise en place d'un *Comité exécutif* dans lequel les deux Parties sont représentées conjointement. Il peut être utile dans certains cas (i) de préciser le pouvoir des personnes ou des sous-comités et/ou (ii) de veiller à ce que certaines "Questions Réservées" soient soumises à un vote à l'unanimité.
3. Ce contrat-type prévoit que les deux Parties partageront les *coûts* de l'Alliance par moitié. Il est important de préciser les coûts qui doivent être partagés. Si une partie doit être rémunérée pour son travail ou pour une autre contribution, les modalités de la rémunération doivent être clairement précisées soit dès la création de l'Alliance soit par décision du Comité exécutif.
4. L'article 3 prévoit que *chaque partie aura des domaines de responsabilité* afin de contribuer à la réussite de l'Alliance. Dans certains cas, celles-ci seront exprimées en termes généraux et ne comportent pas d'engagement juridique formel. Dans d'autres cas, un engagement spécifique juridiquement contraignant sera approprié.
5. L'article 6 comporte des dispositions prévoyant le *partage relativement simple des tâches relatives au développement technique et de savoir-faire*. Dans certains cas (par exemple, là où les droits de la propriété intellectuelle sont d'une importance essentielle), une licence plus détaillée ou d'autres types de contrats seront nécessaires.

6. Déterminer la *durée* de l'Alliance. Aura-t-elle une durée précise assortie d'une possibilité de renouvellement ultérieur nécessitant l'accord mutuel des Parties? Ou bien se poursuivra-t-elle indéfiniment sous réserve du droit d'une partie de la résilier soit unilatéralement en donnant un préavis, soit dans certaines circonstances clairement déterminées?
7. *Une Alliance contractuelle n'implique normalement pas la création d'une société à but lucratif distincte* dont les bénéfices et les coûts seront partagés par les Parties. Si les dispositions impliquent le partage de revenus ou de bénéfices, les Parties doivent être conscientes (i) de la nécessité d'un conseil concernant les implications fiscales et (ii) du risque que, devant de nombreuses juridictions, chaque partie pourrait devenir solidairement responsable, vis-à-vis des tiers, des réclamations (dont l'une ou l'autre partie est la cause) résultant des activités de l'une ou de l'autre partie liées à l'Alliance.
8. Si l'opération implique la création d'une société à but lucratif distincte, cela nécessitera normalement un accord de "partenariat" plus structuré ou la création d'une Société commune.

Ce contrat-type ne peut servir que de cadre général et doit être adapté aux circonstances réelles de chaque Alliance ou partenariat.

CONTRAT-TYPE DE L'ITC POUR LA CRÉATION D'UNE ALLIANCE INTERNATIONALE CONTRACTUELLE

PARTIES :

Nom (raison sociale)

.....

Forme juridique (par exemple, société à responsabilité limitée)

.....

Pays d'immatriculation et (le cas échéant) numéro de registre du commerce

.....

Adresse (siège social, téléphone, fax, adresse électronique)

.....

.....

Représenté(e) par (nom, fonction, adresse)

.....

.....

Ci-après désignée par "ABC"

Nom (raison sociale)

.....

Forme juridique (par exemple, société à responsabilité limitée)

.....

Pays d'immatriculation et (le cas échéant) Numéro de registre du commerce

.....

Adresse (siège social, téléphone, fax, adresse électronique)

.....

.....

Représenté(e) par (nom, fonction, adresse)

.....

.....

Ci-après désignée par "XYZ"

ABC et XYZ seront désignés ensemble par le terme "les Parties" et individuellement par le terme "une partie".

[Ajouter tout autre renseignement exigé, par exemple, l'identité fiscale des Parties]

Préambule

- A. ABC a son siège social fixé à [préciser] et dispose des compétences techniques spécifiques dans le domaine de [préciser].
- B. XYZ a son siège social fixé à [préciser] et est engagée principalement dans le domaine de [préciser].
- C. Les Parties croient aux avantages mutuels qui peuvent être obtenus en travaillant ensemble et ont convenu de créer une Alliance participative dans le domaine de [préciser] conformément aux termes du présent contrat.

Il a été convenu ce qui suit

1. Objectifs et principes-clés

1.1 Les Parties conviennent de créer une Alliance pour collaborer ("l'Alliance") dont les principaux objectifs sont les suivants :

[Précisez les principaux objectifs de l'Alliance. Ceux qui suivent ne sont que des exemples :

1.1.1 Mettre la compétence technique d'ABC dans le domaine de à la disposition de XYZ afin de développer ses activités dans le domaine de ;

1.1.2 Examiner les différentes synergies qui peuvent être obtenues en travaillant ensemble, en particulier dans le domaine de ;

1.1.3 Entreprendre périodiquement des Projets de recherches conjoints décidés de commun accord entre les Parties [et envisager l'exploitation commerciale commune de toute nouvelle technologie ou des nouveaux produits résultant de leur recherche conjointe];

1.1.4 En règle générale, rechercher des accords au profit mutuel des deux Parties.]

1.2 Chaque partie reconnaît que le succès de l'Alliance exige une collaboration loyale fondée sur une bonne communication et un travail d'équipe entre les Parties à tous les niveaux.

1.3 Les Parties confirment leur intention de créer et de développer l'Alliance conformément aux principes énoncés dans le présent contrat afin d'assurer le succès de l'Alliance dans leur intérêt mutuel *[Option, le cas échéant, ajouter : "y compris les objectifs fixés dans le plan de l'Alliance annexé au présent contrat"]*.

2. Comité exécutif

2.1 Les Parties créent un comité ("Comité exécutif") chargé de l'organisation générale, de la direction et de la gestion de l'Alliance. Le rôle du Comité exécutif sera principalement :

[préciser le rôle du Comité exécutif. Ce qui suit n'est qu'un exemple] :

- 2.1.1 *Donner une orientation stratégique et opérationnelle à l'Alliance;*
- 2.1.2 *Approuver les Projets précis qui doivent être réalisés par l'Alliance, y compris les engagements de financement des Parties pour les Projets approuvés;*
- 2.1.3 *Établir les objectifs et les échéances afin que les progrès de l'Alliance puissent être mesurés;*
- 2.1.4 *Identifier les moyens nécessaires au fonctionnement de l'Alliance et convenir des obligations de chaque partie dans la fourniture desdits moyens;*
- 2.1.5 *Veiller à ce que les communications entre les Parties soient maintenues de manière active et coordonnée;*
- 2.1.6 *Prévoir un mode par lequel les problèmes peuvent être traités et résolus d'une façon constructive.]*

2.2 Chaque partie nomme deux (2) représentants *[adapter le nombre selon le cas]* comme membres du Comité exécutif (et consulte l'autre partie préalablement à une telle nomination ou à tout changement dans la représentation). Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple (à condition qu'au moins un (1) représentant de chaque partie soit présent lors dudit vote à la majorité).

2.3 Les premiers membres du Comité exécutif sont les suivants : *[préciser les noms]* (nommé par ABC) et *[préciser les noms]* (nommé par XYZ).

2.4 Le président du Comité exécutif est désigné par *[préciser ABC ou XYZ selon le cas]*, mais il ne dispose pas de voix prépondérante.

2.5 Le Comité exécutif se réunit périodiquement (soit par téléphone, par vidéoconférence ou en présence directe) au moins trimestriellement, sauf convention contraire. Sauf convention contraire, le lieu (lorsque la réunion se tient en présence directe) est fixé à tour de rôle chez l'une ou l'autre partie. La communication se fait selon un rythme régulier entre les membres du Comité exécutif.

2.6 Toute décision prise par le Comité exécutif concernant l'Alliance est obligatoire et est mise en œuvre par les Parties qui prennent alors les mesures nécessaires. Le non-respect d'une décision par une partie constitue une violation du présent contrat.

3. Apports des Parties

[Commentaire : cet article peut être utile pour créer le cadre définissant les obligations ou les apports principaux de chaque partie au profit de l'Alliance. Quelles sont les attentes de chacune des parties à l'égard de leurs apports respectifs?]

3.1 Chaque partie apporte ses connaissances, compétences ou services particuliers pour faciliter la création et le succès de l'Alliance. Les obligations générales de chaque partie sont énoncées au présent article 3.

3.2 Les apports généraux de ABC à l'Alliance sont :

[Ce qui suit est donné à titre d'exemple. La liste des apports est à adapter à chaque Alliance.]

3.2.1 *[Fournir une assistance technique (y compris par la formation) dans le domaine de selon des conditions raisonnables à convenir entre les Parties par l'intermédiaire du Comité exécutif (par exemple, une assistance technique assurée selon les conditions d'un contrat d'assistance technique)];*

3.2.2 *[.].*

3.3 Les apports généraux de XYZ à l'Alliance sont de :

3.3.1 *[Permettre l'utilisation de ses contacts, connaissances et réseaux de distribution en [pays] afin de faciliter la promotion des produits d' [ABC]];*

3.3.2 *[Participer au choix du personnel local, des installations et des moyens nécessaires aux opérations de l'Alliance];*

3.3.3 *[.].*

3.4 Chaque partie déploie tous les efforts raisonnables pour contribuer ses apports de manière à favoriser le succès de l'Alliance. Chaque partie s'engage à garantir l'apport de ses contributions à l'Alliance en employant toutes les diligences et compétences que les circonstances commandent.

[Variante : S'il s'agit d'une déclaration générale de bonne volonté sans obligation juridique, supprimer alors l'article 3.4 ci-dessus et le remplacer par le texte suivant :

"3.4 Chaque partie déploie tous les efforts raisonnables pour contribuer ses apports de manière à favoriser le succès de l'Alliance. Toutefois, l'Alliance sera fondée sur la confiance entre les Parties et aucune d'elles (sauf indication contraire dans le présent contrat) n'a une obligation juridique à l'égard de l'autre au sujet des contributions apportées lorsque ces dernières ne respectent pas les normes ou ne sont pas adéquates ou efficaces."

4. Projets conjoints

[Commentaire : Ce type d'article peut être utile lorsque des Projets de recherches conjoints ou un autre Projet technique seront entrepris. Les dispositions devront être adaptées aux circonstances de chaque Alliance.]

4.1 L'objectif particulier de l'Alliance est d'identifier des Projets des recherches conjoints ou d'autres collaborations entre les Parties dans le domaine notamment de *[préciser le domaine]*. Ces Projets sont destinés à des développements dont les résultats seront bénéfiques aux deux Parties. Ces Projets peuvent conduire, le cas échéant, à des accords d'exploitation commerciale conjointe.

4.2 Les Projets de recherches conjoints ou d'autres Projets conjoints de l'Alliance sont approuvés et dirigés par le Comité exécutif qui :

- 4.2.1 Met en place des moyens financiers pour le Projet (y compris les engagements financiers minimaux des Parties) et affecte du personnel aux Projets de recherches approuvés par le Comité exécutif, y compris un chef de Projet pour diriger une équipe de Projet;
- 4.2.2 Approuve des programmes spécifiques de recherches; et
- 4.2.3 Élabore des objectifs de performance spécifiques et examine périodiquement les progrès accomplis.

4.3 Lorsque le Comité exécutif a approuvé le programme correspondant à un Projet particulier, l'équipe du Projet coordonne toutes les activités quotidiennes des Parties et les exécute. L'équipe du Projet travaille avec ouverture d'esprit, dans un souci de collaboration et organise les réunions périodiques que le Chef du Projet estime nécessaires, afin de coordonner les activités. Chaque partie, par l'intermédiaire du Chef du Projet, présente périodiquement au Comité exécutif des rapports sur le progrès de chaque Projet de recherches conjoints.

4.4 Un contrat de Projet plus détaillé, financé par les Parties, peut être conclu pour réaliser des recherches conjoints spécifiques ou pour un autre Projet de collaboration si les Parties l'estiment nécessaire.

5. Coûts de l'Alliance

[Commentaire : cet article, ou des dispositions similaires, peut être utile lorsque chaque partie supportera les frais liés à l'Alliance qui doivent être gérés sur un compte central commun. L'idée de plafonner les engagements de financement de chaque partie est facultative.]

5.1 Pour l'application du présent article les termes suivants sont ainsi définis :

[Supprimer la définition suivante si aucun plafond n'est fixé] **“L'engagement global de financement”** : par rapport à une partie, l'engagement maximum du financement de cette dernière au profit de l'Alliance, soit :

ABC : *[préciser l'engagement maximal de financement]*

XYZ : *[préciser l'engagement maximal de financement]*

ou d'autres montants qui seront convenus périodiquement entre les Parties;

“Budget” : le budget annuel de l'Alliance *[ou d'un Projet particulier]* approuvé par le Comité exécutif;

“Part de financement” : la part des coûts de l'Alliance à la charge de chaque partie, à savoir : ABC – *[préciser]* le pourcentage; XYZ – *[préciser]* le pourcentage;

“Compte conjoint” : le(s) compte(s) libellé(s) aux noms conjoints des Parties, pour les opérations de l'Alliance et qui est (sont) gérés par *[préciser la partie ou l'administrateur]*;

“Chef du Projet” : le gestionnaire du Projet ou le Directeur général nommé par le Comité exécutif.

5.2 Chaque partie s'acquitte de sa part de financement des coûts de l'Alliance selon un rythme trimestriel, conformément au budget fixé par le Comité exécutif *[Option, le cas échéant, ajouter : “à hauteur de, dans chaque cas, son engagement global de financement”]*.

5.3 Au moins 30 jours avant la fin de chaque trimestre, le Comité exécutif [ou, le cas échéant : le Chef du Projet] informe chaque partie de sa part trimestrielle de financement dans les coûts de l'Alliance conformément à l'article 5.2. Chaque partie dépose le montant dû sur le compte conjoint au plus tard le dernier jour du trimestre en question.

5.4 Au moins 60 jours avant la fin de chaque année, le Comité exécutif examine le financement futur de l'Alliance afin d'établir le budget pour l'année suivante. [Option, le cas échéant, ajouter : "Aucune partie n'est tenue de fournir des fonds au-delà de son engagement global de financement."]

5.5 Sauf accord contraire entre les Parties :

5.5.1 Tous les appels de fonds conformes au présent article 5 sont envoyés à l'adresse de la partie concernée comme stipulé à l'article 17;

5.5.2 Tous les paiements sont effectués par chaque partie en [devise] dont les fonds sont immédiatement disponibles sur le compte conjoint;

5.5.3 (Sans préjudice de l'article 12) Tout défaut ou retard de paiement imputable à une partie produit des intérêts, au taux de [préciser] % au-dessus du taux de base actuel de la Banque [préciser], à compter de la date d'échéance du paiement jusqu'à la date effective du paiement.

5.6 Les paiements prélevés sur le compte conjoint ne peuvent être faits que pour des travaux effectués ou fournis dans le cadre de l'Alliance. Les procédures de facturation et de remboursement à l'une des deux Parties (ou à un membre du groupe de sociétés auquel appartient cette dernière) pour des travaux effectués par elle au profit de l'Alliance sont établies périodiquement par le Comité exécutif. [Alternative : supprimer "périodiquement" par "le Comité exécutif" et remplacer par : "comme indiqué dans l'annexe du présent contrat"].

5.7 Tout chèque ou autre paiement tiré sur des fonds du compte joint est soumis à la signature ou à l'autorisation écrite du Chef du Projet ou de toute autre personne autorisée par le Comité exécutif.

5.7.1 Tout chèque ou autre paiement au-delà de [préciser le seuil] (ou tout autre montant que le Comité exécutif peut périodiquement déterminer) est soumis à la contre-signature de la personne autorisée par le Comité exécutif.

5.7.2 Tout chèque ou paiement au-delà de [préciser le plafond] est soumis, en plus des signatures indiquées ci-dessus, à l'autorisation expresse du Comité exécutif.

5.8 Des livres de comptabilité et des registres complets et distincts dédiés à l'Alliance sont conservés conformément aux pratiques comptables généralement admises, sous le contrôle du Comité exécutif. Ces livres et registres sont disponibles à tout moment pour consultation par chacune des Parties ou par son représentant dûment autorisé.

5.9 Un contrôle du compte conjoint est effectué tous les 12 mois (ou selon toute autre périodicité jugée appropriée par le Comité exécutif) par un commissaire aux comptes indépendant et un rapport, dont la forme est déterminée par le Comité exécutif, est élaboré et remis à chacune des Parties. Les frais du contrôle sont payés sur les fonds inscrits au budget.

5.10 S'il y a un surplus de fonds sur le compte conjoint à la résiliation de l'Alliance (après avoir payé les arriérés des droits impayés, des frais et des dépens de l'Alliance), l'excédent ou le solde est réparti entre les Parties au prorata de leurs parts de financement.

6. Propriété intellectuelle

[Commentaire : Cet article, ou des dispositions similaires, peut être utile lorsque l'échange et le développement de l'information technique implique des droits de propriété intellectuelle (DPI). Il encadre les questions-clés en la matière. Cet article est élaboré avec l'idée que les droits spécifiques de propriété intellectuelle développés dans le cadre de l'Alliance seront détenus conjointement et que "leur mise sur le marché" nécessite l'accord des deux Parties. Il est important de prévoir des règles claires applicables aux droits des parties après la fin de l'Alliance. Dans de nombreux cas, des accords de licence plus détaillés sont nécessaires pour couvrir les accords relatifs aux DPI, en particulier, lorsque les DPI spécifiques d'une partie sont mis à la disposition de l'autre partie en vertu de l'Alliance.]

6.1 Pour l'application du présent article les termes suivants sont ainsi définis :

"DPI existants" : le savoir-faire existant et tout autre objet de propriété intellectuelle appartenant à l'une des Parties, qui est utile au Projet et disponible en vue d'une divulgation et d'une utilisation aux fins poursuivies par l'Alliance.

"Propriété intellectuelle" : un brevet, un droit d'auteur, un droit de dessin ou une autre protection de la propriété intellectuelle, y compris la protection d'un processus secret, d'un savoir-faire technique ou de toute autre information confidentielle (y compris les droits connexes).

"Projet" : un Projet particulier approuvé par le Comité exécutif et qui sera réalisé dans le cadre de l'Alliance.

"DPI du Projet" : un savoir-faire technique spécifique, des informations confidentielles ou tout autre objet de propriété intellectuelle élaborée dans le cadre de l'Alliance.

"Marques du Projet" : des marques ou des signes distinctifs utilisés principalement pour l'Alliance ou pour des produits ou services développés dans le cadre de l'Alliance.

"Territoire" : *[préciser]*.

6.2 Conformément aux dispositions adoptées par le Comité exécutif, chaque partie informe l'autre partie de ses DPI existants dont la divulgation est nécessaire (ou souhaitable) à la réalisation effective du Projet. Le cas échéant, la divulgation comprend la mise en place d'une formation pour donner une qualification suffisante au personnel de l'autre partie dans l'utilisation et dans l'application des DPI existants.

6.3 Tous les DPI existants provenant d'une partie resteront sa propriété exclusive. L'autre partie n'utilise ou ne divulgue de tels DPI existants que pour les besoins spécifiques de l'Alliance ou selon l'autorisation expresse du Comité exécutif.

6.4 Chaque partie garantit à l'autre partie que l'utilisation de ses DPI existants est conforme au présent contrat (et) ne porte pas atteinte, à sa connaissance, à aucun droit de propriété intellectuelle d'un tiers. Une partie ne donne aucune autre garantie sur ses objets de propriété intellectuelle, ni engagement d'aucune sorte à toute autre partie concernant ses DPI existants (y compris l'aptitude desdits objets de propriété intellectuelle à satisfaire ou répondre à un usage particulier ou à une application particulière).

6.5 Tous les DPI du Projet appartiennent aux deux Parties pour moitié, sauf accord contraire entre elles, en tant que propriétaires communs. À la demande de l'une des Parties, chacune signe un acte de cession ou un autre document officiel qui peut être nécessaire ou souhaitable pour enregistrer la propriété commune.

6.6 Pendant toute la durée du présent contrat, la procédure en vue de l'obtention initiale des droits de propriété intellectuelle enregistrés à l'égard d'un DPI du Projet est mise en œuvre par le Chef du Projet, qui agit de sa propre initiative ou à la demande du Comité exécutif. Les coûts de la demande d'une telle protection initiale (y compris les frais du premier dépôt) sont couverts par le compte commun. La décision ultérieure de procéder à une protection enregistrée relève du Comité exécutif.

6.7 En cas d'une prétendue contrefaçon d'un DPI du Projet commise par un tiers ou si un DPI du Projet porte, aux dires d'un tiers, atteinte aux droits de propriété intellectuelle de ce dernier, le Comité exécutif se réunit pour décider des actions à entreprendre et les Parties sont tenues de prendre des mesures adéquates pour favoriser lesdites actions.

6.8 Chaque Partie adopte des procédures de confidentialité, nécessaires ou prudentes, conformes aux bonnes pratiques industrielles (y compris l'engagement de confidentialité des salariés-clés) afin d'assurer la bonne conservation de tous les composants du DPI du Projet ou de ceux du DPI existant de l'autre partie.

6.9 Sauf si cela est expressément convenu par écrit entre les Parties, aucune des Parties ne peut utiliser des marques ou des signes distinctifs de l'autre partie dans le cadre de son activité ou sous une forme publicitaire en rapport avec l'Alliance.

6.10 Si une partie souhaite "mettre sur le marché" ou exploiter commercialement un produit, un service ou une technologie tirés pour l'essentiel du travail de l'Alliance, elle en informe l'autre partie et des discussions conduites de bonne foi auront lieu entre les Parties relativement aux conditions de l'utilisation des DPI du Projet ou des marques du Projet. Sauf disposition contraire :

6.10.1 Chaque partie a le droit d'utiliser dans le cadre de ses propres affaires tout savoir-faire général et non-confidentiel développé pendant la durée de l'Alliance;

6.10.2 La commercialisation ou l'exploitation commerciale des DPI du Projet (ou l'utilisation des marques du Projet) nécessite l'accord préalable des deux Parties.

Les dispositions du présent article 6.10 s'appliqueront même après la résiliation du présent contrat.

7. Fournisseur et Distributeur privilégiés

[Commentaire : Cet article peut être utile si l'une des Parties est susceptible d'être désignée comme Fournisseur ou Distributeur privilégié des produits élaborés dans le cadre de l'Alliance.]

7.1 Il est prévu que les activités de XYZ, si elles se développent dans le domaine de *[préciser]*, vont créer une demande pour *[préciser, par exemple, les Produits]*. Toute décision tendant à développer cette activité appartient uniquement à XYZ. Si XYZ développe cette activité, il est convenu qu'ABC sera un "Fournisseur privilégié" de XYZ pour *[préciser les produits]* et que la priorité lui est accordée pour les fournir à XYZ pourvu que le prix, les spécifications, la qualité et les délais de livraison soient convenus et que les conditions ne soient pas moins intéressantes que celles d'autres Fournisseurs potentiels comparables.

7.2 Si XYZ décide de distribuer des *[préciser les produits]* internationalement, les Parties négocieront de bonne foi en vue de la nomination d'ABC comme Distributeur exclusif sur les *[territoires]* pour une durée initiale de *[préciser]* ans (renouvelable d'un commun accord) dont les conditions commerciales sont à convenir dans un contrat de distribution distinct.

8. Détachements et personnel

[Commentaire : Cet article n'est approprié qu'en cas de détachements probables de personnel entre les Parties.]

8.1 Les Parties reconnaissent que pour le détachement du personnel et autre partage de personnel, un programme de détachements de personnel sera sérieusement étudié. Les conditions de tels détachements seront convenues entre les Parties (si nécessaire, par l'intermédiaire des moyens et du savoir-faire du Comité exécutif) afin d'être un moyen efficace pour développer l'Alliance.

8.2 Tous les salariés d'ABC ou de XYZ qui sont détachés ou envoyés pour visiter les locaux de l'autre partie pendant la durée de l'Alliance resteront les salariés de la partie qui les envoie. La partie qui les emploie (i) veille à ce que ses salariés se conforment dans les locaux de l'autre partie à tous les règlements relatifs à la sécurité et à ceux en vigueur sur ce site (ii) indemnise l'autre partie de tous les dommages matériels ou corporels causés par la négligence ou la défaillance d'un de ses salariés dans les locaux de l'autre partie.

9. Confidentialité et annonces

9.1 Chaque partie déploie tous les efforts raisonnables pour garder la confidentialité des toutes les informations commerciales et techniques qu'elle peut acquérir en ce qui concerne les clients, les entreprises ou les affaires de l'autre partie. Aucune partie ne peut utiliser ou divulguer de telles informations sauf accord préalable de l'autre partie. Cette interdiction ne s'applique pas aux informations :

- 9.1.1 Qui sont ou rentrent dans le domaine public sans la faute de la partie concernée;
- 9.1.2 Qui sont déjà entre les mains de la partie concernée sans aucune obligation de confidentialité;

9.1.3 Dans la mesure où la divulgation est rendue nécessaire par la loi ou le règlement d'une autorité boursière reconnue ou d'une autorité régulatrice.

9.2 *[Inclure l'article 9.2 lorsque la fourniture d'une assistance technique fait partie des conditions de la création de l'Alliance. Si ce n'est pas le cas, supprimez l'article 9.2.]* L'article 9.1 ne restreint ou n'empêche pas une partie d'utiliser, dans le cadre de ses activités, le savoir-faire ou les informations techniques acquises conformément aux conditions prévues aux articles 3.3 et 4.4 du présent contrat à condition qu'(i) une telle utilisation n'emporte pas une sous-licence, (ii) que des mesures appropriées pour assurer la confidentialité soient maintenues et (iii) qu'aucune divulgation à des tiers n'ait lieu, sauf dans la mesure permise à l'article 9.1. Cet accès sera soumis aux dispositions du contrat d'assistance technique ou du contrat du Projet qui (en cas de conflit) l'emportera sur le présent article 9 en ce qui concerne l'utilisation des informations divulguées en vertu desdits contrats.

9.3 Chaque partie déploie tous les efforts raisonnables pour s'assurer que ses salariés, Agents et toutes ses filiales respectent ces obligations de confidentialité.

9.4 Aucune publicité à propos de l'Alliance ou à propos du présent contrat ne sera faite par une partie sans l'approbation préalable de l'autre partie (cette approbation ne devant pas être refusée ou retardée sans motif valable) sauf dans la mesure requise par la loi ou par une autorité boursière ou par toute autorité publique.

9.5 Les dispositions du présent article 9 s'appliqueront même après la résiliation du présent contrat.

10. Interdictions applicables aux Parties

[Commentaire : La portée d'une clause de non-concurrence ou d'interdictions similaires à l'égard des Parties doit être soigneusement adaptée à chaque Alliance. De telles interdictions sont difficiles à appliquer dans de nombreux pays à moins qu'elles ne soient spécifiques et raisonnables dans leur portée, territoire et durée.]

10.1 Il est de l'intention des Parties de travailler en étroite collaboration pour le développement de l'Alliance. Par conséquent, pendant la durée de l'Alliance :

10.1.1 ABC ne conclura pas une Alliance similaire avec une autre partie pour des activités dans le domaine de *[préciser]* ou elle n'exercera pas (directement ou indirectement) une activité dans le domaine de *[préciser]* en concurrence avec XYZ en *[préciser le territoire]*;

10.1.2 XYZ ne conclura pas une Alliance similaire avec une autre partie pour des activités dans le domaine de *[préciser]* ou elle n'exercera pas (directement ou indirectement) une activité dans le domaine de *[préciser]* en concurrence avec ABC en *[préciser le territoire]*.

10.2 Aucune des deux Parties, en dehors de l'Alliance, ne peut poursuivre (seule ou avec un tiers) un Projet de recherche qui est directement en concurrence avec un Projet de recherche mené par l'Alliance.

10.3 Au cours de la durée de l'Alliance [*Option, le cas échéant ajouter : "Et pour un (1) an après sa résiliation"*], aucune des Parties ne tentera d'employer ou de débaucher un salarié de l'autre partie engagé pour ses compétences techniques ou de gestion en relation avec les activités de l'Alliance.

11. Responsabilité

11.1 Il est prévu qu'au cours de l'Alliance, chaque partie (et ses salariés et représentants) puisse fournir des recommandations et des conseils à l'autre dans le cadre des relations entre les Parties. Les deux Parties reconnaissent que toutes les recommandations et les conseils sont donnés librement et sans aucune garantie ni responsabilité. Aucune des Parties ne présentera de réclamation, n'agira en responsabilité ou n'exercera une autre action à l'encontre de l'autre partie pour une recommandation ou un conseil donné pendant l'Alliance.

11.2 Chacune des Parties ne peut voir engager sa responsabilité pour les dettes découlant de l'activité propre de l'autre partie.

11.3 Les articles 11.1 et 11.2 sont énoncés sous réserve de toutes modalités spécifiques convenues dans un contrat d'assistance technique, un contrat de Projet ou tout autre contrat entre les Parties relatif à la responsabilité liée à la fourniture de renseignements ou à la fourniture d'une autre assistance technique.

12. Durée et résiliation

[Commentaire : Cet article prévoit que l'Alliance continue jusqu'à sa dénonciation par le préavis d'une partie ou d'un commun accord. Dans certains cas, il peut être préférable de créer l'Alliance pour une durée déterminée (par exemple, deux ans) et d'exiger l'accord des Parties pour tout renouvellement ou toute prorogation.]

12.1 L'Alliance commence à la date du présent contrat. Elle se poursuit pour une durée indéterminée sous réserve de dénonciation conformément au présent article. Chaque partie reconnaît néanmoins qu'il est essentiel pour le succès de l'Alliance de maintenir de la flexibilité, et de répondre à l'évolution des circonstances en tenant compte des expériences pratiques. Chaque partie examinera de bonne foi toutes les propositions avancées par l'autre partie pour le développement de l'Alliance.

12.2 L'Alliance peut être résiliée à tout moment d'un commun accord des Parties.

12.3 Chacune des Parties peut donner, à tout moment, un préavis écrit d'au moins *[3 mois]* *[adapter la durée selon le cas]* afin de mettre fin à l'Alliance, sauf si un tel préavis ne peut pas être donné avant le *[préciser la date, par exemple, deux ans après le commencement]*.

12.4 Chacune des Parties peut mettre fin à l'Alliance si l'un des événements suivants se produit à l'égard de l'autre partie (la "partie défaillante") :

12.4.1 Si la partie défaillante commet une violation essentielle du présent contrat (ou de tout autre contrat conclu entre les Parties en vertu du présent contrat) et ne remédie pas à cette violation dans un délai de 45 jours après la notification de l'autre partie lui demandant de le faire (cette notification précisant bien que la partie expéditrice entend exercer son droit de résiliation prévu au présent article), ou

12.4.2 Si une action est engagée ou une ordonnance est rendue en vue de la nomination d'un administrateur, d'un séquestre, d'un gérant ou de tout autre responsable à l'occasion d'une procédure collective judiciaire pour gérer une partie substantielle des actifs de la partie défaillante ou son entreprise (lorsque la situation reste inchangée dans les 30 jours suivant l'action ou l'ordonnance).

12.5 *[Option : Ajouter cet article 12.5, lorsque le changement de propriétaire de l'autre partie pourrait être primordial : "12.5 Une partie a le droit de mettre fin à l'Alliance en donnant un préavis [de 45 jours] si un tiers acquiert une participation majoritaire dans l'autre partie (et à cet effet, "participation majoritaire" signifie (i) la propriété ou le contrôle (direct ou indirect) de plus de 50% des droits de vote de l'autre partie ou (ii) le droit de nommer ou de révoquer la majorité des administrateurs de cette partie)." Supprimer le présent article 12.5 s'il n'est pas adapté.]*

12.6 En cas de résiliation :

12.6.1 Les Parties se consultent et déploient tous les efforts nécessaires pour se mettre d'accord sur un plan méthodique de liquidation des activités de l'Alliance;

12.6.2 Les conditions du présent contrat et (sauf accord contraire des Parties) les conditions de tout contrat d'assistance technique et/ou celles de tout contrat de Projet prennent fin automatiquement, sous réserve de ce que :

- (a) Les dispositions de l'article 9 (Confidentialité), 11 (Responsabilité) et 20 (Procédure de règlement des différends), qui continuent à s'appliquer ainsi que toute autre disposition stipulée dans le présent contrat, dans tout autre contrat de projet ou d'assistance technique, lesquelles dispositions ne seront pas affectées par la résiliation;
- (b) Chaque partie demeure responsable de tout manquement à ses obligations commises avant la résiliation.

13. Force majeure

13.1 On entend par "force majeure" une guerre, une situation d'urgence, un accident, un incendie, un tremblement de terre, une inondation, une tempête, une grève ou tout autre événement dont la partie empêchée prouve qu'il échappait à son contrôle et qu'il ne pouvait raisonnablement pas être pris en considération au moment de la conclusion du contrat, ou dont les conséquences ne pouvaient être prévenues ou surmontées.

13.2 Une partie ne viole pas le présent contrat lorsqu'elle est empêchée par la force majeure et elle n'est pas responsable envers l'autre partie du retard d'exécution ou de l'inexécution de ses obligations nées du présent contrat quand le retard ou l'inexécution est dû à la force majeure dont elle a informé l'autre partie conformément aux dispositions de l'article 13.3. Le délai d'exécution de l'obligation est prorogé en conséquence sous réserve de l'article 13.4.

13.3 Si un cas de force majeure s'est produit empêchant ou étant susceptible d'empêcher l'exécution par l'une ou l'autre partie de ses obligations nées du présent contrat, la partie empêchée informe, dans un délai raisonnable, l'autre

partie de la nature de ces circonstances et de leurs conséquences sur son aptitude à exécuter ses obligations.

13.4 Si l'exécution par une partie de ses obligations nées du présent contrat est empêchée ou retardée par la force majeure, pour une période continue de plus de trois *[préciser tout autre chiffre]* mois, l'autre partie pourra résilier le présent contrat en donnant un préavis écrit à la partie empêchée par la force majeure.

[Variante : Si vous le souhaitez, remplacez l'article 13.4 par l'alternative suivante : "13.4 Si l'exécution par une partie de ses obligations nées du présent contrat est empêchée ou retardée par la force majeure, pour une période continue de plus de [six] mois, les Parties négocient de bonne foi et déploient tous leurs efforts pour s'entendre sur les modifications à apporter à ce contrat ou pour trouver d'autres arrangements justes et raisonnables en vue d'atténuer les conséquences de la force majeure. Toutefois, si elles ne s'entendent pas sur les modifications ou les arrangements dans un nouveau délai de 30 jours, l'autre partie pourra résilier le présent contrat en donnant un préavis écrit à la partie empêchée par la force majeure."]

14. Changement de circonstances

[Commentaire : Les Parties doivent se sentir libre de renégocier en cas de changement important des circonstances, notamment si le changement crée une situation difficile pour une partie. Toutefois, une PME ne doit ajouter l'option prévue à l'article 14.4 (le droit de saisir les tribunaux d'État ou un tribunal arbitral pour demander la révision ou la résiliation du contrat) que (i) si la PME estime que le droit de saisine ne sera pas utilisé contre ses propres intérêts par une partie qui se trouve dans une meilleure position tactique ou (ii) si le droit de saisir un tribunal d'État ou un tribunal arbitral est un droit reconnu par le droit applicable au présent contrat en présence d'une situation imprévisible.]

14.1 Lorsque l'exécution du présent contrat devient plus onéreuse pour l'une des Parties, elle est néanmoins tenue d'exécuter ses obligations sous réserve des dispositions prévues ci-après portant sur le changement de circonstances (imprévision).

14.2 Si, après la conclusion du contrat, surviennent des événements qui n'ont pas été envisagés par les Parties et qui altèrent substantiellement l'équilibre du présent contrat, imposant une charge excessive à l'une des Parties dans l'exécution de ses obligations contractuelles (imprévision), elle peut demander la révision du présent contrat à condition que :

14.2.1 Les événements n'aient pu être raisonnablement pris en compte par la partie concernée au moment de la conclusion du présent contrat;

14.2.2 Les événements aient échappé au contrôle de la partie concernée; et

14.2.3 Conformément aux termes du contrat, la partie concernée ne soit tenue d'assurer un tel risque des événements.

14.3 Chaque partie examinera de bonne foi et sérieusement tout projet de révision présenté par l'autre partie dans l'intérêt des relations entre les Parties. Aucune révision ne peut cependant entrer en vigueur sans l'accord des deux Parties conformément aux dispositions de l'article 18.2 *[Option : ajouter, lorsque l'option à l'article 14.4 est incluse : "ou si la révision a été faite en vertu de l'article 14.4."]*

[Option : Voir le commentaire au début de l'article 14. Ajouter, si vous le souhaitez, sinon supprimer. "14.4 Si les Parties ne parviennent pas à un accord sur la révision demandée dans un délai de [préciser le délai, le cas échéant], une partie peut recourir à la procédure de règlement des différends prévue à l'article 21. Le [tribunal d'État/tribunal arbitral] a le pouvoir de procéder à toute révision du présent contrat qu'il estimera juste et équitable eu égard aux circonstances ou de résilier ce contrat à une date et selon des modalités à définir."]

15. Aucune société ou aucun contrat d'agence

[Commentaire : Voir la note introductive 7. Il peut être difficile d'éviter la responsabilité conjointe dans de nombreux pays si l'Alliance implique le partage des revenus ou bénéfices.]

Ce contrat (i) ne constitue pas une société entre les Parties, (ii) n'attribue la qualité d'Agent à aucune des parties pour quelque fin que ce soit ou (iii) ne donne aucun droit à aucune des parties d'engager ou de lier l'autre partie (ou aucun membre de son groupe respectif) d'aucune manière.

16. Cession et sous-traitance

16.1 Le présent contrat est conclu en considération de la personne des Parties. Aucune partie, sans l'accord écrit préalable de l'autre, ne doit :

16.1.1 Céder, hypothéquer, nantir ou transférer ou donner aucun de ses droits ou créer à l'égard de ceux-ci une fiducie; ou

16.1.2 Sous-traiter ou déléguer la totalité ou une partie de ses droits ou obligations nés du présent contrat à une autre personne.

17. Notifications

17.1 Toute notification relative au présent contrat doit revêtir la forme écrite (qui peut être électronique) et peut être signifiée soit en la déposant soit en l'envoyant à l'adresse de l'autre partie indiquée à l'article 17.2 ci-dessous d'une manière qui permet de prouver la bonne réception de ladite notification.

17.2 Aux fins de l'article 17.1, les mentions qui doivent figurer sur la notification sont les suivantes, à moins que d'autres mentions n'aient été dûment notifiées conformément au présent article :

17.2.1 ABC : *[préciser les mentions]*;

17.2.2 XYZ : *[préciser les mentions]*.

18. Clause d'intégralité

18.1 Le présent contrat constitue un accord complet entre les Parties en ce qui concerne l'Alliance. Aucune des deux Parties n'a conclu le présent contrat en se fondant sur une déclaration, une garantie ou un engagement de l'autre partie qui n'est pas expressément énoncé ou mentionné dans le présent contrat. Le présent article n'exclut pas la responsabilité des Parties en cas de fausses déclarations. *[Option, le cas échéant, ajouter : "Le présent contrat remplace tout accord (ou toute entente) antérieure"]*

18.2 Le présent contrat ne peut être modifié que par un accord écrit des Parties (qui peut être électronique). *[Option, lorsque l'option de l'article 14.4 ou l'équivalent (référence au tribunal/tribunal arbitral) a été incluse, ajouter à la phrase précédente : "ou conformément à l'article 14.4".]*

19. Effet des clauses nulles ou inapplicables

Si une clause quelconque du présent contrat est déclarée nulle ou inapplicable, en totalité ou partiellement, par un tribunal ou une autre autorité compétente, le présent contrat conserve sa validité pour ses autres stipulations et pour la clause invalidée partiellement, sauf si on considère que, vu les circonstances (en l'absence de la clause jugée nulle et non avenue), les Parties n'auraient pas conclu le présent contrat. Les Parties feront tous leurs efforts raisonnables pour remplacer toutes les clauses jugées nulles par des stipulations qui respectent le droit applicable et qui se rapprochent de la volonté originelle des Parties.

20. Autorisations

20.1 Le présent contrat est subordonné à l'obtention préalable des autorisations suivantes *[préciser les/l'autorisation(s) ou les autres conditions exigées, par exemple, celle d'une autorité gouvernementale ou d'une autorité régulatrice].*

20.2 La partie concernée déploiera tous ses efforts raisonnables pour obtenir lesdites autorisations et informera l'autre partie sans délai de toute difficulté rencontrée.

21. Règlement des différends

21.1 Si un différend surgit à propos du présent contrat, les Parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable. Elles envisageront la nomination d'un médiateur pour trouver une solution. Aucune partie ne peut engager une procédure judiciaire ou arbitrale sans avoir donné un préavis écrit de 30 jours à l'autre partie.

21.2 Tout litige, différend ou réclamation né du présent contrat, ou se rapportant au présent contrat ou à sa conclusion, son interprétation, son exécution, sa violation, sa résiliation ou sa nullité sera tranché par voie d'arbitrage conformément au règlement d'arbitrage de *[préciser l'institution d'arbitrage]* par *[préciser le nombre des arbitres, par exemple, arbitre unique, trois arbitres]* nommé(s) conformément au-dit règlement. Le lieu de l'arbitrage sera *[préciser]*. La langue de l'arbitrage sera *[préciser]*.

[Suivent des alternatives à la désignation d'une institution d'arbitrage selon l'article ci-dessus :

Variante 1 : Arbitrage ad hoc

"21.2 Tout litige, différend ou réclamation né du présent contrat ou se rapportant au présent contrat, (y compris sa conclusion, son interprétation, son exécution, sa violation, sa résiliation ou sa nullité) sera tranché par voie d'arbitrage conformément au Règlement de la CNUDCI [ou préciser d'autres règles] par [préciser le nombre des arbitres, par exemple, arbitre unique, trois arbitres] nommé(s) par [préciser le nom de l'institution ou de la personne qui désigne les arbitres]. Le lieu de l'arbitrage sera [préciser]. La langue de l'arbitrage sera [préciser]."

[Variante 2 : Tribunaux d'État

“21.2 Tout litige, différend ou réclamation né du présent contrat ou se rapportant au présent contrat (y compris sa conclusion, son interprétation, son exécution, sa violation, sa résiliation ou sa nullité), sera tranché par les tribunaux de (préciser le lieu et le pays) qui auront la compétence exclusive”.]

22. Droit applicable

Le droit de *[préciser le pays]* est applicable au présent contrat.

SIGNATURES DES PARTIES

Signé pour et au nom de ABC

Signataire :

Date :

Signé pour et au nom de XYZ

Signataire :

Date :

Chapitre 2

Joint venture internationale tendant à la création d'une société commune

Introduction

Le présent contrat-type est **un cadre que les Parties peuvent utiliser pour créer une Société commune** dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

1. Les actions de la société seront détenues *à parts égales* par les deux Parties. S'il y a plus de deux parties ou si l'une des deux prend une participation majoritaire, les dispositions du contrat devront être adaptées.
2. *Chaque partie fait un apport financier* au capital de la Société commune. Il est important de préciser si, oui ou non, une partie doit faire d'autres apports à la Société commune. L'article 5 est fondé sur le principe que tout financement futur exige un consentement mutuel.
3. *Chaque Société commune doit être constituée dans un pays donné.* Cette constitution détermine habituellement le droit applicable. Il est nécessaire de préparer les statuts/les règlements ou les autres documents officiels de constitution conformément au droit en vigueur dans le pays intéressé, en s'assurant de leur cohérence avec le contrat de joint venture. Il convient de s'assurer que le contrat de joint venture aborde des éléments-clés de la joint venture en tant que questions contractuelles à traiter entre les Parties.
4. Afin de rendre lisible le développement des affaires de la Société commune, il est conseillé d'avoir un *Business plan* convenu entre les Parties dès le départ. Le Business plan pourrait être annexé (ou du moins identifié dans le) au contrat de Joint venture.
5. Beaucoup de joint ventures nécessitent des apports des Parties sous forme d'avoirs, de biens, de technologies ou de services ou de contrats de distribution ou de fourniture qui y sont attachés. Les joint ventures ont, en outre, souvent recours à des contrats accessoires afin d'en détailler les modalités (le prix, le cahier des charges, la responsabilité, etc.).
6. La direction et la gestion de la Société commune est généralement entre les mains de son *conseil d'administration*. Il est important de préciser dès le départ l'équilibre du pouvoir décisionnel entre (i) les Parties en tant qu'actionnaires (ii), le conseil d'administration et (iii) les cadres de la Société commune. Il est courant de préciser que les décisions concernant certains "domaines réservés" nécessiteront l'accord des Parties soit comme actionnaires soit comme membres du conseil d'administration.

7. Conformément au présent contrat-type, *la vente par une partie des actions/ parts sociales* qu'elle détient dans la Société commune ne peut intervenir *qu'avec l'accord des autres Parties*.
8. Si une partie souhaite *la dissolution de la Joint venture*, l'accord des autres Parties est exigé. À défaut, après une procédure d'une durée raisonnable, l'article 14.3 prévoit qu'une partie peut demander la liquidation de la Société commune en cas de dégradation ou de situation de blocage.

Si des arrangements plus complexes sont en cause ou un plus large éventail d'options est nécessaire, il convient de consulter (la version longue) du contrat-type de l'ITC pour la création de joint venture.

CONTRAT-TYPE DE L'ITC DE JOINT VENTURE INTERNATIONALE VISANT À LA CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ COMMUNE

PARTIES :

Nom (raison sociale)

.....

Forme juridique (par exemple, société à responsabilité limitée)

.....

Pays d'immatriculation et (le cas échéant), numéro de registre du commerce

.....

Adresse (siège social, téléphone, fax, adresse électronique)

.....

.....

Représenté(e) par (nom, fonction, adresse)

.....

.....

Ci-après désignée par "ABC"

Nom (raison sociale)

.....

Forme juridique (par exemple, société à responsabilité limitée)

.....

Pays d'immatriculation et (le cas échéant) numéro de registre du commerce

.....

Adresse (siège social, téléphone, fax, adresse électronique)

.....

.....

Représenté(e) par (nom, fonction, adresse)

.....

.....

Ci-après désignée par "XYZ"

ABC et XYZ sont désignés ensemble par le terme "les Parties" et individuellement par le terme "une partie".

[Ajouter tout autre renseignement exigé, par exemple, identité fiscale des Parties]

Préambule

- A. ABC et XYZ (les “Parties”) ont convenu de créer une nouvelle société détenue conjointement (la “Société commune”) qui exercera ses activités selon les modalités prévues par le présent contrat.
- B. Les Parties ont convenu que leurs relations en tant qu'actionnaires/associés de la Société commune sont régies par les clauses du présent contrat.

Il a été convenu ce qui suit

1. Interprétation

- 1.1 Dans ce contrat, les définitions des termes suivants sont comme suit :

“Conseil” : le conseil d'administration de la Société commune;

“Activités” : les activités de la Société commune [*préciser la nature des activités*] conformément au Business plan mis à jour périodiquement par le Conseil;

“Clôture” : l'achèvement de la constitution de la Société commune conformément à l'article 3;

“Membre du groupe ABC” : la société ABC et toute filiale ou société-mère de la société ABC et toute autre filiale de la société-mère;

“Membre du groupe XYZ” : la société XYZ et toute filiale ou société-mère de la société XYZ et toute une autre filiale de la société-mère;

“Actions/parts sociales” : les actions/parts sociales ordinaires détenues dans le capital de la Société commune;

[Option : Si la Société commune va opérer dans un territoire spécifique, ajouter : “territoire” : [préciser].]

- 1.2 Toute référence au “Formulaire convenu” renvoie au projet de document conclu entre les Parties et signé en leur nom à des fins d'identification avant la signature du présent contrat (le cas échéant, avec des modifications qui seront ultérieurement convenues, par écrit, entre les Parties).

- 1.3 Toute référence dans le présent contrat à une somme d'argent en [*préciser la devise*] inclut l'équivalent dans une autre devise aux conditions du marché du moment.

2. Les activités de la Société commune

- 2.1 Les Parties veulent créer la Société commune dans le but de [*fixer la portée des activités*] (les “activités”) [*Option, si la Société commune opère uniquement dans un territoire précis, ajouter : “dans le territoire”*]. Les activités seront menées dans le respect de l'intérêt de la Société commune et du Business plan. Le Business plan initial est annexé au présent contrat [*supprimer s'il n'est pas annexé*].

2.2 Chaque partie agit de bonne foi envers l'autre partie afin de promouvoir le succès de la Société commune [Option, le cas échéant, ajouter : "Dans le but d'atteindre les objectifs de cette dernière selon les étapes prévues ainsi que d'autres objectifs énoncés dans le Business plan"]. Les Parties confirment leur intention de discuter amplement de toutes les questions importantes qui affectent le développement des activités.

3. Constitution de la Société commune : conditions préalables

3.1 Les Parties [Option : Si une partie assume une responsabilité particulière pour la création initiale, remplacer "les Parties" avec le nom de la partie qui est responsable, par exemple, "ABC"] prennent les mesures adéquates afin d'organiser la création de la Société commune en/au [préciser le pays]. La Société commune ne peut, en aucune manière, commencer ses activités avant la clôture de la constitution. La clôture dépend de chacune des conditions suivantes ("Conditions préalables") ayant été satisfaites ou abandonnées : [définir les conditions préalables particulières, par exemple,...]

3.1.1 [Approbation par l'autorité régulatrice indiquée];

3.1.2

3.2 Chaque partie déploie tous les efforts appropriés pour s'assurer que les conditions préalables soient remplies dès que possible et informe l'autre partie sans délai de toute difficulté rencontrée. Si les conditions préalables ne sont pas remplies (ou elles sont écartées) avant le [préciser la date], le présent contrat [à l'exclusion des dispositions de l'article 12 (confidentialité) et de celles de l'article 24 (procédure de règlement des différends)], sauf accord contraire, cesse automatiquement d'exister et est résilié sans qu'aucune des Parties ne puisse rien réclamer à l'autre partie.

4. Création de la Société commune : clôture

4.1 La clôture aura lieu le [préciser la date] (ou, au plus tard, dans un délai de 7 jours suivant l'accomplissement ou l'abandon de toutes les conditions préalables) dès lors que les événements et les conditions suivants énoncés dans cet article 4 sont réalisés. S'il n'a pas été prévu de constituer une société selon l'article 3.1, les Parties procèdent à la constitution de la Société commune dans les conditions suivantes :

4.1.1 La Société commune est constituée en/au [pays] comme [préciser la nature de la société, par exemple, une société par actions ou société à responsabilité limitée];

4.1.2 Les statuts/règlements de la Société commune se font sur le Formulaire convenu [annexé au présent contrat : supprimer si les statuts/règlements ne sont pas annexés];

4.1.3 La Société commune s'appelle "[préciser]";

4.1.4 Le [siège social] de la Société commune est fixé à [préciser];

4.1.5 Les administrateurs de la Société commune sont les suivants :

Les administrateurs d'ABC :	<i>[préciser]</i>	Les administrateurs de XYZ :	<i>[préciser]</i>
	[]		[]
	[]		[]

4.1.6 Les premiers commissaires aux comptes de la Société commune sont *[préciser]*.

4.2 ABC souscrit sans condition *[préciser le nombre]* actions/parts sociales en numéraire au prix de *[préciser]* par action dont le paiement sera déposé en fonds immédiatement disponibles sur un compte bancaire à convenir entre les Parties (le "compte de la Société commune"). XYZ souscrit sans condition *[préciser le nombre]* actions/parts sociales en numéraire au prix de *[préciser]* par action, dont le paiement sera déposé en fonds immédiatement disponibles sur le compte de la Société commune. Les Parties feront en sorte que les actions/parts sociales de la Société commune soient réparties comme suit :

4.2.1 *[Préciser le nombre]* actions/parts sociales à ABC *[inclure les (préciser le nombre si ABC seule a créé la société) actions/parts sociales ordinaires qu'elle détenait à l'origine dans la Société commune souscrites par ABC lors de l'immatriculation]*, et

4.2.2 *[Préciser le nombre]* actions/parts sociales à XYZ; *[et les noms d'ABC et de XYZ sont portés dans le registre des membres de la Société commune en tant que titulaires respectifs des actions/parts sociales souscrites par elles [et que les certificats d'actions/parts sociales correspondant aux actions/parts sociales souscrites sont délivrés à ABC et à XYZ : supprimer si les certificats d'actions/parts sociales ne sont pas délivrés en vertu de la loi locale].*

4.3 *[Omettre cet article si les Parties ne consentent pas des prêts au moment de la Clôture en plus de leur participation au capital social pour financer la Société commune.]* En outre, les Parties accordent des prêts à la Société commune au moment de la clôture en *[devise]* dont les montants sont fixés comme suit :

ABC

XYZ

Les modalités desdits prêts, y compris les intérêts, sont les mêmes pour chaque partie ou, dans les autres cas, convenues périodiquement entre les Parties et le conseil d'administration. Les prêts seront remboursés aux Parties en même temps et dans les mêmes proportions.

4.4 Les Parties veillent à ce que les contrats accessoires suivants soient conclus, à savoir :

[Indiquer les contrats supplémentaires qui doivent être conclus au moment de la clôture afin de démarrer les activités de la Société commune – par exemple :

4.4.1 *Le transfert, la vente ou l'achat d'actifs (sur le Formulaire convenu) entre et la Société commune pour le transfert de* ;

- 4.4.2 Le contrat de distribution (sur le Formulaire convenu) entre et la Société commune pour la distribution de ;
- 4.4.3 Le contrat d'assistance technique (sur le Formulaire convenu) entre et la Société commune pour la fourniture d'une assistance technologique et de licences de ;
- 4.4.4 Le contrat de fournitures (sur le Formulaire convenu) entre et la Société commune pour la fourniture de ;
- 4.4.5 Le contrat de prestations de services (sur le Formulaire convenu) entre et la Société commune pour la fourniture de services à la Société commune comme prévu;
- 4.4.6 La licence de marque(s) (sur le Formulaire convenu) entre et la Société commune pour les licences de l'utilisation de la marque]

[Commentaire : des exemples d'un certain nombre de ces contrats se trouvent en annexe de la version longue du Contrat-type CCI visant la création d'une société.]

5. Capital et financement complémentaire

[Commentaire : Le présent contrat-type prévoit que les actions/parts sociales de la Société commune seront détenues à parts égales par les deux Parties. S'il y a plus de deux parties ou si les actions/parts sociales ne sont pas détenues à parts égales, les modalités devront être adaptées aux circonstances. Dans certains cas, il convient de prévoir des "catégories" d'actions/parts sociales distinctes (par exemple, des actions/parts sociales d'ABC qui peuvent être détenues par ABC et les action/parts sociales de XYZ qui peuvent être détenues par XYZ) avec des droits différents attachés à chaque catégorie.]

5.1 Après l'achèvement conforme des actes et des opérations visés à l'article 4, la Société commune aura un capital social de *[préciser le montant]* composé de *[préciser le nombre]* actions/parts sociales détenues par ABC et de *[préciser le nombre]* actions/parts sociales détenues par XYZ.

5.2 Le capital social de la Société commune peut être augmenté d'un montant décidé d'un commun accord, et dans tous les cas, sauf volonté contraire, le capital social augmenté de la Société commune sera détenu pour moitié par ABC (ou un/des membre (s) du groupe ABC) et pour moitié par XYZ (ou un/des membre (s) du groupe XYZ).

5.3 Si le conseil d'administration décide que la Société commune a besoin d'un financement complémentaire, la Société commune se rapproche d'abord de ses propres banques. Si le financement ne peut pas être obtenu auprès des banques de la Société commune, aucune des Parties n'est tenue de fournir un financement à la Société commune. Le financement que les Parties acceptent de fournir est (sauf accord contraire) fourni par les Parties dans des proportions égales (qui peut prendre la forme d'une augmentation de capital, de prêts ou autre).

5.4 Les Parties ne sont pas tenues de fournir des garanties pour les emprunts de la Société commune, mais, si elles le font, les garanties sont données dans des proportions égales. Si une réclamation est adressée sur ces garanties à l'une partie, celle-ci aura droit à une contribution suffisante de l'autre partie pour que l'ensemble de la charge soit supportée dans des proportions égales.

6. Administration et direction

6.1 Les activités et les affaires de la Société commune sont (sous réserve des questions des actionnaires/associés visées à l'article 7.2) gérées par le conseil d'administration de la Société commune. Le conseil d'administration est composé de quatre (4) personnes [*le cas échéant, adapter le nombre*], étant précisé que :

6.1.1 ABC est en droit de nommer et de maintenir en fonctions deux (2) administrateurs ("Administrateurs d'ABC") et de révoquer de ses fonctions tout administrateur ainsi nommé (et d'en nommer un autre à la place de l'administrateur révoqué); et

6.1.2 XYZ est en droit de nommer et de maintenir en fonctions deux (2) administrateurs ("Administrateurs de XYZ") et de révoquer de ses fonctions un administrateur ainsi nommé (et d'en nommer un autre à la place de l'administrateur révoqué).

6.2 Chaque nomination et révocation par ABC ou par XYZ d'un administrateur intervenue dans l'exercice de leur pouvoir doit être notifiée, par écrit, à l'autre partie et à la Société commune. ABC et XYZ utilisent leurs votes respectifs dans la Société commune pour s'assurer que le conseil d'administration de la Société commune est constitué des personnes nommées de la façon prévue au présent contrat.

6.3 Une convocation écrite doit être envoyée à chaque membre du Conseil d'administration au moins 14 jours avant toute réunion du Conseil d'administration, sans pour autant écarter la possibilité d'adresser une convocation dans un délai plus court avec l'approbation écrite d'au moins un (1) administrateur d'ABC et d'au moins un (1) Administrateur de XYZ. Une telle convocation comprend l'ordre du jour détaillant suffisamment les questions qui seront examinées lors de la réunion ainsi que tous les documents pertinents. Le Conseil d'administration se réunit périodiquement (par téléphone, par vidéoconférence ou en présence directe), sauf accord contraire, au moins trimestriellement.

6.4 Le quorum pour délibérer valablement sur les affaires de la Société commune lors d'une réunion du conseil d'administration est d'un (1) administrateur d'ABC et d'un (1) administrateur de XYZ présents lors de cette délibération.

6.5 Le président est nommé parmi les administrateurs d' [ABC]. [*Ou : Si vous le souhaitez, supprimez la phrase précédente et remplacer la par "La présidence tourne (à) chaque [année/réunion] entre un administrateur d'ABC et un administrateur de XYZ."*] Le président ne dispose pas de voix prépondérante.

6.6 À toute réunion du conseil d'administration, chaque administrateur dispose d'une voix. Pour être valable, toute décision du conseil d'administration en faveur d'une résolution doit recueillir le vote positif d'au moins un (1) administrateur d'ABC et le vote positif d'au moins un (1) administrateur de XYZ. Si les Parties ne sont pas représentées à la réunion du conseil d'administration par un nombre égal d'administrateurs d'ABC et d'administrateurs de XYZ, alors l'un des administrateurs présents de la partie sous-représentée dispose de une/des voix supplémentaire(s) à cette réunion afin que les administrateurs présents représentant chaque partie aient au total un nombre égal de voix.

7. Domaines réservés

[Commentaire : La liste des “domaines réservés” devrait être réexaminée en fonction de l'étendue des pouvoirs conférés au Conseil. Cet article garantit que la Société commune ne peut en aucun cas prendre les mesures visées sans l'accord des deux Parties. La liste devrait être adaptée aux circonstances. Les domaines réservés présentent un grand intérêt surtout lorsqu'une partie est minoritaire.]

7.1 Les questions suivantes (“domaines réservés”) sont soumises à l'approbation préalable d'ABC et de XYZ :

- 7.1.1 L'émission d'actions/parts sociales (ou de titres convertibles en actions/parts sociales) de la Société commune autre que l'émission d'actions/parts sociales en faveur de ABC et à XYZ dans des proportions égales à celles prévues à l'article 5.2;
- 7.1.2 La modification des statuts/règlements de la Société commune;
- 7.1.3 La vente de la totalité ou une partie substantielle de la Société commune;
- 7.1.4 Les emprunts contractés par la Société commune dont le montant total dépasse la somme de *[préciser le montant]* ou tout autre montant que les Parties déterminent au fur et à mesure;
- 7.1.5 L'approbation du budget annuel et du plan opérationnel de la Société commune;
- 7.1.6 L'extension du territoire de commercialisation de la Société commune au-delà de *[préciser le territoire]* ou tout développement des gammes de produits de la Société commune au-delà de *[préciser]* (au fur et à mesure de leur amélioration ou leur mise en valeur);
- 7.1.7 La réorganisation importante qui affecte la Société commune, y compris la création d'une filiale de la Société commune;
- 7.1.8 Le contrat ou l'engagement pris par la Société commune d'une valeur supérieure à *[préciser le montant]* ou qui la conduit à s'engager au-delà de cette limite (ou toute autre limite que les Parties fixeront périodiquement);
- 7.1.9 La nomination (ou la révocation) ainsi que les attributions du Président-directeur-général et la nomination (ou la révocation) d'un salarié dont la rémunération est supérieure à *[préciser le montant]* (ou tout autre montant que les Parties déterminent périodiquement);
- 7.1.10 La nomination (ou la révocation) des commissaires aux comptes de la Société commune ou tout changement significatif dans les règles comptables de la Société commune;
- 7.1.11 Le changement de la politique de distribution des dividendes prévue à l'article 10 pour une année donnée;
- 7.1.12 L'exercice d'une action en justice, une transaction, le désistement d'instance ou la reconnaissance de sa responsabilité par la Société commune à l'occasion d'un différend portant sur une valeur dépassant la somme de *[préciser le montant]* (autre qu'une

plainte contre un membre du groupe ABC ou un membre du groupe XYZ);

7.1.13 Tout paiement par la Société commune à tout membre du groupe ABC ou du groupe XYZ (qu'il s'agisse des frais de gestion ou des frais administratifs, des bonus, des redevances de licence, des remboursements de prêts, des dividendes ou autres), sauf dans les limites autorisées préalablement par le Conseil;

7.1.14 La demande faite par la Société commune en vue de sa mise sous séquestre, son redressement ou sa liquidation conformément au droit des procédures collectives ou toute action similaire.

7.2 L'approbation aux fins de l'article 7.1 peut être donnée :

7.2.1 Concernant les cas visés aux articles 7.1.1, 7.1.2 et 7.1.3 [*réviser la liste pour déterminer les opérations qui requièrent l'approbation des actionnaires plutôt que l'approbation du conseil d'administration*] ("domaine réservé aux actionnaires", par ABC et XYZ par écrit, par un vote unanime de l'Assemblée générale des actionnaires/associés de la Société commune ou par résolution écrite);

7.2.2 Concernant le reste des domaines réservés, par un accord unanime de tous les administrateurs, par une résolution écrite ou par un vote unanime pris lors d'une réunion du Conseil.

7.3 Les dispositions de l'article 7.1 s'appliquent de la même manière à toutes les démarches effectuées par une filiale de la Société commune dès lors que la "Société commune" à laquelle fait référence ledit article est censée inclure, selon la situation, une telle filiale.

8. Les Assemblées générales

8.1 Les Assemblées générales de la Société commune dans lesquelles les Parties siègent en qualité d'actionnaires ont lieu conformément aux dispositions des Statuts/règlements qui comprennent les clauses suivantes :

8.1.1 Pour satisfaire aux conditions de quorum requises pour la conclusion des contrats d'affaires, la présence d'un représentant dûment autorisé de chacune des Parties est nécessaire;

8.1.2 La convocation à une réunion doit indiquer l'ordre du jour détaillant suffisamment les questions qui seront examinées (à moins que les Parties n'en conviennent autrement);

8.1.3 Le président de la réunion est désigné par [*préciser ABC ou XYZ selon le cas*], mais n'a pas de voix prépondérante.

9. Des contributions supplémentaires des Parties

[*Commentaire : Cet article peut être un cadre permettant de définir les obligations principales de chaque partie envers la Société commune, ainsi que, par exemple, les règles spécifiques relatives (i)aux contributions financières prévues aux articles 4 ou 5 ou (ii) aux services, aux produits ou à l'assistance technique à fournir dans le cadre des contrats auxiliaires prévus à l'article 4.4.*]

9.1 Il est prévu que chaque partie apporte ses connaissances, compétences ou services particuliers pour faciliter la création et le succès de la Société commune. Les obligations générales de chaque partie sont énoncées au présent article 9.

9.2 Les apports généraux d'ABC à la Société commune sont :

[Ceux-ci ne sont que des exemples. Adapter la description à chaque Société commune.]

9.2.1 *[Fournir une assistance technique (y compris par une formation) dans le domaine de selon les conditions raisonnables à convenir entre les Parties par l'intermédiaire du Conseil (par exemple, une assistance technique à fournir conformément aux conditions d'un contrat d'assistance technique)];*

9.2.2 *[.].*

9.3 Les apports généraux de XYZ à la Société commune sont :

9.3.1 *[Permettre l'usage de ses contacts, connaissances et réseau de distribution en [pays] afin de faciliter la promotion des produits de la Société commune];*

9.3.2 *[Participer au choix du personnel local, des installations et des moyens nécessaires aux activités de la Société commune];*

9.3.3 *[.].*

9.4 Chaque partie déploie tous les efforts raisonnables pour apporter ses contributions propres à assurer le succès de la Société commune. Chaque partie apporte ses contributions à la Société commune en employant toutes les diligences et techniques jugées raisonnables dans les circonstances.

[Variante : S'il s'agit d'une déclaration générale de bonne volonté sans engagement juridique, supprimer alors l'article 9.4 ci-dessus et le remplacer par le texte suivant :

"9.4 Chaque partie déploie tous les efforts raisonnables pour apporter ses contributions propres à assurer le succès de la Société commune. Toutefois, la Société commune sera fondée sur la confiance entre les Parties et aucune partie (sauf indication contraire dans le présent contrat ou tout autre contrat entre cette partie et la Société commune) n'a d'engagement juridique à l'égard de la Société commune ou d'une autre partie concernant la norme, l'adéquation ou l'exécution de ses contributions à la Société commune."

10. Politique de dividende

Les Parties conviennent que (sauf accord contraire en vertu de l'article 7 par rapport à un exercice donné) la Société commune distribue par voie de dividendes au moins *[par exemple, cinquante (50)%]* du bénéfice net après impôts réalisé et contrôlé à la fin de chaque exercice.

11. Cession d'actions/de parts sociales

11.1 À moins qu'il s'agisse d'une cession effectuée avec l'accord préalable écrit de l'autre partie, ni ABC ni XYZ ne peut vendre, transférer, constituer un gage ou une autre sûreté réelle, céder ou aliéner un droit ou une participation sous forme d'actions/parts sociales dans la Société commune (y compris l'octroi d'une option relative à ses actions/parts sociales).

11.2 Une partie ne peut refuser, de façon déraisonnable, de donner son accord à une cession d'actions/de parts sociales par une partie à un membre de son propre groupe. ABC et XYZ s'engagent respectivement à garantir que lorsqu'un membre du groupe de l'une ou de l'autre partie qui détient des actions/parts sociales dans la Société commune cesse, à un moment, d'être une filiale exclusive de la partie concernée, la filiale concernée transférera avantagement toutes ses actions/parts sociales dans la Société commune à la partie concernée (ou à un autre membre de son groupe).

11.3 En aucun cas, une cession d'actions/de parts sociales de la Société commune ne peut être enregistrée ou ne peut prendre effet sans que le cessionnaire n'ait d'abord conclu un contrat dans lequel il se reconnaît engagé (y compris par le présent article 11) comme le cédant l'aurait été si la cession n'était pas intervenue.

12. Confidentialité

12.1 Chacune des Parties déploie en toutes circonstances tous les efforts raisonnables pour préserver le caractère confidentiel (et s'assurer que ses salariés et Agents gardent également la confidentialité) de toutes les informations commerciales et techniques qu'elle peut acquérir (i) par rapport à la Société commune ou (ii) par rapport aux clients, activités ou affaires de l'autre partie (ou tout membre du groupe de l'une ou de l'autre partie). Aucune des Parties ne peut utiliser ou divulguer de telles informations, sauf avec l'accord de l'autre partie ou, en cas d'informations relatives à la Société commune, dans le cours normal de promotion des activités de la Société commune. L'interdiction de cet Article 12.1 ne s'applique pas aux informations :

- 12.1.1 Qui sont dans le domaine public indépendamment de tout agissement de la partie concernée;
- 12.1.2 Qui sont déjà entre les mains de la partie concernée avant leur révélation sans aucune obligation de confidentialité;
- 12.1.3 Que la partie concernée est tenue de les divulguer par toute loi, règlement d'une autorité boursière ou tout jugement exécutoire, ordonnance ou demande d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente.

12.2 Chaque partie déploie tous ses efforts pour garantir (dans la mesure de ses capacités) que la Société commune et ses dirigeants, salariés et Agents observent une obligation similaire de confidentialité au profit des Parties à ce contrat.

12.3 Les dispositions du présent article 12 s'appliqueront même après la résiliation du présent contrat.

13. Interdictions applicables aux Parties

[Commentaire : Les interdictions à l'égard d'une partie d'exercer des activités concurrentes peuvent être difficiles à appliquer dans de nombreux pays, à moins qu'elles ne soient spécifiques et raisonnables dans leur portée, territoire et durée.]

13.1 Ni ABC ni XYZ, ni aucun membre de son groupe respectif n'exercera ou ne s'engagera (directement ou indirectement, seule ou conjointement avec une

autre personne, entreprise ou société) une activité concurrente sur le territoire pendant la durée du présent contrat.

13.2 À cette fin, “une activité concurrente” désigne [préciser] et un “territoire” désigne [préciser].

13.3 Au cours de la durée du contrat [Option, le cas échéant ajouter : “Et pour un (1) an après sa résiliation”] aucune des Parties ne tentera d'employer ou de débaucher un salarié de l'autre partie engagé pour ses compétences techniques ou de gestion en relation avec les activités de la Société commune.

14. Situation de blocage ou résiliation

14.1 En cas de situation de blocage, de dégradation ou d'autres circonstances qui peuvent conduire une partie à mettre fin ou à modifier sensiblement la structure de la Société commune, le différend est soumis aux présidents/président-directeur-général respectifs des Parties, qui s'efforcent de résoudre le différend à l'amiable.

14.2 Si les discussions initiales n'ont pas débouché sur un accord, chacune des Parties peut alors, par notification, informer l'autre partie de sa volonté formelle de régler la situation dans un délai de 90 jours. Les Parties continuent à négocier de bonne foi en vue de résoudre la situation, y compris par l'une des méthodes suivantes :

14.2.1 L'achat par la Société commune des actions/parts sociales de la partie mécontente selon des conditions acceptables pour les Parties (à condition que l'achat par la Société commune puisse être faite légalement et soit possible financièrement);

14.2.2 L'achat par l'autre partie des actions/parts sociales de la partie mécontente dans la Société commune (ou la vente des actions/parts sociales de celle-ci à un tiers ou à des tiers);

14.2.3 La vente à un tiers de la totalité des actions/parts sociales émises par la Société commune; ou

14.2.4 La liquidation de la Société commune.

14.3 Si aucune des méthodes ci-dessus n'aboutit à un accord dans un délai de 90 jours suivant l'avis donné conformément à l'article 14.2, la partie mécontente peut notifier à l'autre qu'elle exige la liquidation de la Société commune. Aucune notification exigeant la liquidation de la Société commune ne peut, toutefois, être signifiée par l'une des Parties dans les deux premières (2) années [adapter la période selon le cas] suivant la création de la Société commune.

14.4 Dès la notification prévue à l'article 14.3 ou le plus tôt possible après celle-ci, les Parties utilisent leur pouvoir et voix respectifs afin de provoquer la mise en liquidation de la Société commune. Les Parties doivent coopérer pour veiller à ce que tous les contrats existants conclus par la Société commune avant une telle liquidation soient dûment exécutés sous réserve des dispositions que les Parties peuvent convenir. Les Parties s'efforcent de convenir d'une répartition appropriée des actifs de la Société commune (y compris de la propriété intellectuelle détenue par la Société commune) préalablement à toute cette liquidation.

15. Supériorité du présent contrat

15.1 ABC et XYZ utilisent leur pouvoir respectif (y compris leur voix dans la Société commune) et tous les autres moyens à leur disposition pour veiller à ce que le présent contrat soit dûment observé et exécuté.

15.2 Les Parties s'efforcent de veiller à ce que les statuts/règlements soient conformes aux conditions du présent contrat. S'il y a conflit entre le présent contrat et les statuts/règlements, le présent contrat prévaut entre les Parties et ces dernières devront apporter les modifications aux statuts/règlements qui seront nécessaires pour donner effet au présent contrat.

16. Force majeure

16.1 On entend par "force majeure" une guerre, une situation d'urgence, un accident, un incendie, un tremblement de terre, une inondation, une tempête, une grève ou tout autre événement dont la partie empêchée prouve qu'il échappait à son contrôle et qu'il ne pouvait raisonnablement pas être pris en considération au moment de la conclusion du contrat, ou dont les conséquences ne pouvaient être prévenues ou surmontées.

16.2 Une partie ne viole pas le présent contrat lorsqu'elle est empêchée par la force majeure et elle n'est pas responsable envers l'autre partie du retard d'exécution ou de l'inexécution de ses obligations nées du présent contrat quand le retard ou l'inexécution est dû à la force majeure dont elle a informé l'autre partie conformément aux dispositions de l'article 16.3. Le délai d'exécution de l'obligation est prorogé en conséquence sous réserve de l'article 16.4.

16.3 Si un cas de force majeure s'est produit empêchant ou étant susceptible d'empêcher l'exécution par l'une ou l'autre partie de ses obligations nées du présent contrat, la partie empêchée informe, dans un délai raisonnable, l'autre partie de la nature de ces circonstances et de leurs conséquences sur son aptitude à exécuter ses obligations.

16.4 Si l'exécution par une partie de ses obligations nées du présent contrat est empêchée ou retardée par la force majeure, pour une période continue de plus de trois [préciser tout autre chiffre] mois, l'autre partie pourra résilier le présent contrat en donnant un préavis écrit à la partie empêchée par la force majeure.

[Variante : Si vous le souhaitez, remplacez l'article 16.4 par l'alternative suivante : "16.4 Si l'exécution par une partie de ses obligations nées du présent contrat est empêchée ou retardée par la force majeure, pour une période continue de plus de [six] mois, les Parties négocient de bonne foi et déploient tous leurs efforts pour s'entendre sur les modifications à apporter à ce contrat ou pour trouver d'autres arrangements justes et raisonnables en vue d'atténuer les conséquences de la force majeure. Toutefois, si elles ne s'entendent pas sur les modifications ou les arrangements dans un nouveau délai de 30 jours, l'autre partie pourra résilier le présent contrat en donnant un préavis écrit à la partie empêchée par la force majeure."]

17. Changement de circonstances (imprévision)

[Commentaire : Les Parties doivent se sentir libre de renégocier en cas de changement important des circonstances, notamment si le changement crée une situation imprévisible pour une partie. Toutefois, une PME ne doit ajouter l'option prévue à l'article 17.4 (le droit de saisir les tribunaux d'État ou un tribunal arbitral pour demander la révision ou

la résiliation du contrat) que (i) si la PME estime que le droit de saisine ne sera pas utilisé contre ses propres intérêts par une partie qui se trouve dans une meilleure position tactique ou (ii) si le droit de saisir un tribunal d'État ou un tribunal arbitral est un droit reconnu par le droit applicable au présent contrat en présence d'une situation imprévisible.]

17.1 Lorsque l'exécution du présent contrat devient plus onéreuse pour l'une des Parties, elle est néanmoins tenue d'exécuter ses obligations sous réserve des dispositions prévues ci-après portant sur le changement de circonstances (imprévision).

17.2 Si, après la conclusion du contrat, surviennent des événements qui n'ont pas été envisagés par les Parties et qui altèrent substantiellement l'équilibre du présent contrat, imposant une charge excessive à l'une des Parties dans l'exécution de ses obligations contractuelles (imprévision), elle peut demander la révision du présent contrat à condition que :

17.2.1 Les événements n'aient pu être raisonnablement pris en compte par la partie concernée au moment de la conclusion du présent contrat;

17.2.2 Les événements aient échappé au contrôle de la partie concernée; et

17.2.3 Conformément aux termes du contrat, la partie concernée ne soit tenue de supporter un tel risque des événements.

17.3 Chaque partie examinera de bonne foi et sérieusement tout projet de révision présenté par l'autre partie dans l'intérêt des relations entre les Parties. Aucune révision ne peut cependant entrer en vigueur sans l'accord des deux Parties conformément aux dispositions de l'article 22.2 *[Option : ajouter, lorsque l'option à l'article 17.4 est incluse : "ou si la révision a été faite en vertu de l'article 17.4."]*

[Option : Voir le commentaire au début de l'article 17. Ajouter, si vous le souhaitez, sinon supprimer.

"17.4 Si les Parties ne parviennent pas à un accord sur la révision demandée dans un délai de [préciser le délai, le cas échéant], une partie peut recourir à la procédure de règlement des différends prévue à l'article 24. Le [tribunal d'État/tribunal arbitral] a le pouvoir de procéder à toute révision du présent contrat qu'il estimera juste et équitable eu égard aux circonstances ou de résilier ce contrat à une date et selon des modalités à définir."]

18. Frais

Les frais de la constitution de la Société commune sont supportés et payés par la Société commune. Chaque partie (sauf accord contraire) supportera ses propres frais encourus pour la préparation, la conclusion et l'exécution du présent contrat.

19. Aucune société ou aucun contrat d'agence

Ce contrat (i) ne constitue pas une société entre les Parties, (ii) n'attribue la qualité d'Agent à aucune des parties pour quelque fin que ce soit ou (iii) ne donne aucun droit à aucune des parties d'engager ou de lier l'autre partie (ou aucun membre de son groupe respectif) d'aucune manière.

20. Cession et sous-traitance

20.1 Le présent contrat est conclu en considération de la personne des Parties. Aucune partie, sans l'accord écrit préalable de l'autre, ne doit :

20.1.1 Céder, hypothéquer, nantir ou transférer ou donner aucun de ses droits ou créer une fiducie; ou

20.1.2 Sous-traiter ou déléguer la totalité ou une partie de ses droits ou obligations nés du présent contrat à une autre personne.

21. Notifications

21.1 Toute notification relative au présent contrat doit revêtir la forme écrite (qui peut être électronique) et peut être signifiée soit en la déposant soit en l'envoyant à l'adresse de l'autre partie indiquée à l'article 21.2 ci-dessous d'une manière qui permet de prouver la bonne réception de ladite notification.

21.2 Aux fins de l'article 21.1, les mentions qui doivent figurer sur la notification sont les suivantes, à moins que d'autres mentions n'aient été dûment notifiées conformément au présent article :

21.2.1 ABC : *[préciser mentions]*;

21.2.2 XYZ : *[préciser mentions]*.

22. Clause d'intégralité ou des quatre coins

22.1 Le présent contrat *[le cas échéant, ajouter : "et tous autres contrats conclus au moment de l'immatriculation, conformément à l'article 4"]* constitue un accord complet entre les Parties en ce qui concerne la Société commune. Aucune des deux Parties n'a conclu le présent contrat en se fondant sur une déclaration, une garantie ou un engagement de l'autre partie qui n'est pas expressément énoncé ou mentionné dans le présent contrat. Le présent article n'exclut pas la responsabilité des Parties en cas de fausses déclarations. *[Option, le cas échéant, ajouter : "Le présent contrat remplace [l'engagement de confidentialité/principes fondamentaux d'un accord ou d'un protocole d'accord]."]*

22.2 Le présent contrat ne peut être modifié que par un accord écrit des Parties (qui peut être électronique). *[Option, lorsque l'option de l'article 17.4 ou l'équivalent (référence au tribunal d'État/tribunal arbitral) a été incluse, ajouter à phrase précédente : "ou conformément à l'article 17.4"]*

23. Effet des clauses nulles ou inapplicables

Si une clause quelconque du présent contrat est déclarée nulle ou inapplicable, en totalité ou partiellement, par un tribunal ou une autre autorité compétente, le présent contrat conserve sa validité pour ses autres stipulations et pour la clause invalidée partiellement, sauf si on considère que, vu les circonstances (en l'absence de la disposition jugée nulle et non avenue), les Parties n'auraient pas conclu le présent contrat. Les Parties feront tous leurs efforts raisonnables pour remplacer toutes les clauses jugées nulles par des stipulations qui respectent le droit applicable et qui se rapprochent de la volonté originelle des Parties.

24. Procédure de règlement des différends

24.1 Si un différend surgit à propos du présent contrat, les Parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable. Elles envisageront la nomination d'un médiateur pour trouver une solution. Aucune partie ne peut engager une procédure judiciaire ou arbitrale sans avoir donné un préavis écrit de 30 jours à l'autre partie.

24.2 Tout litige, différend ou réclamation né du présent contrat, ou se rapportant au présent contrat ou à sa conclusion, son interprétation, son exécution, sa violation, sa résiliation ou sa nullité sera tranché par voie d'arbitrage conformément au règlement d'arbitrage [préciser l'institution d'arbitrage] par [préciser le nombre des arbitres, par exemple, arbitre unique, trois arbitres] nommé(s) conformément au-dit règlement. Le lieu de l'arbitrage sera [préciser]. La langue de l'arbitrage sera [préciser].

[Suivent des alternatives à la désignation d'une institution d'arbitrage selon l'article ci-dessus :

Variante 1 : Arbitrage ad hoc

“24.2 Tout litige, différend ou réclamation né du présent contrat ou se rapportant au présent contrat, (y compris sa conclusion, son interprétation, son exécution, sa violation, sa résiliation ou sa nullité) sera tranché par voie d'arbitrage conformément au Règlement de la CNUDCI [ou préciser d'autres règles] par [préciser le nombre des arbitres, par exemple, arbitre unique, trois arbitres] nommé(s) par [préciser le nom de l'institution ou de la personne qui désigne les arbitres]. Le lieu de l'arbitrage sera [préciser]. La langue de l'arbitrage sera [préciser].”

[Variante 2 : Tribunaux d'État

“24.2 Tout litige, différend ou réclamation né du présent contrat ou se rapportant au présent contrat (y compris sa conclusion, son interprétation, son exécution, sa violation, sa résiliation ou sa nullité), sera tranché par les tribunaux de (préciser le lieu et le pays) qui auront la compétence exclusive”.]

25. Droit applicable

Le droit de [préciser le pays] est applicable au présent contrat.

SIGNATURES DES PARTIES

Signé pour et au nom de l'ABC

Signataire :

Date :

Signé pour et au nom de XYZ

Signataire :

Date :

Chapitre 3

Vente internationale de marchandises

Introduction

Le contrat-type sur la vente internationale de marchandises contient les règles de fond relatives au contrat international de vente, à savoir, les principaux droits et obligations des Parties; les solutions en cas d'inexécution du contrat par l'acheteur; les règles communes qui s'appliquent aux deux Parties. Il comporte également des clauses courantes largement acceptées dans les contrats internationaux.

Le contrat-type est fortement influencé par la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM), qui est reconnue par les praticiens de traditions et de secteurs d'activité différents. Ce contrat-type combine les exigences pratiques découlant des pratiques commerciales avec les règles générales de la CVIM.

Le contrat-type peut être considéré comme un cadre général aux nombreux contrats de vente du commerce international. Lors de son utilisation, les Parties doivent l'adapter à la nature de chaque contrat de vente spécifique ainsi qu'aux exigences spécifiques du droit applicable si de telles exigences existent.

L'attention des Parties est attirée sur les points suivants :

1. Le contrat-type destiné à la vente internationale de marchandises existe en *deux versions* – “la version standard” et “la version abrégée”. La version standard comporte les définitions des notions pertinentes (par exemple, la notion de défaut de conformité), des commentaires particuliers (par exemple, sur l'avis de non-conformité), des explications et/ou avertissements aux Parties (par exemple, sur la limitation de la responsabilité du vendeur, sur la validité de la clause d'intérêt prévue). La version abrégée est plus axée sur la pratique et ne couvre que les principaux droits et obligations des Parties sans explication particulière. En outre, la version abrégée ne comporte que quelques clauses courantes, alors que la version standard inclut toutes les clauses courantes insérées dans d'autres contrats-types du présent manuel.
2. Le présent contrat-type peut être divisé en quatre parties. La première partie fixe les *règles concernant les marchandises* : la livraison, le prix, les conditions de paiement et les documents à fournir. La seconde partie régit les *voies de recours* du vendeur en cas de non-paiement à la date convenue, les voies de recours de l'acheteur en cas de non-livraison de marchandises à la date convenue, le défaut de conformité des marchandises, le transfert de

propriété et vices de la chose. La troisième partie comporte les *règles sur la résolution du contrat et les dommages-intérêts* – motifs de résolution du contrat, la procédure de résolution, les effets de la résolution en général, ainsi que les règles en matière de restitutions, de dommages-intérêts et de limitation du préjudice. La quatrième partie comporte les *dispositions habituelles*.

3. Le présent contrat-type adopte le concept de *défait de conformité* de la CVIM. Ce concept est plus large que la notion de vices de la chose (traditionnellement adoptée dans les pays de droit civil) et comprend les différences de qualité ainsi que de la quantité, la livraison de marchandises de différentes sortes et les défauts dans l'emballage. Néanmoins, certains cas spécifiques de non-conformité définis dans la Convention de Vienne correspondent en grande partie à la façon dont les vices de la chose sont définis dans les pays de droit civil. Ces cas comprennent l'inadaptation des marchandises à un usage normal ou à un usage particulier ainsi que la non-conformité à un échantillon ou un modèle.

La responsabilité du vendeur pour non-conformité est traitée presque identiquement dans la CVIM et dans la plupart des règles nationales traitant la responsabilité du vendeur pour vices de la chose. En outre dans le système de la Convention de Vienne, la “non-livraison” et le “défait de conformité” sont des causes rigoureusement distinctes d'inexécution du contrat. Le même système est adopté dans le présent contrat-type, en précisant : a) les règles spéciales offertes à l'acheteur en cas de non-livraison à la date convenue; b) les règles spéciales offertes à l'acheteur en cas de non-conformité des marchandises; c) les règles communes régissant la résolution du contrat pour cause d'inexécution des obligations contractuelles.

4. *Pour la résolution du contrat (le terme “résolution” dans le contrat-type, également repris de la CVIM, désigne l'anéantissement du contrat)*, le contrat-type utilise le concept relatif à la contravention essentielle de la CVIM, mais avec des modifications importantes. Le contrat-type définit tout d'abord les cas qui constituent une violation du contrat (si une partie manque à l'exécution de ses obligations nées du contrat, y compris en cas d'exécution défectueuse, partielle ou tardive). Partant de là, le contrat-type fixe des règles *relatives à deux situations différentes*.

La première situation concerne le cas où la violation du contrat équivaut à une contravention essentielle. Ce serait le cas lorsque le strict respect de l'obligation, qui n'a pas été exécutée, est un élément essentiel du contrat, ou lorsque l'inexécution prive substantiellement le créancier de ce qu'il était raisonnablement en droit d'attendre. Le contrat-type laisse aussi la possibilité aux Parties de préciser les cas qui doivent être considérés comme une contravention essentielle, par exemple, le retard de paiement, le retard de livraison, la non-conformité, etc. En présence d'une contravention essentielle, le contrat-type permet à la partie lésée de déclarer le contrat résolu, sans offrir un délai supplémentaire pour exécuter ce qui est prévu dans le contrat.

Dans la seconde situation, la violation du contrat ne constitue pas une contravention essentielle. La partie lésée est tenue d'offrir un délai supplémentaire pour l'exécution. Ce n'est que lorsque l'autre partie manque à l'exécution de l'obligation dans ledit délai que la partie lésée peut déclarer le contrat résolu. Le contrat-type adopte la règle de la CVIM :

une déclaration de résolution n'est efficace que si elle est notifiée à l'autre partie.

5. La clause sur le *droit applicable* au contrat-type est propre à la vente internationale de marchandises. Elle précise que les questions qui ne sont pas réglées par le contrat lui-même sont régies par la CVIM. Les questions qui ne sont pas traitées par la CVIM sont régies par les Principes d'UNIDROIT et, dans la mesure où ces questions ne sont pas traitées par les Principes d'UNIDROIT, elles sont régies par référence au droit national choisi par les Parties. S'agissant de l'application de la CVIM, il faut noter que les Parties peuvent l'exclure, en tout ou en partie. Les Parties peuvent aussi s'entendre sur les règles qui modifient, remplacent ou complètent celles de la CVIM.
6. Les principales sources du droit uniforme des contrats utilisées pour la rédaction du présent contrat-type sont les suivantes : la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM); la Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (LUVI); les Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international; les Principes du droit européen des contrats; le contrat-type de l'ITC pour la vente commerciale internationale de denrées périssables; le contrat-type de l'ITC pour la vente internationale des biens manufacturés.

**CONTRAT-TYPE DE L'ITC
VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES
(VERSION ABRÉGÉE)**

PARTIES :

Vendeur

Nom (raison sociale)

.....

Forme juridique (par exemple, société à responsabilité limitée)

.....

Pays de l'immatriculation et (le cas échéant) numéro du registre du commerce

.....

Adresse (siège social du Vendeur, téléphone, fax, adresse électronique)

.....

.....

Représenté par (nom et prénom, adresse, position, titre juridique de représentation)

.....

.....

Acheteur

Nom (raison sociale)

.....

Forme juridique (par exemple, société à responsabilité limitée)

.....

Pays d'immatriculation et (le cas échéant) numéro de registre du commerce

.....

Adresse (siège social de l'Acheteur, téléphone, fax, adresse électronique)

.....

.....

Représenté par (nom et prénom, adresse, position, titre juridique de la représentation)

.....

.....

Ci-après : "les Parties"

1. Marchandises

1.1 Sous réserve des conditions convenues dans ce contrat, le Vendeur livre la (les) Marchandises suivante(s) (ci-après : “les Marchandises”) à l’Acheteur.

1.2 Description des Marchandises *[les informations nécessaires pour définir/préciser les Marchandises qui font l’objet de la vente, y compris la qualité requise, la description, les certificats, le pays d’origine, d’autres informations]*.

1.3 Quantité des Marchandises *[y compris l’unité de mesure]*.

1.3.1 Quantité totale

1.3.2 Livraison par tranche de *[le cas échéant]*

1.3.3 Pourcentage de tolérance : Plus ou moins %
[le cas échéant].

1.4 L’inspection des Marchandises *[quand une inspection est nécessaire, préciser, le cas échéant, les informations relatives à l’organisme chargé de l’inspection de la qualité et/ou de la quantité, le lieu et la date et/ou la période de l’inspection, la prise en charge des frais d’inspection]*.

1.5 Emballage

1.6 Autres caractéristiques

2. Livraison

2.1 Incoterm de la Chambre de commerce internationale applicable (ci-après : ICC) (par référence à la plus récente version des Incoterms à la date de conclusion du présent contrat).

2.2 Lieu de livraison

2.3 Date ou délai de livraison

2.4 Transporteur *[nom et adresse, le cas échéant]*

2.5 Autres modalités de livraison *[le cas échéant]*

3 Prix

3.1 Prix total

3.2 Prix par unité de mesure *[le cas échéant]*

3.3 Montant en chiffres

3.4 Montant en lettres

3.5 Devise

3.6 Méthode pour la détermination du prix *[le cas échéant]*

4. Conditions de paiement

4.1 Les moyens de paiement [*par exemple, espèces, chèque, chèque de banque, virement*]

4.2 Détails du compte bancaire du Vendeur [*le cas échéant*]

4.3 Date de paiement

Les Parties peuvent choisir un mode de paiement parmi les possibilités énoncées ci-dessous, auquel cas elles doivent préciser le mode choisi et fournir les informations correspondantes :

Paiement d'avance [*préciser les mentions*]

Paiement par encaissement documentaire [*préciser les mentions*]

Paiement par crédit documentaire irrévocable [*préciser les mentions*]

Paiement assorti d'une garantie bancaire [*préciser les mentions*]

Autres modalités de paiement [*préciser les mentions*]

5. Documents

5.1 Le Vendeur met à la disposition de l'Acheteur (ou soumet à la banque désignée par l'Acheteur) les documents suivants (cocher les cases correspondantes et indiquer, le cas échéant, le nombre d'exemplaires à fournir) :

Facture commerciale

Documents de transport [*préciser d'éventuelles exigences particulières*]

Bordereau d'expédition

Documents d'assurance

Certificat d'origine

Certificat d'inspection

Documents douaniers

Autres documents

5.2 En outre, le Vendeur met à la disposition de l'Acheteur les documents mentionnés dans l'Incoterm de l'ICC que les Parties ont choisi conformément à l'article 2 du présent contrat.

6. Inexécution par l'Acheteur de son obligation de payer le prix à la date convenue

6.1 Si l'Acheteur ne paie pas le prix à la date convenue, le Vendeur fixe à l'Acheteur un délai supplémentaire de [*préciser la durée*] pour le paiement. Si l'Acheteur ne paie pas le prix à l'expiration du délai supplémentaire, le Vendeur peut déclarer le présent contrat résolu conformément à l'Article 10 du présent contrat.

6.2 Si l'Acheteur ne paie pas le prix à la date convenue, le Vendeur peut, sans préjudice de ses autres droits, exiger des intérêts moratoires sur le montant restant dû (pour la période antérieure et postérieure au jugement) au taux de [préciser] % par an.

[Alternativement : préciser le taux d'intérêt convenu par les Parties.]

[Commentaire : Les Parties doivent prendre en considération le fait que dans certains systèmes juridiques, le paiement d'intérêts est illégal ou est soumis à un taux légal maximum, ou encore que sont prévus des intérêts moratoires légaux.]

7. Inexécution par le Vendeur de son obligation de livrer les Marchandises

7.1 Si le Vendeur ne livre pas les Marchandises à la date convenue, l'Acheteur fixe au Vendeur un délai supplémentaire de [préciser la durée] pour la livraison. Si le Vendeur ne livre pas les Marchandises à l'expiration du délai supplémentaire, l'Acheteur peut déclarer le présent contrat résolu conformément à l'article 10 du présent contrat.

[Option : "7.2 En cas de livraison tardive conformément au présent contrat, l'Acheteur est en droit de réclamer une pénalité équivalant à 0,5 % [les Parties pourront convenir un autre pourcentage : %] du prix des Marchandises pour chaque jour complet de retard à compter de la date de livraison convenue ou du dernier jour du délai de livraison convenu, conformément à l'article 2 du présent contrat, à la condition que l'Acheteur ait notifié le Vendeur de ce retard.

Lorsque l'Acheteur en notifie le Vendeur dans un délai de jours à compter de la date de livraison convenue ou du dernier jour du délai de livraison convenu, les dommages-intérêts se calculent à compter de la date de livraison convenue ou du dernier jour du délai de livraison convenu. Lorsque l'Acheteur en notifie le Vendeur plus de jours après la date de livraison convenue ou du dernier jour du délai de livraison convenu, les dommages-intérêts se calculent à compter de la date de notification. La pénalité de retard ne doit pas dépasser % du prix des Marchandises dont la livraison est retardée. La pénalité de retard ne fait pas obstacle à la résolution du présent contrat conformément à l'article 10."

8. Défaut de conformité

8.1 L'Acheteur examine les Marchandises ou les fait examiner le plus rapidement possible si la situation le permet. L'Acheteur notifie au Vendeur tout défaut de conformité des Marchandises, en précisant la nature du défaut de conformité, dans un délai de jours après qu'il a découvert ou aurait dû découvrir le défaut de conformité. En tout état de cause, l'Acheteur perd le droit de se fonder sur un défaut de conformité s'il omet d'informer le Vendeur du défaut de conformité dans un délai de deux ans [alternative : préciser un autre délai] à compter de la date à laquelle les Marchandises ont été effectivement remises à l'Acheteur.

8.2 Si l'Acheteur a donné un avis de non-conformité au Vendeur, il peut choisir de :

8.2.1 Demander au Vendeur la livraison de la quantité manquante des Marchandises, sans aucun frais supplémentaire pour l'Acheteur;

- 8.2.2 Demander au Vendeur le remplacement des Marchandises défectueuses par des Marchandises conformes, sans aucun frais supplémentaire pour l'Acheteur;
- 8.2.3 Demander au Vendeur la réparation des Marchandises, sans aucun frais supplémentaire pour l'Acheteur;
- 8.2.4 Réduire le prix proportionnellement à la différence entre la valeur que les Marchandises effectivement livrées avaient à la date de la livraison et la valeur que les Marchandises conformes auraient eue à cette même date. L'Acheteur ne peut réduire le prix si le Vendeur remplace les Marchandises défectueuses par des Marchandises conformes ou répare les Marchandises endommagées conformément aux articles 8.2.2 et 8.2.3 du présent article ou si l'Acheteur refuse d'accepter les moyens de réparation proposés par le Vendeur;
- 8.2.5 Déclarer le présent contrat résolu conformément à l'article 10 du présent contrat.

L'Acheteur est, en tout cas, en droit de réclamer des dommages-intérêts.

[Option : “8.3 La responsabilité du Vendeur prévue au présent article, pour défaut de conformité des Marchandises, est limitée [préciser la(les) limitation (s).”]

9. Transfert de propriété

Le Vendeur livre à l'Acheteur les Marchandises visées à l'article 1 du présent contrat, libres de tout droit ou de toute prétention d'un tiers.

[Option : “réserve de propriété. Le Vendeur livre à l'Acheteur les Marchandises visées à l'article 1 du présent contrat libres de tout droit ou prétention d'un tiers. La propriété des Marchandises n'est pas transférée à l'Acheteur tant que le Vendeur n'a pas reçu le paiement complet du prix de ces Marchandises. Jusqu'à ce que la propriété des objets soit transférée à l'Acheteur, ce dernier garde les Marchandises séparées de ses propres Marchandises et de celles appartenant à des tiers, rangées, protégées, assurées et identifiées correctement comme étant la propriété du Vendeur.”]

10. Résolution* du contrat

10.1 Il y a violation du contrat si une partie n'exécute pas ses obligations nées du présent contrat, y compris lorsque l'exécution est défectueuse, partielle ou tardive.

10.2 Il y a contravention essentielle au présent contrat lorsque :

- 10.2.1 Le respect strict de l'obligation, qui n'a pas été exécutée, est un élément essentiel du présent contrat;
- 10.2.2 L'inexécution prive substantiellement le créancier de ce qu'il était raisonnablement en droit d'attendre en vertu du présent contrat.

* Note : Aux fins du présent contrat-type, le terme “résolution” est repris de la CVIM et veut dire l'anéantissement du contrat.

[Option : “Les Parties conviennent en outre que les circonstances suivantes seront considérées comme une contravention essentielle au présent contrat :

(Indiquer les cas qui constituent une contravention essentielle au présent contrat, par exemple, le retard de paiement, le retard de livraison, la non-conformité, etc.)”]

10.3 En cas de violation du contrat au sens de l'article 10.1 du présent article, la partie lésée notifie à l'autre partie un délai supplémentaire *[préciser la durée]* pour exécuter le contrat. Durant ce délai supplémentaire, la partie lésée peut suspendre l'exécution de ses obligations réciproques et demander des dommages-intérêts, mais ne peut déclarer ce contrat résolu. Si l'autre partie n'exécute pas son obligation dans le délai supplémentaire, la partie lésée peut déclarer le présent contrat résolu.

10.4 En cas de contravention essentielle du présent contrat au sens de l'article 10.2 du présent article, la partie lésée peut déclarer le présent contrat résolu sans fixer un délai supplémentaire pour l'exécution du contrat par l'autre partie.

10.5 Une déclaration de résolution du présent contrat n'est efficace que si elle est notifiée à l'autre partie.

11. Force majeure – excuse d'inexécution

11.1 On entend par “force majeure” une guerre, une situation d'urgence, un accident, un incendie, un tremblement de terre, une inondation, une tempête, une grève ou tout autre événement dont la partie empêchée prouve qu'il échappait à son contrôle et qu'il ne pouvait raisonnablement pas être pris en considération au moment de la conclusion du contrat, ou dont les conséquences ne pouvaient être prévenues ou surmontées.

11.2 Une partie ne viole pas le présent contrat lorsqu'elle est empêchée par la force majeure et elle n'est pas responsable envers l'autre partie du retard d'exécution ou de l'inexécution de ses obligations nées du présent contrat quand le retard ou l'inexécution est dû à la force majeure dont elle a informé l'autre partie conformément aux dispositions de l'article 11.3. Le délai d'exécution de l'obligation est prorogé en conséquence sous réserve de l'article 11.4.

11.3 Si un cas de force majeure s'est produit empêchant ou étant susceptible d'empêcher l'exécution par l'une ou l'autre partie de ses obligations nées du présent contrat, la partie empêchée informe, dans un délai raisonnable, l'autre partie de la nature de ces circonstances et de leurs conséquences sur son aptitude à exécuter ses obligations.

11.4 Si l'exécution par une partie de ses obligations nées du présent contrat est empêchée ou retardée par la force majeure, pour une période continue de plus de trois *[préciser tout autre chiffre]* mois, l'autre partie pourra résilier le présent contrat en donnant un préavis écrit à la partie empêchée par la force majeure.

[Variante : Si vous le souhaitez, remplacez l'article 11.4 par l'alternative suivante : “11.4 Si l'exécution par une partie de ses obligations nées du présent contrat est empêchée ou retardée par la force majeure, pour une période continue de plus de [six] mois, les Parties négocient de bonne foi et déploient tous leurs efforts pour s'entendre sur les modifications à apporter à ce contrat ou pour trouver d'autres arrangements justes et raisonnables en vue d'atténuer les conséquences de la force majeure. Toutefois, si elles ne s'entendent pas sur les modifications ou les arrangements dans un nouveau délai de 30 jours, l'autre partie pourra résilier le présent contrat en donnant un préavis écrit à la partie empêchée par la force majeure.”]

12. Clause d'intégralité

12.1 Le présent contrat constitue un accord complet entre les Parties. Aucune des Parties n'a conclu le présent contrat en se fondant sur une déclaration, une garantie ou un engagement de l'autre partie qui n'est pas expressément énoncé ou mentionné dans le présent contrat. Le présent article n'exclut pas la responsabilité des Parties en cas de fausses déclarations. *[Option, le cas échéant, ajouter : "Le présent contrat remplace tout accord (ou toute entente) antérieure".]*

12.2 Le présent contrat ne peut être modifié que par un accord écrit des Parties (qui peut être électronique).

13. Notifications

13.1 Toute notification relative au présent contrat doit revêtir la forme écrite (qui peut être électronique) et peut être signifiée soit en la déposant soit en l'envoyant à l'adresse de l'autre partie indiquée à l'article 13.2 ci-dessous d'une manière qui permette de prouver la bonne réception de ladite notification.

13.2 Pour l'application de l'article 13.1, les mentions qui doivent figurer sur la notification sont les suivantes, à moins que d'autres mentions n'aient été dûment prévues en conformité avec le présent article :

-
-

14. Procédure de règlement des différends

14.1 Tout litige, différend ou réclamation né du présent contrat, ou se rapportant au présent contrat ou à sa conclusion, son interprétation, son exécution, sa violation, sa résiliation ou sa nullité sera tranché par voie d'arbitrage conformément au règlement d'arbitrage *[préciser l'institution d'arbitrage]* par *[préciser le nombre des arbitres, par exemple, arbitre unique, trois arbitres]* nommé(s) conformément au-dit règlement. Le lieu de l'arbitrage sera *[préciser]*. La langue de l'arbitrage sera *[préciser]*.

[Suivent des alternatives à la désignation d'une institution d'arbitrage selon l'article ci-dessus :

Variante 1 : Arbitrage ad hoc

"14.2 Tout litige, différend ou réclamation né du présent contrat ou se rapportant au présent contrat, (y compris sa conclusion, son interprétation, son exécution, sa violation, sa résiliation ou sa nullité) sera tranché par voie d'arbitrage conformément au Règlement de la CNUDCI [ou préciser d'autres règles] par [préciser le nombre des arbitres, par exemple, arbitre unique, trois arbitres] nommé(s) par [préciser le nom de l'institution ou de la personne qui désigne les arbitres]. Le lieu de l'arbitrage sera [préciser]. La langue de l'arbitrage sera [préciser]."

[Variante 2 : Tribunaux d'État

"14.2 Tout litige, différend ou réclamation né du présent contrat ou se rapportant au présent contrat (y compris sa conclusion, son interprétation, son exécution, sa violation,

sa résiliation ou sa nullité), sera tranché par les tribunaux de (préciser le lieu et le pays) qui auront la compétence exclusive”.]

15. Droit applicable et principes directeurs

15.1 Les questions relatives à ce contrat qui ne sont pas réglées par les dispositions contenues dans le contrat sont réglées par la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Convention de Vienne de 1980 ci-après dénommée CVIM).

Les questions qui ne sont pas traitées par la CVIM sont réglées par les Principes d’UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international (ci-après dénommés les principes d’UNIDROIT); les questions qui ne sont pas traitées par les Principes d’UNIDROIT sont réglées par *[préciser le droit national pertinent en choisissant l’une des options suivantes :*

Le droit national applicable du pays où le Vendeur a son siège social, ou

Le droit national applicable du pays où l’Acheteur a son siège social, ou

Le droit national applicable d’un pays tiers (préciser le pays).]

15.2 Le présent contrat est exécuté dans un esprit de bonne foi et de loyauté.

DATE ET SIGNATURE DES PARTIES

	Acheteur	Vendeur
Date
Nom
	Signature	Signature

**CONTRAT-TYPE DE L'ITC
VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES
(VERSION STANDARD)**

PARTIES :

Vendeur

Nom (raison sociale)

.....

Forme juridique (par exemple, société à responsabilité limitée)

.....

Pays de l'immatriculation et (le cas échéant) numéro du registre du commerce

.....

Adresse (siège social du Vendeur, téléphone, fax, adresse électronique)

.....

.....

Représenté par (nom et prénom, adresse, position, titre juridique de représentation)

.....

.....

Acheteur

Nom (raison sociale)

.....

Forme juridique (par exemple, société à responsabilité limitée)

.....

Pays d'immatriculation et (le cas échéant) numéro de registre du commerce

.....

Adresse (siège social de l'Acheteur, téléphone, fax, adresse électronique)

.....

.....

Représenté par (nom et prénom, adresse, position, titre juridique de la représentation)

.....

.....

Ci-après : "les Parties"

1. Marchandises

1.1 Sous réserve des conditions convenues dans ce contrat, le Vendeur livre la (les) Marchandises suivante(s) (ci-après : “les Marchandises”) à l’Acheteur.

1.2 Description des Marchandises *[les informations nécessaires pour définir/préciser les Marchandises qui font l’objet de la vente, y compris la qualité requise, la description, les certificats, le pays d’origine, d’autres informations]*.

1.3 Quantité des Marchandises *[y compris l’unité de mesure]*.

1.3.1 Quantité totale

1.3.2 Livraison par tranche de *[le cas échéant]*

1.3.3 Pourcentage de tolérance : Plus ou moins % *[le cas échéant]*.

1.4 L’inspection des Marchandises *[quand une inspection est nécessaire, préciser, le cas échéant, les informations relatives à l’organisme chargé de l’inspection de la qualité et/ou de la quantité, le lieu et la date et/ou la période de l’inspection, la prise en charge des frais d’inspection]*.

1.5 Emballage

1.6 Autres caractéristiques *[par exemple, l’utilisation prévue des Marchandises pourrait être précisée]*.

2. Livraison

2.1 Indiquer les Incoterms de la Chambre de commerce internationale applicables (ci-après : ICC) (Indiquer la plus récente version des Incoterms à la date de conclusion du présent contrat)

2.2 Lieu de livraison

2.3 Date ou délai de livraison

2.4 Transporteur *[nom et adresse, le cas échéant]*

2.5 Autres modalités de livraison *[le cas échéant]*

3. Prix

3.1 Prix total

3.2 Prix par unité de mesure *[le cas échéant]*

3.3 Montant en chiffres

3.4 Montant en lettres

3.5 Devise

3.6 Méthode pour la détermination du prix *[le cas échéant]*

4. Conditions de paiement

- 4.1 Les moyens de paiement [*par exemple, espèces, chèque, chèque de banque, virement*]
- 4.2 Détails du compte bancaire du Vendeur [*le cas échéant*]
- 4.3 Date de paiement

Les Parties peuvent choisir un mode de paiement parmi les possibilités énoncées ci-dessous, auquel cas elles doivent préciser le mode choisi et fournir les informations correspondantes :

Paiement d'avance

Montant à payer [*prix total ou prix partiel et/ou pourcentage du prix total*]

Date limite à laquelle le paiement doit être reçu par la banque du Vendeur

Conditions particulières applicables à ce paiement [*le cas échéant*] . . .

Paiement par encaissement documentaire

Montant à payer [*prix total ou prix par tranche de livraison*]

Date limite de paiement

Moyens de paiement : [*par exemple documents contre paiement – D/P, documents contre acceptation – D/A*] ci-après :

Les documents à présenter sont précisés à l'article 5 du présent contrat.

Le paiement par encaissement documentaire est traité par les "Règles et Usances Uniformes relatives aux encaissements" publiées par la Chambre de commerce internationale (ICC).

Paiement par crédit documentaire irrévocable

L'Acheteur fait établir le crédit documentaire irrévocable au profit du Vendeur par une banque renommée conformément aux "Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires" publiées par la Chambre de commerce internationale (ICC). Le crédit documentaire est notifié au moins 14 jours avant la date de livraison convenue ou avant le début de la période de livraison convenue indiquée à l'article 2 du présent contrat, selon le cas, à moins que les Parties n'en conviennent autrement comme précisés ci-après :

[*Date à laquelle le crédit documentaire doit être notifié au Vendeur, ou autres*].

Le crédit expire 14 jours après la fin de la période ou date de livraison prévue à l'article 2 du présent contrat, sauf accord contraire prévu ci-après :

Le crédit documentaire n'a pas à être confirmé, à moins que les Parties n'en conviennent autrement, comme indiqué ci-après :

Tous les frais engagés pour la confirmation du crédit documentaire seront à la charge du Vendeur, à moins que les Parties n'en conviennent autrement comme spécifié ci-après :

Le crédit documentaire est payable à vue et permettra des livraisons et des transbordements partiels, à moins que les Parties n'en conviennent autrement comme spécifié ci-après :

- Paiement assorti d'une garantie bancaire

L'Acheteur fournit, au moins 30 jours avant la date convenue de livraison ou au début du délai de livraison convenu indiqué à l'article 2 du présent contrat, sauf si les Parties précisent ci-dessous une autre date, soit une garantie bancaire à première demande conforme aux Règles Uniformes Relatives aux Garanties sur Demande publiées par l'ICC, soit une caution bancaire conforme, soit aux Règles Uniformes Relatives aux Garanties sur Demande publiées par l'ICC, soit aux Règles et Usances Uniformes Relatives aux Crédits Documentaires publiées par l'ICC; dans les deux cas les garanties sont émises par une banque de renom.

- Autres modes de paiement

.

5. Documents

5.1 Le Vendeur met à la disposition de l'Acheteur (ou soumet à la banque désignée par l'Acheteur) les documents suivants (cocher les cases correspondantes et indiquer, le cas échéant, le nombre d'exemplaires à fournir) :

- Facture commerciale
- Les documents de transport [*préciser d'éventuelles exigences particulières*] .
- Bordereau d'expédition
- Documents d'assurance
- Certificat d'origine
- Certificat d'inspection
- Documents douaniers
- Autres documents

5.2 En outre, le Vendeur met à la disposition de l'Acheteur les documents mentionnés dans les Incoterms de l'ICC que les Parties ont choisis conformément à l'article 2 du présent contrat.

6. Inexécution par l'Acheteur de son obligation de payer le prix à la date convenue

6.1 Si l'Acheteur ne paie pas le prix à la date convenue, le Vendeur peut accorder à l'Acheteur un délai supplémentaire de paiement [*préciser la durée, par exemple, 7 jours, 14 jours, 30 jours, etc., ou opter pour une "durée raisonnable"*]. Si l'Acheteur ne paie pas le prix à l'expiration du délai supplémentaire, le Vendeur peut déclarer le présent contrat résolu conformément à l'article 10 du présent contrat.

6.2 Si l'Acheteur ne paie pas le prix à la date convenue, le Vendeur peut, sans préjudice de ses autres droits, exiger des intérêts moratoires sur le montant restant dû (pour la période antérieure et postérieure au jugement) au taux de [préciser] % par an.

[Alternativement : préciser le taux d'intérêt convenu par les Parties.]

[Commentaire : Les Parties doivent prendre en considération le fait que dans certains systèmes juridiques, le paiement d'intérêts est illégal ou est soumis à un taux légal maximum, ou encore que sont prévus des intérêts moratoires légaux.]

7. Inexécution par le Vendeur de son obligation de livrer les Marchandises à la date convenue

7.1 Si le Vendeur ne livre pas les Marchandises à la date convenue, l'Acheteur fixe au Vendeur un délai supplémentaire [préciser la durée, par exemple, 7 jours, 14 jours, 30 jours, etc., ou opter pour une "durée raisonnable"] pour la livraison. Si le Vendeur ne livre pas les Marchandises à l'expiration du délai supplémentaire, l'Acheteur peut déclarer le présent contrat résolu conformément à l'article 11 du présent contrat.

[Option : "7.2 En cas de livraison tardive conformément au présent contrat, l'Acheteur est en droit de réclamer une pénalité équivalant à 0,5 % [les Parties pourront convenir un autre pourcentage : %] du prix des Marchandises pour chaque jour complet de retard à compter de la date de livraison convenue ou du dernier jour du délai de livraison convenu, conformément à l'article 2 du présent contrat, à la condition que l'Acheteur ait notifié le Vendeur de ce retard.

Lorsque l'Acheteur en notifie le Vendeur dans un délai de jours à compter de la date de livraison convenue ou du dernier jour du délai de livraison convenu, les dommages-intérêts se calculent à compter de la date de livraison convenue ou du dernier jour du délai de livraison convenu. Lorsque l'Acheteur en notifie le Vendeur plus de jours après la date de livraison convenue ou du dernier jour du délai de livraison convenu, les dommages-intérêts se calculent à compter de la date de notification. La pénalité de retard ne doit pas dépasser % du prix des Marchandises dont la livraison est retardée. La pénalité de retard ne fait pas obstacle à la résolution du présent contrat conformément à l'article 11.]

8. Défaut de conformité

8.1 Il y a un défaut de conformité lorsque le Vendeur a livré :

- 8.1.1 Une partie seulement ou une plus grande ou une plus petite quantité de Marchandises que celles prévues à l'article 1 du présent contrat;
- 8.1.2 Des Marchandises qui ne sont pas celles prévues par le présent contrat ou des Marchandises de nature différente;
- 8.1.3 Des Marchandises qui n'ont pas les qualités et/ou les caractéristiques prévues à l'article 1 du présent contrat et/ou qui n'ont pas les qualités de l'échantillon ou du modèle que le Vendeur avait présenté à l'Acheteur;

- 8.1.4 Des Marchandises qui ne possèdent pas les qualités et/ou les caractéristiques nécessaires à leur utilisation normale ou commerciale;
- 8.1.5 Des Marchandises qui ne possèdent pas les qualités et/ou les caractéristiques nécessaires à un usage particulier, qui a été, expressément ou implicitement, porté à la connaissance du Vendeur au moment de la conclusion du présent contrat;
- 8.1.6 Des Marchandises qui ne sont pas emballées ou conditionnées selon les modalités prévues à l'article 1 du présent contrat.

[Commentaire : En l'absence d'une telle clause contractuelle, l'emballage se fait de la manière dont ce type de Marchandises s'emballent habituellement ou lorsqu'il n'y a pas de manière habituelle, l'emballage se fait d'une façon adéquate qui permet de préserver et de protéger les Marchandises.]

8.2 Conformément à l'article 8.1, le Vendeur répond de tout défaut de conformité constaté lors du transfert des risques à l'Acheteur, même si le défaut de conformité apparaît seulement après cette date.

[Commentaire : Les Parties peuvent limiter la responsabilité du Vendeur pour défaut de conformité des Marchandises. Toutefois, une telle clause du présent contrat est nulle et non avenue si le défaut de conformité était connu du Vendeur et s'il a omis de le signaler à l'Acheteur. Si les Parties décident de limiter la responsabilité du Vendeur pour défaut de conformité, elles peuvent utiliser la clause suivante :

La responsabilité du Vendeur prévue à l'article 8.1 pour défaut de conformité des Marchandises est limitée à [préciser la(les) limitation (s)].

8.3 Conformément à l'article 8.1, le Vendeur n'est pas responsable de tout défaut de conformité si, au moment de la conclusion du présent contrat, l'Acheteur connaissait ou ne pouvait pas ignorer un tel défaut de conformité.

8.4 L'Acheteur examine les Marchandises ou les fait examiner le plus rapidement possible si la situation le permet. L'Acheteur notifie au Vendeur tout défaut de conformité des Marchandises, en précisant la nature du défaut de conformité, dans un délai de jours après qu'il a découvert ou aurait dû découvrir le défaut de conformité. En tout état de cause, l'Acheteur perd le droit de se fonder sur un défaut de conformité s'il omet d'informer le Vendeur du défaut de conformité dans un délai de deux ans *[alternative : préciser un autre délai]* à partir de la date à laquelle les Marchandises ont été effectivement remises à l'Acheteur.

[Commentaire : Les Parties peuvent prévoir que l'avis de non-conformité se fait par écrit. Les Parties peuvent également préciser que, lorsque l'avis de non-conformité a été envoyé par lettre ou par tout autre moyen approprié, le fait que cet avis soit retardé ou ne soit pas présenté à son destinataire ne prive pas l'Acheteur du droit de s'en prévaloir.]

8.5 Si l'Acheteur a donné un avis de non-conformité au Vendeur, l'Acheteur peut choisir de :

- 8.5.1 Demander au Vendeur la livraison de la quantité manquante des Marchandises, sans aucun frais supplémentaire pour l'Acheteur;
- 8.5.2 Demander au Vendeur le remplacement des Marchandises défectueuses par des Marchandises conformes, sans aucun frais supplémentaire pour l'Acheteur;

- 8.5.3 Demander au Vendeur la réparation des Marchandises, sans aucun frais supplémentaire pour l'Acheteur;
- 8.5.4 Réduire le prix proportionnellement à la différence entre la valeur que les Marchandises effectivement livrées avaient à la date de la livraison et la valeur que les Marchandises conformes auraient eue à cette même date. L'Acheteur ne peut réduire le prix si le Vendeur remplace les Marchandises défectueuses par des Marchandises conformes ou répare les Marchandises endommagées conformément aux articles 8.2.2 et 8.2.3 du présent article ou si l'Acheteur refuse d'accepter les moyens de réparation proposés par le Vendeur;
- 8.5.5 Déclarer le présent contrat résolu conformément à l'article 11 du présent contrat.

L'Acheteur peut également réclamer des dommages-intérêts comme prévu à l'article 14 du présent contrat.

[9. Procédure d'expertise [facultatif]

9.1 *Au cas où l'Acheteur n'est pas satisfait de la qualité des produits livrés ou à livrer, il doit informer le Vendeur de son insatisfaction dès que possible et, en tout cas dans un délai de jours suivant la livraison des Marchandises.*

9.2 *L'Acheteur s'adresse immédiatement à l'organisme suivant en vue de la désignation d'un expert. Si aucun organisme n'a été déterminé par les Parties, alors l'Acheteur procède immédiatement à la nomination d'un expert. Tout expert désigné doit être indépendant des Parties.*

9.3 *L'expert examine la non-conformité alléguée des Marchandises et soumet ses conclusions aux Parties.*

9.4 *À cet effet, l'expert peut inspecter l'intégralité des Marchandises ou des échantillons prélevés sous son contrôle et peut réaliser tous les essais qu'il estime appropriés.*

9.5 *L'expert communique ses conclusions aux deux Parties par (préciser les moyens, par exemple, par lettre recommandée). Le rapport final lie les Parties, sauf si, dans un délai de jours à compter de sa réception, il est contesté par l'une des Parties qui engage une procédure conforme à la procédure de règlement des différends prévue par le présent contrat.*

9.6 *Les honoraires et frais de l'expert seront avancés par l'Acheteur en attendant l'achèvement de la procédure d'expertise; ils seront remboursés à l'Acheteur par le Vendeur si la non-conformité des Marchandises est établie.]*

10. Transfert de propriété

10.1 Le Vendeur livre à l'Acheteur les Marchandises visées à l'article 1 du présent contrat libres de tout droit ou de toute prétention d'un tiers.

[Option : Les Parties peuvent stipuler une clause de réserve de propriété si une telle clause est conforme au droit applicable au contrat. Selon cette clause, les Marchandises restent la propriété du Vendeur jusqu'au paiement complet du prix. Si les Parties le décident, elles peuvent utiliser la clause suivante :

“10.1 : Réserve de propriété. La propriété sur les Marchandises n’est pas transférée à l’Acheteur tant que le Vendeur n’a pas reçu le paiement complet du prix des Marchandises. Jusqu’à ce que la propriété des objets soit transférée à l’Acheteur, l’Acheteur garde les Marchandises séparées de ses propres Marchandises et de celles appartenant aux tiers, rangées, protégées, assurées et identifiées correctement comme la propriété du Vendeur.”]

10.2 Si les Marchandises visées à l’article 1 du présent contrat sont soumises à un droit ou à une revendication d’un tiers, l’Acheteur informe le Vendeur dudit droit ou de ladite revendication et demande que d’autres Marchandises exemptes de tous droits et revendications de tiers lui soient livrées par le Vendeur, sans aucun frais supplémentaires pour l’Acheteur. *[Variante : L’Acheteur peut demander au Vendeur de libérer les Marchandises de tous les droits et les revendications des tiers dans un délai de (préciser le délai, par exemple, un délai raisonnable, immédiatement, un délai de 30 jours, etc.) sans aucun frais supplémentaire pour l’Acheteur.]*

10.3 Si le Vendeur répond à une demande faite conformément à l’article 10.2 du présent article et si l’Acheteur a néanmoins subi un préjudice, l’Acheteur peut demander des dommages-intérêts conformément à l’article 14 du présent contrat.

10.4 Si le Vendeur ne se conforme pas à une demande faite conformément à l’article 10.2 du présent article, l’Acheteur peut déclarer le présent contrat résolu conformément à l’article 11 du présent contrat et demander des dommages-intérêts conformément à l’article 14 du présent contrat. Si l’Acheteur ne déclare pas le présent contrat résolu, il reste en droit de réclamer des dommages-intérêts conformément à l’article 14 du présent contrat.

10.5 L’Acheteur perd son droit de déclarer le présent contrat résolu s’il omet d’informer le Vendeur conformément à l’article 10.2 du présent article dans un délai de jours *[Variante : délai raisonnable, juste, etc. à compter du moment où il a eu connaissance ou aurait dû prendre connaissance du droit ou de la revendication du tiers sur les Marchandises.]*

10.6 Le Vendeur ne sera pas responsable conformément au présent article si l’existence d’un droit ou de la revendication d’un tiers sur les Marchandises a été notifiée à l’Acheteur au moment de la conclusion du présent contrat et que l’Acheteur a accepté d’acheter les Marchandises soumises à un tel droit ou à une telle revendication.

[10.7 Facultatif : “Toute action fondée sur l’existence d’un droit ou d’une revendication d’un tiers sur les Marchandises vendues ne peut être engagée par l’Acheteur que dans un délai d’un an (préciser un autre délai) à compter de la date à laquelle l’Acheteur a pris connaissance de l’existence de ce droit ou de cette revendication d’un tiers sur les Marchandises.”]

11. Résolution* du contrat

11.1 Il y a violation du contrat si une partie n’exécute pas ses obligations nées du présent contrat, y compris lorsque l’exécution est défectueuse, partielle ou tardive.

11.2 Il y a contravention essentielle au présent contrat lorsque :

* Note : Aux fins du présent contrat-type, le terme “résolution” est repris de la CVIM et veut dire l’anéantissement du contrat

11.2.1 Le respect strict de l'obligation, qui n'a pas été exécutée, est un élément essentiel du présent contrat;

11.2.2 L'inexécution prive substantiellement le créancier de ce qu'il était raisonnablement en droit d'attendre en vertu du présent contrat.

[Option : "Les Parties conviennent en outre que les circonstances suivantes seront considérées comme une contravention essentielle au présent contrat :

[Indiquer les cas qui constituent une contravention essentielle au présent contrat, par exemple, le retard de paiement, le retard de livraison, la non-conformité, etc.)"]

11.3 En cas de violation du contrat, conformément à l'alinéa 11.1 du présent article, la partie lésée notifie à l'autre partie un délai supplémentaire d'une durée raisonnable [*variante : les Parties peuvent préciser la durée, par exemple, 15 jours, 30 jours*] pour l'exécution du contrat. Durant ce délai supplémentaire, la partie lésée peut suspendre l'exécution de ses obligations réciproques et demander des dommages-intérêts, mais ne peut déclarer ce contrat résolu. Si l'autre partie n'exécute pas son obligation dans le délai supplémentaire, la partie lésée peut déclarer le présent contrat résolu.

11.4 En cas de contravention essentielle au présent contrat, conformément à l'article 11.2 du présent article, la partie lésée peut déclarer le présent contrat résolu sans fixer un délai supplémentaire pour l'exécution du contrat par l'autre partie.

11.5 Une déclaration de résolution du présent contrat n'est efficace que si elle est faite par écrit à l'autre partie.

12. Effets de la résolution en général

12.1. La résolution du présent contrat libère pour l'avenir les deux Parties d'exécuter leurs obligations, sous réserve des dommages-intérêts qui peuvent être dus.

12.2. La résolution du présent contrat ne fait pas obstacle à une demande de dommages-intérêts pour inexécution.

12.3. La résolution du présent contrat ne porte pas atteinte à une disposition du présent contrat relatif au règlement de différends ou à toute autre disposition du présent contrat qui est prévue pour s'appliquer même après la résolution.

13. Restitutions

13.1 En cas de résolution du présent contrat, chaque partie peut demander la restitution de ce qu'elle a fourni, à condition qu'elle restitue dans le même temps ce qu'elle a reçu.

13.2 Si les deux Parties sont tenues de procéder à la restitution, elles le font simultanément.

13.3 Lorsque le Vendeur est dans l'obligation de rembourser le prix, il est redevable également des intérêts au taux fixé par l'article 6.2 du présent contrat, à compter de la date du paiement.

13.4 L'Acheteur est tenu de rendre compte au Vendeur de tous les avantages qu'il a retirés des Marchandises ou d'une partie d'entre elles, dans les cas suivants :

13.4.1 Lorsqu'il est dans l'obligation de restituer les Marchandises ou une partie d'entre elles; ou

13.4.2 Lorsqu'il lui est impossible de restituer les Marchandises ou une partie d'entre elles, le contrat restant néanmoins résolu.

14. Dommages-intérêts

14.1 L'inexécution donne à la partie lésée un droit à réparation, soit exclusivement, soit conjointement avec un autre recours, sauf si l'inexécution est couverte par la force majeure telle que prévue à l'article 17 du présent contrat.

14.2 Si ce contrat n'est pas résolu, les dommages-intérêts, en cas de violation du présent contrat par une partie, prennent la forme d'une somme d'argent égale à la perte, y compris le manque à gagner subi par l'autre partie. Ces dommages-intérêts n'excèdent pas la perte que la partie défaillante aurait dû prévoir au moment de la conclusion du présent contrat, à la lumière de faits et éléments, qui étaient alors connus ou auraient dû être connus d'elle comme une possible conséquence de la violation du présent contrat.

14.3 *[À adapter à chaque contrat]* En cas de résolution du présent contrat, lorsqu'il y a un prix actuel pour les Marchandises, les dommages-intérêts correspondent à la différence entre le prix fixé par le contrat et le prix actuel pratiqué à la date à laquelle le contrat est résolu. Pour calculer les dommages-intérêts, le prix actuel à prendre en considération est celui en vigueur au lieu où la livraison de Marchandises aurait dû être faite. En l'absence d'un prix actuel ou si son application n'est pas appropriée, le prix du marché est utilisé en tenant compte du coût du transport des Marchandises. En l'absence d'un prix actuel des Marchandises, les dommages-intérêts sont calculés sur la même base que celle prévue à l'article 14.2 du présent article.

14.4 Si le présent contrat est résolu et si, d'une manière raisonnable et dans un délai raisonnable après la résolution *[dont les Parties peuvent préciser les modalités concrètes]*, l'Acheteur a acheté des Marchandises en remplacement ou si le Vendeur a revendu les Marchandises, la partie réclamant des dommages-intérêts recouvre la différence entre le prix prévu au présent contrat et le prix payé pour l'achat de Marchandises de remplacement ou de celui obtenu par la revente.

14.5 Les dommages-intérêts visés aux alinéas 14.5 et 14.6 du présent article peuvent être augmentés du montant des frais raisonnables engagés à la suite de la violation du contrat ou jusqu'à concurrence du montant de toute perte, y compris le manque à gagner, ce qui aurait dû être prévu par la partie défaillante au moment de la conclusion du présent contrat, à la lumière des faits et des questions qui étaient connus ou auraient dû être connus d'elle, comme une conséquence possible de la violation du présent contrat.

14.6 Les dommages-intérêts doivent être réglés en une seule fois *[les Parties peuvent préciser l'autre solution. Commentaire : Les dommages-intérêts peuvent être payés en plusieurs versements lorsque la nature du préjudice le permet. Les dommages-intérêts à payer en plusieurs versements peuvent être indexés.]*

14.7. Les dommages-intérêts sont évalués dans la devise dans laquelle l'obligation monétaire a été exprimée [*les Parties peuvent préciser une autre solution, par exemple, dans la devise dans laquelle le préjudice a été subi*].

15. Atténuation du préjudice

La partie qui invoque la violation du présent contrat doit prendre les mesures jugées raisonnables au vu des circonstances pour limiter la perte, y compris la perte de profits, résultant de la violation. Si elle omet de prendre de telles mesures, la partie défaillante peut demander une réduction des dommages-intérêts à hauteur du montant de la perte qui aurait été évitée.

16. Changement de circonstances

[Commentaire : Les Parties doivent se sentir libre de se consulter en cas de changement important des circonstances, notamment si le changement crée une situation difficile pour une partie. Toutefois, une PME ne doit ajouter l'option prévue à l'article 16.4 (le droit de saisir les tribunaux d'État ou un tribunal arbitral pour demander la révision ou la résiliation du contrat) que (i) si la PME estime que le droit de saisine ne sera pas utilisé contre ses propres intérêts par une partie qui se trouve dans une meilleure position tactique ou (ii) si le droit de saisir un tribunal d'État ou un tribunal arbitral est un droit reconnu par le droit applicable au présent contrat en présence d'une situation imprévisible.]

16.1 Lorsque l'exécution du présent contrat devient plus onéreuse pour l'une des Parties, elle est néanmoins tenue d'exécuter ses obligations sous réserve des dispositions prévues ci-après portant sur le changement de circonstances (imprévision).

16.2 Si, après la conclusion du contrat, surviennent des événements qui n'ont pas été envisagés par les Parties et qui altèrent substantiellement l'équilibre du présent contrat, imposant une charge excessive à l'une des Parties dans l'exécution de ses obligations contractuelles (imprévision), elle peut demander la révision du présent contrat à condition que :

- 16.2.1 Les événements n'aient pu être raisonnablement pris en compte par la partie concernée au moment de la conclusion du présent contrat;
- 16.2.2 Les événements aient échappé au contrôle de la partie concernée, et
- 16.2.3 Conformément aux termes du contrat, la partie concernée ne soit tenue d'assurer un tel risque des événements.
- 16.2.4 Chaque partie examinera de bonne foi et sérieusement tout projet de révision présenté par l'autre partie dans l'intérêt des relations entre les Parties.

[Option : Ajouter, si vous le souhaitez, sinon supprimer.

"16.3 Si les Parties ne parviennent pas à un accord sur la révision demandée dans un délai de [préciser le délai, le cas échéant], une partie peut recourir à la procédure de règlement des différends prévue à l'article 22. Le [tribunal d'État/tribunal arbitral] a le pouvoir de procéder à toute révision du présent contrat qu'il estimera juste et équitable eu égard aux circonstances ou de résilier ce contrat à une date et selon des modalités à définir."

17. Force majeure

17.1 On entend par “force majeure” une guerre, une situation d’urgence, un accident, un incendie, un tremblement de terre, une inondation, une tempête, une grève ou tout autre événement dont la partie empêchée prouve qu’il échappait à son contrôle et qu’il ne pouvait raisonnablement pas être pris en considération au moment de la conclusion du contrat, ou dont les conséquences ne pouvaient être prévenues ou surmontées.

17.2 Une partie ne viole pas le présent contrat lorsqu’elle est empêchée par la force majeure et elle n’est pas responsable envers l’autre partie du retard d’exécution ou de l’inexécution de ses obligations nées du présent contrat quand le retard ou l’inexécution est dû à la force majeure dont elle a informé l’autre partie conformément aux dispositions de l’article 17.3. Le délai d’exécution de l’obligation est prorogé en conséquence sous réserve de l’article 17.4.

17.3 Si un cas de force majeure s’est produit empêchant ou étant susceptible d’empêcher l’exécution par l’une ou l’autre partie de ses obligations nées du présent contrat, la partie empêchée informe, dans un délai raisonnable, l’autre partie de la nature de ces circonstances et de leurs conséquences sur son aptitude à exécuter ses obligations.

17.4 Si l’exécution par une partie de ses obligations nées du présent contrat est empêchée ou retardée par la force majeure, pour une période continue de plus de trois [préciser tout autre chiffre] mois, l’autre partie pourra résilier le présent contrat en donnant un préavis écrit à la partie empêchée par la force majeure.

[Variante : Si vous le souhaitez, remplacez l’article 17.4 par l’alternative suivante : “17.4 Si l’exécution par une partie de ses obligations nées du présent contrat est empêchée ou retardée par la force majeure, pour une période continue de plus de [six] mois, les Parties négocient de bonne foi et déploient tous leurs efforts pour s’entendre sur les modifications à apporter à ce contrat ou pour trouver d’autres arrangements justes et raisonnables en vue d’atténuer les conséquences de la force majeure. Toutefois, si elles ne s’entendent pas sur les modifications ou les arrangements dans un nouveau délai de 30 jours, l’autre partie pourra résilier le présent contrat en donnant un préavis écrit à la partie empêchée par la force majeure.”]

18. Accord complet

18.1 Le présent contrat constitue un accord complet entre les Parties. Aucune des Parties n’a conclu le présent contrat en se fondant sur une déclaration, une garantie ou un engagement de l’autre partie qui n’est pas expressément énoncé ou mentionné dans le présent contrat. Le présent article n’exclut pas la responsabilité des Parties en cas de fausses déclarations. *[Option, le cas échéant, ajouter : “Le présent contrat remplace tout accord (ou toute entente) antérieure”.]*

18.2 Le présent contrat ne peut être modifié que par un accord écrit des Parties (qui peut être électronique). *[là où l’article 16.3 ou son équivalent est inséré dans un contrat, ajouter : “en conformité à l’article 16.3”]*

19. Notifications

19.1 Toute notification relative au présent contrat doit revêtir la forme écrite (qui peut être électronique) et peut être signifiée soit en la déposant soit en l'envoyant à l'adresse de l'autre partie indiquée à l'article 19.2 ci-dessous d'une manière qui permette de prouver la bonne réception de ladite notification.

19.2 Pour l'application de l'article 19.1, les mentions qui doivent figurer sur la notification sont les suivantes, à moins que d'autres mentions n'aient été prévues en conformité avec le présent article :

-
-
-
-

20. Effet des clauses nulles ou inapplicables

Si une clause quelconque du présent contrat est déclarée nulle ou inapplicable, en totalité ou partiellement, par un tribunal ou une autre autorité compétente, le présent contrat conserve sa validité pour ses autres stipulations et pour la clause invalidée partiellement, sauf si l'on peut conclure que vu les circonstances (en l'absence de la clause jugée nulle et non avenue), les Parties n'auraient pas conclu le présent contrat. Les Parties feront tous leurs efforts raisonnables pour remplacer toutes les stipulations jugées nulles par des dispositions qui respectent le droit applicable et qui se rapprochent de la volonté originelle des Parties.

21. Autorisations

21.1 Le présent contrat est subordonné à l'obtention préalable des autorisations suivantes *[préciser les/l'autorisation(s) ou les autres conditions exigées, par exemple celle d'une autorité gouvernementale ou régulatrice]*.

21.2 La partie concernée déploie tous les efforts raisonnables de sa part pour obtenir lesdites autorisations et informe l'autre partie sans délai de toute difficulté rencontrée.

22. Procédure de règlement des différends

22.1 Tout litige, différend ou réclamation né du présent contrat, ou se rapportant au présent contrat ou à sa conclusion, son interprétation, son exécution, sa violation, sa résiliation ou sa nullité sera tranché par voie d'arbitrage conformément au règlement d'arbitrage *[préciser l'institution d'arbitrage]* par *[préciser le nombre des arbitres, par exemple, arbitre unique, trois arbitres]* nommé(s) conformément au-dit règlement. Le lieu de l'arbitrage sera *[préciser]*. La langue de l'arbitrage sera *[préciser]*.

[Suivent des alternatives à la désignation d'une institution d'arbitrage selon l'article ci-dessus :

Variante 1 : Arbitrage ad hoc

“22.2 Tout litige, différend ou réclamation né du présent contrat ou se rapportant au présent contrat, (y compris sa conclusion, son interprétation, son exécution, sa violation, sa résiliation ou sa nullité) sera tranché par voie d’arbitrage conformément au Règlement de la CNUDCI [ou préciser d’autres règles] par [préciser le nombre des arbitres, par exemple, arbitre unique, trois arbitres] nommé(s) par [préciser le nom de l’institution ou de la personne qui désigne les arbitres]. Le lieu de l’arbitrage sera [préciser]. La langue de l’arbitrage sera [préciser].”

[Variante 2 : Tribunaux d’État

“22.2 Tout litige, différend ou réclamation né du présent contrat ou se rapportant au présent contrat (y compris sa conclusion, son interprétation, son exécution, sa violation, sa résiliation ou sa nullité), sera tranché par les tribunaux de (préciser le lieu et le pays) qui auront la compétence exclusive”.]

23. Droit applicable et principes directeurs

23.1 Les questions relatives à ce contrat qui ne sont pas réglées par les dispositions contenues dans le contrat sont réglées par la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de Marchandises (Convention de Vienne de 1980 ci-après dénommée CVIM).

Les questions qui ne sont pas traitées par la CVIM sont réglées par les Principes d’UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international (ci-après dénommés les principes d’UNIDROIT); les questions qui ne sont pas traitées par les Principes d’UNIDROIT sont réglées par [préciser le droit national pertinent en choisissant l’une des options suivantes :

Le droit national applicable du pays où le Vendeur a son siège social, ou

Le droit national applicable du pays où l’Acheteur a son siège social, ou

Le droit national applicable d’un pays tiers (préciser le pays).]

23.2 Le présent contrat est exécuté dans un esprit de bonne foi et de loyauté.

DATE ET SIGNATURE DES PARTIES

Acheteur	Vendeur
Date
Nom
Signature	Signature

Chapitre 4

Fourniture internationale de longue durée

Introduction

Le présent contrat-type a pour objet la **fourniture de longue durée de Marchandises manufacturées** entre un Fournisseur et un client.

1. Ce contrat est conçu pour la vente de *Marchandises manufacturées plutôt que pour la vente de matières premières*, car en raison de leurs particularités propres ces dernières sont vendues en utilisant des formulaires standards préparés par des associations de producteurs ou de distributeurs prenant en compte les spécificités de ces biens.
2. Le Fournisseur peut être ou non le fabricant des Marchandises.
3. Ce contrat n'est pas conçu pour être utilisé lorsque les Marchandises sont fournies pour être revendues par un distributeur (voir pour cela le contrat-type relatif à la distribution de Marchandises).
4. Ce contrat peut également être comparé au contrat-type de Vente commerciale internationale de Marchandises, lequel est conçu pour une vente unique ou lorsqu'il n'y a pas d'engagement en cours entre les Parties.
5. Un des objectifs principaux de ce contrat est d'établir le *niveau d'obligation de chaque partie* envers l'autre partie – que les Marchandises soient à commander périodiquement ou en quantités fixes ou minimales. Des options sont incluses concernant ces possibilités (article 1). En outre, il peut y avoir une clause pour des commandes de quantités minimales ou maximales.
6. Un autre objectif est d'établir la *procédure de commande et de livraison de Marchandises* afin de donner le maximum de sécurité à chacune des Parties (article 2).
7. Un troisième objectif est de prévoir un *mécanisme de fixation des prix* pour la fourniture de Marchandises pendant la durée du présent contrat. Plusieurs options sont incluses pour fixer les prix ainsi que pour leur paiement (articles 3 et 4).
8. Ce type de contrat peut aussi traiter des questions de *responsabilité* sous réserve de (ou peut-être en outrepassant) la position du droit applicable en matière de manquements (articles 5 et 7).
9. Le présent contrat traite également de la *durée*. Étant donné les différentes considérations à prendre en compte, il n'est pas possible de prévoir toutes

les possibilités. Généralement un tel contrat sera valable pendant plusieurs années avec parfois le droit pour une partie ou les deux parties d'y mettre fin prématurément par convenance, en cas de violation du contrat ou en cas d'insolvabilité de l'autre partie. Une durée maximale peut être imposée par le droit applicable selon les circonstances (article 8).

10. Des *clauses standards* ont été incluses y compris celle relative au changement de circonstances (imprévision) (article 9) et la force majeure (article 10).
11. Dans certains cas, un contrat de fourniture de longue durée est combiné avec les conditions générales de vente du Fournisseur ou même avec les conditions générales d'achat du client. Pour les cas où de telles conditions générales n'existent pas ou n'ont pas vocation à s'appliquer, un certain nombre de conditions de fourniture simples sont proposées (annexe 4).

CONTRAT-TYPE DE L'ITC FOURNITURE INTERNATIONALE DE LONGUE DURÉE DE MARCHANDISES

PARTIES :

Fournisseur

Nom (raison sociale)

.....

Forme juridique (par exemple, société à responsabilité limitée)

.....

Pays d'immatriculation et (le cas échéant) numéro de registre du commerce

.....

Adresse (siège social du Fournisseur, téléphone, fax, adresse électronique)

.....

.....

Représenté par (nom et prénom, adresse, position, titre juridique de représentation)

.....

.....

Client

Nom (raison sociale)

.....

Forme juridique (par exemple, société à responsabilité limitée)

.....

Pays d'immatriculation et (le cas échéant) numéro de registre du commerce

.....

Adresse (siège social du Client, téléphone, fax, adresse électronique)

.....

.....

Représenté par (nom et prénom, adresse, position, titre juridique de représentation)

.....

.....

Collectivement "les Parties"

[Ajouter tout autre renseignement exigé, par exemple, des identifiants fiscaux des Parties.]

Préambule

- A. Le Fournisseur exerce son activité dans [*la fabrication et – supprimer si sans objet*] la fourniture de [*préciser les produits*].
- B. Le Client souhaite acheter certaines Marchandises [*manufacturées et – supprimer si sans objet*] fournies par le Fournisseur dont la description se trouve à l'annexe 1 (les “Marchandises”) et le Fournisseur est prêt à vendre lesdites Marchandises au Client conformément aux conditions du présent contrat.

Il a été convenu ce qui suit

1. Fourniture de Marchandises

1.1 Pendant la durée du présent contrat (la “durée du contrat”), le Fournisseur vend et le Client achète les Marchandises commandées par le Client, conformément aux clauses prévues ci-après.

1.2 Le cahier des charges des Marchandises figure à l'annexe 1, mais le Fournisseur se réserve le droit d'apporter au cahier des charges les modifications nécessaires pour rendre les Marchandises conformes aux lois applicables sous réserve d'informer avec diligence le Client par écrit des modifications qu'il se propose de faire.

1.3 Le Client informe au plus vite le Fournisseur des modifications qu'il propose pour rendre les Marchandises conformes aux lois applicables sur son territoire auquel cas, le Fournisseur indique immédiatement au Client, par écrit, s'il accepte ces modifications et, en cas de réponse positive, des conséquences sur le prix. Si dans un délai raisonnable (ne dépassant pas [*trente (30) jours – préciser tout autre délai*]) le Fournisseur n'informe pas le Client, par écrit, qu'il accepte les modifications du cahier des charges ou s'il l'a fait, mais que le Client n'a pas informé le Fournisseur, par écrit, dans un délai raisonnable (ne dépassant pas [*trente (30) jours – préciser tout autre délai*]) qu'il accepte le changement du prix des Marchandises proposé par le Fournisseur, les Marchandises en question cessent d'être l'objet du présent contrat; et si les Marchandises concernées constituent la totalité ou une partie substantielle des Marchandises couvertes par le présent contrat, chaque partie peut résilier ce contrat en en avisant l'autre par écrit.

Insérez l'alternative 1 ou 2 :

[*Alternative 1 : Obligation d'achat d'une quantité minimale :*

1.4 “Chaque [*année – préciser toute autre période*] pendant la durée du contrat, le Client, sauf en cas d'empêchement dû à la force majeure, demande au Fournisseur de lui livrer au moins la quantité minimale des Marchandises indiquées à l'annexe 2. Si le Fournisseur, en raison d'une force majeure ou pour d'autres raisons, ne fournit pas au Client la quantité commandée par le Client, la quantité minimale des Marchandises pour [*l'année – préciser toute autre période en question*] sera diminuée de la quantité des Marchandises que le Fournisseur ne peut fournir.”]

[Alternative 2 : L'obligation d'achat minimal en pourcentage :

1.4 “Chaque [année – préciser toute autre période] pendant la durée du contrat, le Client passe une commande au Fournisseur d'au moins [préciser] % des besoins du Client en Marchandises (ou d'autres Marchandises de la même description), calculés en tenant compte de la totalité des Marchandises (et de toute autre marchandise de même description) achetées par le Client au cours de cette [année – préciser toute autre période]. Si le Fournisseur, pour cause de force majeure ou pour d'autres raisons, ne peut fournir au Client la quantité de Marchandises commandées, la quantité minimale pour [l'année – préciser toute autre période] en question que le Client serait autrement tenu d'acheter sera diminuée de la quantité que le Fournisseur ne peut fournir”.]

1.5 Le Fournisseur donne au Client toutes les instructions relatives à l'utilisation des Marchandises qui sont raisonnablement demandées ou que le Fournisseur peut raisonnablement spécifier; auquel cas, le Client s'engage à s'y conformer.

[1.6 Option 1 : Conditions supplémentaires de fourniture

“Sous réserve des dispositions du présent contrat, la fourniture de Marchandises est faite conformément aux conditions générales de vente figurant à l'annexe 4. En cas de conflit entre les conditions de l'annexe 4 et les conditions du présent contrat, les conditions du présent contrat prévalent”.]

[Option 2 : Conditions générales de vente du Fournisseur (ou conditions générales d'achat du Client)

“Sous réserve des dispositions du présent contrat, la fourniture de Marchandises est faite conformément aux conditions générales de vente du Fournisseur (ou conditions générales d'achat du Client) dont une copie est annexée au présent contrat.”]

2. Procédure de commande et de livraison de Marchandises

2.1 Le Client, au moins [quinze (15) – Préciser toute autre période] jours avant le début de chaque [mois – préciser toute autre période], remet au Fournisseur sa commande écrite pour les Marchandises à livrer au Client pendant le [mois – préciser toute autre période].

2.2 Chaque commande de Marchandises doit être faite par écrit et doit être confirmée, par écrit, par le Fournisseur. Le Fournisseur confirme la commande, par écrit, au Client dans un délai de [quinze (15) jours – préciser toute autre période] à compter de la date de la commande sauf si le Fournisseur dispose d'une raison valable pour ne pas le faire. Dès la confirmation par le Fournisseur, chaque commande devient définitive, mais le Fournisseur peut, à sa discrétion, accepter une modification de la commande pendant [quinze (15) jours – préciser toute autre période] à compter de la date de la commande.

2.3 [Chaque commande de Marchandises, après sa confirmation par le Fournisseur, est considérée comme un contrat distinct, et en conséquence, le manquement par le Fournisseur à l'exécution d'une commande ne donne pas droit au Client de résilier le présent contrat dans son ensemble. Supprimer si sans objet.]

2.4 Le Client informe le Fournisseur par écrit :

2.4.1 De l'estimation de ses commandes de Marchandises pour chaque année [préciser toute autre période] pendant la durée du

contrat dans les *[indiquer le délai]* mois avant cette *[année-là – préciser toute autre période]*, et

2.4.2 Des révisions de ses estimations, aussitôt qu'elles ont été faites.

2.5 Le Client engage sa responsabilité envers le Fournisseur et doit :

2.5.1 S'assurer de l'exactitude de chaque commande passée par le Client;

2.5.2 Donner rapidement toutes les informations au Fournisseur, informations nécessaires sur les Marchandises et qui sont raisonnablement demandées par le Fournisseur afin de permettre à ce dernier d'honorer chaque commande conformément aux conditions de celle-ci; et

2.5.3 Obtenir des licences d'importation nécessaires ou autres documents requis (sauf ceux que le Fournisseur a accepté de fournir conformément à l'annexe 4) et à garantir le respect des lois ou règlements applicables en matière d'importation des Marchandises sur le territoire et à payer tous les droits de douane, taxes et redevances applicables à l'importation des Marchandises sur le territoire et à leur revente sur le territoire (sauf si elles en sont exemptées).

2.6 Après confirmation de chaque commande, le Fournisseur informe, dès que possible *[et en tout cas dans [préciser] jours – supprimer si sans objet]* le Client de la date indicative de livraison des Marchandises par le Fournisseur.

2.7 Le Fournisseur doit *[utiliser tous ses moyens raisonnables pour – supprimer si sans objet]* livrer les Marchandises à *[ou dans un délai de [préciser] jours – supprimer si sans objet]* la date indicative de livraison pour chaque commande.

2.8 *[Option 1 : “Pénalités de retard :*

S'il y a du retard dans la livraison de Marchandises [de plus de – préciser] jours après la date de livraison prévue], à moins que le retard soit dû à une force majeure, le prix des Marchandises est réduit de [préciser le montant] pour chaque jour de retard jusqu'à la livraison des Marchandises, dans la limite maximale de [préciser]% du prix.”

Option 2 : “Pas de responsabilité en cas de retard imputable au Client :

Le Fournisseur n'assume aucune responsabilité pour tout retard dans la livraison des Marchandises provoqué par la défaillance du Client de communiquer les informations requises en temps utile.”]

2.9 Le Fournisseur utilise tous ses moyens raisonnables pour fabriquer les Marchandises et maintenir des stocks suffisants afin de satisfaire aux obligations nées du présent contrat mais il peut *[après consultation du Client – supprimer si ceci n'est pas le cas]* cesser la fabrication de tout ou partie des Marchandises, auquel cas, le Fournisseur avisera par écrit le Client *[trente (30) jours – préciser toute autre période]* de l'arrêt de la fabrication et le Fournisseur exécutera toutes les commandes passées par le Client avant la date de notification.

2.10 Si les commandes du Client dépassent (ou s'il apparaît, en partant de l'estimation ou de l'estimation révisée du Client, qu'elles dépasseront) la capacité de production ou les stocks disponibles du Fournisseur :

- 2.10.1 Le Fournisseur en informe le Client le plus tôt possible;
- 2.10.2 Le Client est en droit d'obtenir auprès d'autres personnes la quantité de Marchandises que le Fournisseur n'est pas en mesure de lui fournir conformément aux commandes du Client jusqu'à ce que le Fournisseur notifie à ce dernier (et en produisant d'autres justificatifs que le Client peut raisonnablement exiger) qu'il est capable et désireux de reprendre la fourniture des Marchandises conformément aux commandes du Client si ce dernier a eu assez du temps pour mettre fin à tous les arrangements alternatifs d'approvisionnement qu'il peut avoir conclus avec d'autres personnes; et
- 2.10.3 *[Cette quantité sera considérée, aux fins de l'article 1.4, comme si elle avait été commandée auprès du Fournisseur – supprimer s'il n'y a pas d'engagement d'achat minimal.]*
- 2.11 *[Option (lorsqu'il y a un engagement d'achat minimal) :*
- “Dans un délai de [soixante (60) jours – préciser toute autre période] après la fin de chaque [année – préciser toute autre période] pendant la durée du contrat, le Client présente au Fournisseur un rapport écrit indiquant :*
- 2.11.1 *La quantité totale des Marchandises (ou de toutes autres Marchandises de même description) que le Client a achetées auprès d'autres personnes (y compris le Fournisseur) au cours de cette année, et*
- 2.11.2 *Le pourcentage de la totalité des Marchandises commandées par le Client au cours de cette année au Fournisseur.” [supprimer s'il n'y a pas d'obligation d'un pourcentage minimal d'achat prévu à l'article 1.4].]*

3. Prix des Marchandises

- 3.1 Sauf accord contraire, par écrit, entre le Fournisseur et le Client, les prix des Marchandises à livrer conformément au présent contrat correspondent aux tarifs *[EXW/FOB – préciser tout autre critère]* du Fournisseur établis périodiquement.
- 3.2 Le Fournisseur :
- 3.2.1 Remet au Distributeur les listes de prix des marchandises établies périodiquement *[EXW/FOB – préciser tout autre critère]* en vigueur; et
- 3.2.2 Informe par écrit le Client, au moins *[préciser la période]* mois avant, de toute modification de prix; les prix ainsi modifiés s'appliquent à toutes les Marchandises livrées à compter de la date d'entrée en vigueur de l'augmentation, y compris aux commandes en cours.

[Alternative à l'article 3.2.2 : “informe par écrit le Client, au moins [préciser la période] mois avant, de toute modification de prix et les prix ainsi modifiés s'appliquent à toutes les Marchandises commandées après la date d'entrée en vigueur de l'augmentation”.]

[Option : Augmentation des prix liée aux coûts]

“3.3 Le Fournisseur se réserve le droit d'augmenter le prix des Marchandises afin de refléter toute augmentation importante des coûts, [de fabrication (supprimer si sans

objet) ou de fourniture] des Marchandises en le notifiant au moins [préciser la période] au Client [à condition que le Fournisseur n'augmente le prix d'aucune des Marchandises de plus de (préciser)% en une année –(préciser toute autre période) pendant la durée du contrat –(supprimer si sans objet); et les prix ainsi modifiés s'appliquent à toutes les Marchandises commandées après l'entrée en vigueur de l'augmentation.”]

[Option : Le droit de résiliation du Client pour augmentation du prix

“3.4 Si, conformément à l'article 3.2 ou 3.3, le Fournisseur augmente ou propose d'augmenter le prix des Marchandises de plus de [préciser] % en une année [préciser toute autre période], le Client peut résilier le présent contrat en donnant un préavis écrit d'un délai de [préciser la période] au Fournisseur.”]

[Option : Comparaison des prix

“3.5 Si à tout moment le Client peut établir que le prix facturé par le Fournisseur pour les Marchandises est supérieur au prix pratiqué par un tiers de bonne foi pour la fourniture des Marchandises comparables et que ces dernières sont disponibles sur le territoire du Client en quantité importante et de manière régulière, le prix des Marchandises du Fournisseur sera réduit, à la demande écrite du Client, pour correspondre au prix du produit concurrent. Si le Fournisseur rejette par écrit une telle demande dans un délai raisonnable (ne dépassant pas trente (30) jours – préciser toute autre période), les Marchandises en question cesseront d'être l'objet du présent contrat et si les Marchandises concernées constituent la totalité ou une partie substantielle des Marchandises objets du contrat, chaque partie peut résilier le présent contrat en adressant un préavis écrit à l'autre partie.”]

3.6 Les prix des Marchandises [*incluent/excluent – supprimer selon le cas*] la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou une taxe similaire sur les ventes dont le Client est redevable en plus du prix.

3.7 Si le Fournisseur s'engage à livrer les Marchandises autrement que sur la base d'un [*EXW/FOB – préciser selon le cas*], le prix n'inclut pas les frais du Fournisseur pour le transport, l'emballage et l'assurance jusqu'au point de livraison, frais dont le Client est redevable en plus du prix des Marchandises.

4. Paiement

4.1 Le prix des Marchandises est exigible dans le délai de [*trente (30) jours – préciser tout autre délai*] à compter de l'émission de la facture par le Fournisseur (qui peut être présentée à tout moment après l'expédition des Marchandises) ou à toute autre date convenue par écrit entre les Parties.

4.2 Tous les paiements sont effectués par virement sur un compte bancaire indiqué par le Fournisseur par écrit, sans aucune compensation, déduction ou retenue à l'exception des taxes que le Client est tenu légalement de déduire ou de retenir.

4.3 [*Option 1 : Paiement d'avance*

“Le Fournisseur peut facturer au Client le prix des Marchandises à tout moment avant la livraison et le Client doit payer la somme due, en fonds immédiatement disponibles, à la banque désignée par le Fournisseur, à la date de livraison ou avant.”]

[Option 2 : D'autres modes de paiement

“Le Fournisseur peut demander au Client de payer le prix des Marchandises par [préciser le mode de paiement, par exemple, paiement par encaissement documentaire/paiement par crédit documentaire irrévocable.]”

4.4 Le moment de paiement du prix des Marchandises est un élément essentiel du présent contrat – *[supprimer si sans objet]*.

4.5 Si le Client ne paie pas le prix des Marchandises conformément au présent contrat, le Fournisseur peut (sans préjudice de tout autre droit ou recours) :

- 4.5.1 Annuler ou suspendre toute nouvelle livraison d’une commande du Client;
- 4.5.2 Vendre ou disposer autrement des Marchandises qui font l’objet d’une commande par le Client, qu’elles soient ou non affectées à la commande, et imputer le produit de la vente au paiement en souffrance; et
- 4.5.3 Faire payer au Client des intérêts moratoires sur le montant restant dû (à la fois avant et après un jugement) au taux de *[préciser]*% à compter de la date d’échéance jusqu’au parfait paiement du prix.

[Commentaire : les Parties doivent prendre en considération le fait que dans certains systèmes juridiques, le paiement d’intérêts est illégal ou est soumis à un taux légal maximum ou bien que sont prévus des intérêts moratoires légaux.]

5. Garanties relatives aux Marchandises

Sous réserve des clauses suivantes, le Fournisseur garantit au Client que :

- 5.1.1 Le Fournisseur aura un titre valable pour les Marchandises fournies en exécution du présent contrat;
- 5.1.2 *[L’utilisation ou la revente de Marchandises fournies en exécution du présent contrat n’enfreindra pas les droits sur les brevets, sur les dessins et modèles, les droits d’auteur, les droits sur les marques ou les autres droits de propriété intellectuelle d’un tiers – supprimer si sans objet];* et
- 5.1.3 Sous réserve de l’article 5.2, les Marchandises fournies en vertu du présent contrat seront conformes au cahier des charges convenu pour elles et seront exemptes de défauts de matériaux et de fabrication pour une période de *[quatre-vingt dix (90) jours – préciser toute autre période]* à compter de la date de livraison au Client.

5.2 Le Fournisseur n’assume aucune responsabilité pour tout défaut des Marchandises résultant de l’usure normale ou de tout dégât intentionnel, d’une négligence, des conditions de travail anormal, d’un non respect des instructions écrites du Fournisseur, d’une mauvaise utilisation, d’une altération ou d’une réparation des Marchandises sans l’approbation du Fournisseur ou de tout autre acte ou omission du Client, de ses salariés ou Agents, ou d’un tiers.

5.3 *[En cas de violation de la garantie du Fournisseur prévue à l’article 5.1.3, la responsabilité du Fournisseur est limitée :]*

5.3.1 À la réparation ou (si ce n'est pas possible) au remplacement des Marchandises concernées;

5.3.2 Au remboursement de toute partie du prix qui a été payé pour les Marchandises concernées *[supprimer si sans objet]*.

5.4 *[Option : “Lorsque le Fournisseur n'est pas le fabricant des Marchandises, le Fournisseur étend, sans préjudice de ses autres obligations, au Client, le bénéfice de toute garantie ou de tout autre avantage donné par le fabricant.” [supprimer si sans objet.]*

[Option (dans les systèmes de common law) :

“5.5 Toutes les autres garanties ou autres avantages résultant explicitement ou implicitement de la loi ou autrement, sont exclues dans les limites autorisées par la loi.”]

6. Confidentialité

6.1 Les Parties comprennent et reconnaissent, en vertu du présent contrat, que chacune d'elles peut recevoir ou prendre connaissance d'informations appartenant ou relatives à l'autre partie, à son entreprise, à ses business plans, à ses affaires ou à ses activités, que ces informations sont confidentielles, propriété de l'autre partie et/ou de ses Fournisseurs et/ou de ses Clients et pour lesquelles les Parties sont liées par une obligation stricte de confidentialité (“Information confidentielle”).

6.2 Compte tenu de la divulgation ou de la mise à disposition de telles informations confidentielles à l'une et à l'autre partie aux fins de l'exécution du présent contrat, les deux Parties s'engagent à ne pas communiquer, à ne pas divulguer ou à ne pas utiliser sans autorisation les informations confidentielles, avant ou après la résiliation du présent contrat, directement ou indirectement, sauf dans la mesure où de telles informations confidentielles :

6.2.1 Sont dans le domaine public au moment de leur divulgation ou de leur mise à disposition des Parties;

6.2.2 Après une telle divulgation ou mise à disposition, sont tombées dans le domaine public autrement qu'à la suite d'une violation de cette clause;

6.2.3 Sont divulguées par application d'une loi, d'un règlement ou d'une ordonnance d'une autorité compétente (y compris d'un organisme régulateur ou gouvernemental ou d'une autorité boursière) qui oblige l'une des Parties à les divulguer, à condition que, lorsque cela est possible, l'autre partie ait reçu une notification dans un délai raisonnable avant la divulgation prévue.

6.3 À la première demande de l'autre partie ou en cas de la résiliation du présent contrat, chaque partie restitue à l'autre partie ou détruit tous les documents ou dossiers sur tous supports ou formats contenant des informations confidentielles qui sont en sa possession ou sous son contrôle et n'en conservera pas de copie.

6.4 Les dispositions du présent article 6 s'appliqueront sans limitation de durée malgré la résiliation du présent contrat pour quelque raison que ce soit.

7. Responsabilité

[Option : Limitation de la responsabilité du Fournisseur

“Sauf en cas de décès ou de préjudice corporel causé par sa négligence, le Fournisseur n’est pas responsable envers le Client en raison d’une déclaration (sauf si cette dernière est frauduleuse), d’une garantie, d’une condition ou de toute autre condition implicite, d’un manque à gagner ou de tout autre préjudice et perte indirects, spécifiques ou incidents (qu’ils soient causés par la négligence du Fournisseur ou par celle de ses salariés ou celle de ses Agents ou autres) en lien avec la fourniture des Marchandises (ou la non fourniture) ou de leur revente par le Client ou découlant du, ou en lien avec le présent contrat.”

Commentaire : Les Parties doivent prendre en considération le fait que dans certains systèmes juridiques, les limitations ou les exclusions de responsabilité ne peuvent être efficaces ou peuvent être soumises à des restrictions et que le libellé d’une telle disposition doit, par conséquent, reproduire le droit applicable au contrat.]

8. Durée, résiliation et conséquences de la résiliation

8.1 Le présent contrat prendra effet à la date de sa signature par les deux Parties ou, si les signatures ne sont pas données simultanément, à la date de la dernière signature. Sauf résiliation anticipée en vertu des articles 8.2, 8.3 ou 8.4, le présent contrat est reconduit pour une période de *[préciser]*.

[Commentaire : la durée du présent contrat peut être limitée par le droit applicable (par exemple, elle doit être limitée à 5 ans dans les cas où l’exemption de l’Union européenne par catégorie relative aux accords verticaux s’applique)].

[Option : Résiliation pour convenance

“8.2 Chacune des Parties peut résilier le présent contrat à tout moment en donnant un préavis écrit d’au moins de [préciser le délai] à l’autre partie.]

8.3 Le Fournisseur peut (sans limiter ses droits prévus à l’article 4.5) résilier le présent contrat avec effet immédiat par notification écrite au Client, si celui-ci omet de payer toute somme dont il est redevable en vertu du présent contrat dans un délai de *[préciser le délai]* jours à compter de l’échéance de la dette.

8.4 Chacune des Parties peut (sans préjudice de tout autre voie de recours) résilier le présent contrat à tout moment en donnant un préavis écrit à l’autre partie si :

8.4.1 L’autre partie commet toute violation au présent contrat et (alors qu’elle est capable de réparer la violation) omet de réparer la violation dans un délai de *[trente (30) préciser tout autre chiffre]* jours après avoir été mise en demeure de le faire par un préavis écrit;

8.4.2 L’autre partie est mise en liquidation, devient insolvable, passe un accord avec ses créanciers ou lorsqu’elle est placée sous le contrôle d’un séquestre ou d’un administrateur.

[Commentaire : Les références aux événements de l’insolvabilité devront être adaptées au système juridique en question.]

8.5 Pour l'application de l'article 8.4.1, l'inexécution du présent contrat peut être considérée comme réparable si la partie défaillante peut respecter tous les éléments de cette stipulation en question, autres que le délai d'exécution.

[Commentaire : Dans certains systèmes juridiques, il peut être souhaitable de ne pas inclure une clause de résiliation pour cause de violation ou d'inclure des dispositions plus détaillées concernant les droits et voies de recours des Parties à cet égard.]

8.6 La résiliation du présent contrat, quelle qu'en soit la raison, ne porte pas atteinte :

8.6.1 Aux droits acquis, voies de recours ou obligations des Parties, y compris aux paiements dus à la date effective de résiliation;

8.6.2 À l'entrée en vigueur ou au maintien en vigueur d'une clause du présent contrat qui est expressément ou implicitement destinée à entrer ou à demeurer en vigueur au moment de ou après la résiliation.

9. Changement de circonstances (imprévision)

[Commentaire : Les Parties doivent se sentir libre de se consulter en cas de changement important des circonstances, notamment si le changement crée une situation difficile pour une partie. Toutefois, une PME ne doit ajouter l'option prévue à l'article 9.4 (le droit de saisir les tribunaux d'État ou un tribunal arbitral pour demander la révision ou la résiliation du contrat) que (i) si la PME estime que le droit de saisine ne sera pas utilisé contre ses propres intérêts par une partie qui se trouve dans une meilleure position tactique ou (ii) si le droit de saisir un tribunal d'État ou un tribunal arbitral est un droit reconnu par le droit applicable au présent contrat en présence d'une situation imprévisible.]

9.1 Lorsque l'exécution du présent contrat devient plus onéreuse pour l'une des Parties, elle est néanmoins tenue d'exécuter ses obligations sous réserve des dispositions prévues ci-après portant sur le changement de circonstances (imprévision).

9.2 Si, après la conclusion du contrat, surviennent des événements qui n'ont pas été envisagés par les Parties et qui altèrent substantiellement l'équilibre du présent contrat, imposant une charge excessive à l'une des Parties dans l'exécution de ses obligations contractuelles (imprévision), elle peut demander la révision du présent contrat à condition que :

9.2.1 Les événements n'aient pas pu être raisonnablement pris en compte par la partie concernée au moment de la conclusion du présent contrat;

9.2.2 Les événements aient échappé au contrôle de la partie concernée; et

9.2.3 Conformément aux termes du contrat, la partie concernée ne soit tenue d'assumer un tel risque.

9.3 Chaque partie examinera de bonne foi et sérieusement tout projet de révision présenté par l'autre partie dans l'intérêt des relations entre les Parties.

[Option (supprimer si ce n'est pas applicable ou inefficace dans le droit régissant le contrat – voir le commentaire au début de l'article 9) :

“9.4 Si les Parties ne parviennent pas à un accord sur la révision demandée dans un délai de [préciser le délai, le cas échéant], une partie peut recourir à la procédure de règlement des différends prévue à l'article 18. Le [tribunal d'État/tribunal arbitral] a le pouvoir de procéder à la révision du présent contrat qu'il estimera juste et équitable eu égard aux circonstances ou à la résiliation de ce contrat à une date et selon des modalités à définir.”]

10. Force majeure

10.1 On entend par “force majeure” une guerre, une situation d'urgence, un accident, un incendie, un tremblement de terre, une inondation, une tempête, une grève ou tout autre événement dont la partie empêchée prouve qu'il échappait à son contrôle et qu'il ne pouvait raisonnablement pas être pris en considération au moment de la conclusion du contrat, ou dont les conséquences ne pouvaient être prévenues ou surmontées.

10.2 Une partie ne viole pas le présent contrat lorsqu'elle est empêchée par la force majeure et elle n'est pas responsable envers l'autre partie du retard d'exécution ou de l'inexécution de ses obligations nées du présent contrat quand le retard ou l'inexécution est dû à la force majeure dont elle a informé l'autre partie conformément aux dispositions de l'article 10.3. Le délai d'exécution de l'obligation est prorogé en conséquence sous réserve de l'article 10.4.

10.3 Si un cas de force majeure s'est produit empêchant ou étant susceptible d'empêcher l'exécution par l'une ou l'autre partie de ses obligations nées du présent contrat, la partie empêchée informe, dans un délai raisonnable, l'autre partie de la nature de ces circonstances et de leurs conséquences sur son aptitude à exécuter ses obligations.

10.4 Si l'exécution par une partie de ses obligations nées du présent contrat est empêchée ou retardée par la force majeure, pour une période continue de plus de trois [préciser tout autre chiffre] mois, l'autre partie pourra résilier le présent contrat en donnant un préavis écrit à la partie empêchée par la force majeure.

[Variante : Si vous le souhaitez, remplacez l'article 10.4 par l'alternative suivante : “10.4 Si l'exécution par une partie de ses obligations nées du présent contrat est empêchée ou retardée par la force majeure, pour une période continue de plus de [six] mois, les Parties négocient de bonne foi et déploient tous leurs efforts pour s'entendre sur les modifications à apporter à ce contrat ou pour trouver d'autres arrangements justes et raisonnables en vue d'atténuer les conséquences de la force majeure. Toutefois, si elles ne s'entendent pas sur les modifications ou les arrangements dans un nouveau délai de 30 jours, l'autre partie pourra résilier le présent contrat en donnant un préavis écrit à la partie empêchée par la force majeure.”]

11. Garanties générales

11.1 Chaque partie garantit à l'autre ce qui suit :

11.1.1 Elle a le pouvoir de conclure le présent contrat;

11.1.2 Le signataire du présent contrat, pour et au nom d'une partie, est autorisé et pleinement habilité à conclure le présent contrat pour et au nom de la partie;

11.1.3 La conclusion et l'exécution du présent contrat par cette partie ne violeront aucune obligation contractuelle ou autre obligation

dont cette partie est redevable envers toute autre personne, ni les droits d'un tiers, ni toute autre disposition légale;

11.1.4 La conclusion et l'exécution du présent contrat par cette partie n'exigent aucune approbation du gouvernement ou d'une autre autorité ou, si une telle approbation est requise, elle a été obtenue; et

11.1.5 Elle doit, pendant toute la durée du présent contrat, respecter les clauses et maintenir en vigueur les autorisations gouvernementales ou les autres approbations, consentements, notifications, enregistrements nécessaires ou autres obligations légales indispensables pour l'exécution par cette partie de ses obligations en vertu du présent contrat.

12. Clause d'intégralité

12.1 Le présent contrat constitue un accord complet entre les Parties. Aucune des Parties n'a conclu le présent contrat en se fondant sur une déclaration, une garantie ou un engagement de l'autre partie qui n'est pas expressément énoncé ou mentionné dans le présent contrat. Le présent article n'exclut pas la responsabilité des Parties en cas de fausses déclarations. *[Option, le cas échéant, ajouter : "Le présent contrat remplace tout accord ou toute entente antérieure".]*

12.2 Le présent contrat ne peut être modifié que par un accord écrit des Parties (qui peut être électronique). *[Option : ajouter à la phrase précédente, lorsque l'option à l'article 9.4 est incluse : "ou conformément à l'article 9.4".]*

13. Notifications et écrit

13.1 Toute notification relative au présent contrat doit revêtir la forme écrite (qui peut être électronique) et peut être signifiée soit en la déposant soit en l'envoyant à l'adresse de l'autre partie indiquée à l'article 13.2 ci-dessous d'une manière qui permette de prouver la bonne réception de ladite notification.

13.2 Aux fins de l'article 13.1, les mentions qui doivent figurer sur la notification sont les suivantes, à moins que d'autres mentions n'aient été dûment notifiées conformément au présent article :

13.2.1 Pour le Fournisseur : *[insérer les mentions];*

13.2.2 Pour le Client : *[insérer les mentions].*

14. Aucune société ou aucun contrat d'agence

Ce contrat (i) ne constitue pas une société entre les Parties, (ii) ni n'attribue la qualité d'Agent à aucune des parties pour quelque fin que ce soit (iii) ni donne aucun droit à l'une des parties d'engager ou de lier l'autre partie (ou aucun membre de son groupe respectif) d'aucune manière.

15. Cession et sous-traitance

15.1 Le présent contrat est conclu en considération de la personne des Parties et, sauf dans la mesure nécessaire pour le recouvrement des factures impayées par un Agent d'affacturage, aucune partie, sans l'accord écrit préalable de l'autre partie, ne doit :

15.1.1 Céder, hypothéquer, nantir ou transférer ou donner aucun de ses droits ou créer une fiducie; ou

15.1.2 Sous-traiter ou déléguer la totalité ou une partie de ses droits ou obligations nés du présent contrat à une autre personne.

16. Effet des dispositions nulles ou inapplicables

16.1. Si une clause quelconque du présent contrat est déclarée nulle ou inapplicable, en totalité ou partiellement, par un tribunal ou une autre autorité compétente, le présent contrat conservera sa validité en ses autres dispositions et en la disposition invalidée partiellement, sauf si on considère que vu les circonstances (en l'absence de la disposition jugée nulle et non avenue), les Parties n'auraient pas conclu le présent contrat.

16.2 Les Parties feront tous les efforts raisonnables pour remplacer toutes les dispositions jugées nulles par des dispositions qui respectent le droit applicable et qui se rapprochent de la volonté originelle des Parties.

17. Autorisations

17.1 Le présent contrat est subordonné à l'obtention préalable des autorisations suivantes *[préciser les/l'autorisation(s) ou les autres conditions exigées, par exemple celle d'une autorité gouvernementale ou régulatrice]*.

17.2 La partie concernée déploie tous les efforts raisonnables de sa part pour obtenir lesdites autorisations et informe l'autre partie sans délai de toute difficulté rencontrée.

18. Règlement des différends

18.1 Si un différend surgit à propos du présent contrat, les Parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable. Elles envisageront la nomination d'un médiateur pour trouver une solution. Aucune partie ne peut engager une procédure judiciaire ou arbitrale sans avoir donné un préavis écrit de 30 jours à l'autre partie.

18.2 Tout litige, différend ou réclamation né du présent contrat, ou se rapportant au présent contrat ou à sa conclusion, son interprétation, son exécution, sa violation, sa résiliation ou sa nullité sera tranché par voie d'arbitrage conformément au règlement d'arbitrage *[préciser l'institution d'arbitrage]* par *[préciser le nombre des arbitres, par exemple, arbitre unique, trois arbitres]* nommé(s) conformément au-dit règlement. Le lieu de l'arbitrage sera *[préciser]*. La langue de l'arbitrage sera *[préciser]*.

[Suivent des alternatives à la désignation d'une institution d'arbitrage selon l'article ci-dessus :

Variante 1 : Arbitrage ad hoc

“18.2 Tout litige, différend ou réclamation né du présent contrat ou se rapportant au présent contrat, (y compris sa conclusion, son interprétation, son exécution, sa violation, sa résiliation ou sa nullité) sera tranché par voie d’arbitrage conformément au Règlement de la CNUDCI [ou préciser d’autres règles] par [préciser le nombre des arbitres, par exemple, arbitre unique, trois arbitres] nommé(s) par [préciser le nom de l’institution ou de la personne qui désigne les arbitres]. Le lieu de l’arbitrage sera [préciser]. La langue de l’arbitrage sera [préciser].”

[Variante 2 : Tribunaux d’État

“18.2 Tout litige, différend ou réclamation né du présent contrat ou se rapportant au présent contrat (y compris sa conclusion, son interprétation, son exécution, sa violation, sa résiliation ou sa nullité), sera tranché par les tribunaux de (préciser le lieu et le pays) qui auront la compétence exclusive”.]

19. Langue du présent contrat

Ce contrat a été négocié et conclu en [français]. Il peut être traduit dans une autre langue pour des raisons pratiques, mais la version [française] prévaudra en cas de doute.

20. Droit applicable

[Choisir option 1 ou 2]

Option 1 : Les questions relatives à ce contrat qui ne sont pas réglées par les dispositions contenues dans le contrat lui-même seront réglées par la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Convention de Vienne de 1980 ci-après dénommée CVIM) ainsi que par les Principes d’UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international, et dans la mesure où ces questions ne sont pas traitées par la CVIM ou les Principes d’UNIDROIT, par référence à [préciser le droit national pertinent].”

Option 2 : “Le droit de [préciser le pays] est applicable au présent contrat.”]

Annexe 1 : Les Marchandises

Annexe 2 : Quantités minimales d'achat

Annexe 3 : Quantités minimales/maximales à commander

Annexe 4 : Conditions de fourniture

1. Quantité

1.1 *[Sous réserve de l'article 1.4 du présent contrat – supprimer si sans objet], la quantité des Marchandises destinées à être livrées par le Fournisseur est celle indiquée dans chaque commande passée par le Client (si elle est confirmée par le Fournisseur).*

1.2 *[Chaque commande doit respecter la condition de quantités minimales/maximales indiquées à l'annexe 3 – supprimer si ce n'est pas le cas].*

1.3 *[Le Vendeur se réserve le droit de livrer [préciser] % de plus ou [préciser] % de moins que la quantité commandée sans aucun ajustement du prix et la quantité ainsi livrée est réputée être la quantité commandée – supprimer si sans objet.]*

2. Livraison de Marchandises

2.1 Les Marchandises sont livrées au Client en respectant les conditions suivantes (les références correspondent à la plus récente version des Incoterms de la Chambre de commerce internationale à la date de conclusion du présent contrat) : EXW/FOB *[préciser la mer ou l'aéroport]/autre [préciser le].*

[Commentaire : À supprimer ou remplir selon le cas.]

3. Inspection des Marchandises

[Option : Inspection avant la livraison

“3.1 Le Fournisseur organise [à ses propres frais – supprimer si sans objet] les tests et l’inspection des Marchandises dans ses propres locaux avant l’expédition [par – préciser l’organisme]. Le Fournisseur n’assume aucune responsabilité pour toute réclamation fondée sur tous défauts des Marchandises qui seraient apparents lors de l’inspection et qui serait faite après l’expédition – [supprimer si sans objet].]

[Option : Inspection après la livraison

“3.2 “Le Client, dans un délai de [sept (7) – préciser tout autre délai] jours après l’arrivée de chaque livraison de Marchandises dans ses propres locaux, inspecte celles-ci à ses propres frais et informe le Fournisseur, par écrit, de tout défaut apparent des Marchandises constaté lors de cette inspection ou de tout autre élément autorisant le Client à faire valoir que les Marchandises livrées ne respectent pas le présent contrat. “[supprimer si sans objet].]

4. Documents

Le Fournisseur met à la disposition du Client (ou présente à la banque désignée par le Client) les documents suivants :

[À préciser les documents, par exemple, la liste des documents d’emballage/les documents d’assurance/le certificat d’origine/le certificat d’inspection/les documents de douane/autres documents.]

5. Transfert des risques

5.1 Le risque de dégâts ou de perte de Marchandises *[et la propriété des Marchandises – supprimer si sans objet]* est transféré au Client conformément aux Incoterms applicables; sinon le transfert des risques intervient à la date de livraison des Marchandises.

[Option : “6. Option : Réserve de propriété

6.1 *Nonobstant la livraison et le transfert des risques sur les Marchandises ou toute autre disposition du présent contrat, la propriété des Marchandises n’est pas transférée au Client tant que le Fournisseur n’a pas reçu paiement complet du prix des Marchandises.*

6.2 *Jusqu’à ce que la propriété des Marchandises soit transférée au Client :*

6.2.1 *Le Client garde les Marchandises au nom du Fournisseur, séparées de ses propres marchandises et de celles de tiers, rangées, protégées, assurées et identifiées correctement comme étant la propriété du Fournisseur;*

6.2.2 *À condition qu’aucun des événements mentionnés à l’article 7.4.2 du présent contrat n’ait frappé le Client, celui-ci peut revendre ou utiliser les Marchandises dans le cours normal de ses activités (dans ce cas, la propriété des Marchandises sera réputée transmise au Client);*

6.2.3 *À condition que les Marchandises n’aient pas été vendues ou utilisées, le Fournisseur peut, à tout moment, demander au Client qu’il lui remette les Marchandises pour lesquelles il n’a pas reçu un paiement complet du prix et, si le Client ne s’exécute pas sans délai, le Fournisseur peut pénétrer dans les locaux du Client ou d’un tiers chez qui les Marchandises sont stockées et peut reprendre possession des Marchandises; et*

6.2.4 *Le Client ne met pas en gage ou ne donne, d'aucune façon, en garantie une marchandise qui reste la propriété du Fournisseur; mais si le Client le fait, tout ce que le Client doit au Fournisseur devient exigible.”]*

[Commentaire : Les Parties doivent prendre en considération le fait que dans certains systèmes juridiques, la clause de réserve de propriété n'est pas admise ou peut être inefficace en cas d'insolvabilité du Client ou qu'il n'est pas possible de pénétrer dans les locaux du Client ou de prendre possession des Marchandises sans une autorisation judiciaire. Une clause de réserve de propriété ne sera pas appropriée si le contrat prévoit que le paiement doit être effectué à la livraison ou avant livraison.]

DATE ET SIGNATURE DES PARTIES

	Client	Fournisseur
Date
Nom
	Signature	Signature

Chapitre 5

Contrat international de sous-traitance industrielle

Introduction

Le présent contrat-type est un cadre pour le contrat dénommé **contrat de sous-traitance industrielle**, pratiqué lorsque le Client demande au Fabricant de concevoir, fabriquer et livrer des produits que le Client veut intégrer dans ses propres produits finis ou services et que les Marchandises doivent, par conséquent, répondre aux exigences spécifiques du Client.

1. Comme la plupart des contrats-types du présent manuel, le contrat-type prévoit une série ou un “*menu*” de possibilités en fonction du contexte et de la nature de la production. De nombreuses dispositions peuvent ne pas être adaptées à un contrat spécifique et doivent être supprimées si elles ne sont pas pertinentes.
2. Le présent contrat-type prévoit un régime de base et deux variantes principales. Le régime de base est fondé sur l’hypothèse que le *Fabricant est entièrement équipé* et dispose de la technologie pour produire des Marchandises conformes, du fait de sa position de partie la plus spécialisée.

Les variantes, qui n’excluent pas le régime de base, mais qui peuvent se combiner avec lui et entre elles, sont adaptées aux cas où (i) le *Client doit fournir au Fabricant* un équipement ou un outillage spécifique (article 1.5) et (ii) doit transférer une partie de sa propre technologie au Fabricant afin de lui permettre de mettre au point les produits (article 1.4).

3. Le contrat-type traite également la situation/l’option où, selon l’accord des Parties, le *Fabricant doit livrer des échantillons* avant de lancer la production (article 1.6).
4. Ces variantes initiales peuvent bien-sûr être adaptées aux besoins spécifiques des Parties ou supprimées. Une option n’exclut pas une autre option et elles peuvent être combinées.
5. Les articles 1.4, 5 et 6 traitent des questions relatives à *la propriété intellectuelle*. On suppose que les droits de propriété intellectuelle sont correctement protégés par un enregistrement approprié. En outre, l’article 9 impose une obligation de confidentialité aux deux Parties, obligation qui devrait offrir une protection supplémentaire en particulier lorsque du savoir-faire est communiqué par une partie à l’autre. Il convient de vérifier que le mécanisme d’améliorations prévu à l’article 6 est acceptable au regard de la législation anti-trust/de concurrence.

6. La coopération entre les Parties peut revêtir la forme d'un contrat à *durée déterminée*. Il est donc important d'établir la durée du partenariat (voir l'article 7.1). On pourrait également (variante non-traitée dans le présent contrat-type) stipuler une durée déterminée en prévoyant son éventuel renouvellement avec l'accord des Parties.
7. Quant au droit applicable au contrat (article 19), il convient de rappeler expressément que la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (*CVIM*) *ne s'applique pas* à ce type de contrat "dans lequel la part prépondérante des obligations de la partie qui fournit les Marchandises consiste en une fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services" (article 3 (2) *CVIM*).

Ce contrat-type ne peut servir que de cadre général et doit être adapté aux circonstances spécifiques de chaque cas.

CONTRAT-TYPE DE L'ITC CONTRAT INTERNATIONAL DE SOUS-TRAITANCE INDUSTRIELLE

PARTIES :

Fabricant

Nom (raison sociale)

.....

Forme juridique (par exemple, société à responsabilité limitée)

.....

Pays d'immatriculation et (le cas échéant) numéro de registre du commerce

.....

Adresse (siège social du fabricant, téléphone, fax, adresse électronique)

.....

.....

Représenté par (nom et prénom, adresse, position, titre juridique de représentation)

.....

.....

Client

Nom (raison sociale)

.....

Forme juridique (par exemple, société à responsabilité limitée)

.....

Pays d'immatriculation et (le cas échéant) Numéro de registre du commerce

.....

Adresse (siège social du client, téléphone, fax, adresse électronique)

.....

.....

Représenté par (nom et prénom, adresse, position, titre juridique de représentation)

.....

.....

Collectivement "les Parties"

Préambule

- A. Le Client exerce son activité dans *[le domaine/la fourniture de – préciser]*.
- B. Dans le cadre de ses activités, le Fabricant produit/fabrique et fournit *[préciser les Marchandises/produits]*.
- C. Le Fabricant a l'expérience et l'expertise dans la conception, l'ingénierie et la fabrication des Marchandises et le Client, en se fondant sur cette déclaration, veut engager le Fabricant à produire et à lui fournir les Marchandises dont le Client a besoin pour ses activités, et le Fabricant veut produire et fournir lesdites Marchandises au Client conformément aux termes du présent contrat.
- D. Dans la mesure requise pour l'exécution du présent contrat, les Parties échangent des informations sur leurs technologies et équipements respectifs *[supprimer l'article D s'il n'est pas nécessaire]*.
- E. *[Le cas échéant, ajouter une brève explication supplémentaire sur la raison qui justifie la conclusion de ce contrat. Supprimer l'article E s'il n'est pas nécessaire].*

Il a été convenu ce qui suit

1. Fabrication et fourniture de Marchandises

1.1 Conformément aux conditions convenues dans le présent contrat et au cahier des charges détaillé de l'annexe 1, le Fabricant produit et fournit au Client la/les marchandise(s) suivantes (ci-après : "la marchandise" ou "les Marchandises") : *[donner une brève description de la ou des marchandise(s) – le cahier des charges techniques détaillé se trouve à l'annexe 1]* :

- ;
- ;
-

1.2 La(Les) marchandise(s), que le Fabricant produit et livre au Client conformément au présent contrat, est/sont livrée(s) à/en *[préciser le(s) lieu(x) de livraison – supprimer l'article 1.2 s'il n'est pas pertinent]* :

- ;
-

1.3 La/Les marchandise(s) que le Fabricant produit et livre au Client conformément au présent contrat sera/seront livrées le *[préciser la date et l'heure d'exécution]*.

[Variante 1 : Si la/(les) marchandise(s) doit (doivent) être livrée(s) pendant une période déterminée :

"1.3.1 La/Les marchandise(s), que le Fabricant produit et livre au Client conformément au présent contrat, sera/seront livrée(s) entre et [préciser le calendrier/la durée de l'exécution], aux périodes

suivantes [préciser le cas échéant – supprimer ceci n'est pas pertinent].”

[Variante 2 : Si la/les marchandise(s)doive (doivent) être livrée(s) à des périodes régulières pour une durée indéterminée :

“1.3.1 La (Les) marchandise(s), que le Fabricant produit et livre au Client conformément au présent contrat, sera/seront livrée(s) à compter du [préciser la date de la première livraison], avec la périodicité suivante [préciser le calendrier ou les périodes.]”

[Variante 3 : Si la/(les) marchandise(s) doit (doivent) être fabriquée(s) et livrée(s) sur commandes du Client :

“1.3.1 La(Les) marchandise(s), que le Fabricant produit et livre au Client conformément au présent contrat, sera/seront livrée(s) dans un délai de jours/semaines [préciser le nombre de jours/semaines] suivant chacune des commandes du Client. Les commandes du Client sont remises au Fabricant au moins semaines [préciser le nombre de semaines] avant le début de chaque trimestre/mois [sélectionner ce qui est pertinent] et concernent toutes les Marchandises qui doivent être fabriquées et livrées au Client au cours du trimestre/mois [sélectionner selon le cas]. Chacune des commandes du Client est ferme, sauf si le Fabricant accepte de manière raisonnable une modification de commande demandée par le Client avant le début du trimestre/mois pour lequel la commande avait été passée. Les commandes doivent être données par écrit ou, si elles sont données verbalement, doivent être confirmées par écrit par le Client dans un délai raisonnable.”

1.4 [Uniquement pour les contrats/cas où le Client doit communiquer au Fabricant sa technologie nécessaire pour permettre au Fabricant de produire les Marchandises conformément au cahier des charges figurant à l'annexe I. Si l'article 1.4 s'applique, vérifiez si l'article 5 doit également s'appliquer – l'article 1.4 (ou des parties de celui-ci) doit être supprimé s'il n'est pas pertinent/applicable.]

Dès que possible après la conclusion du présent contrat, le Client divulgue, à ses propres frais, au Fabricant la technologie qui est nécessaire pour fabriquer les Marchandises conformément au cahier des charges de l'annexe I.

1.4.1 Une telle divulgation de technologie est soumise aux dispositions de confidentialité de l'article 9, mais rien dans le présent contrat n'oblige le Client à mettre au point une technologie spécifique ou à engager des travaux de Recherche-Développement dans l'intérêt du Fabricant.

1.4.2 Le Client permet au Fabricant d'envoyer, dans les locaux du Client, afin de s'initier à la technologie de ce dernier et aux frais du Fabricant, des salariés du Fabricant disposant d'une qualification appropriée. Le nombre de salariés du Fabricant qui seront envoyés dans les locaux du Client et le calendrier de toutes leurs visites, ainsi que toutes autres questions pertinentes, comme la sécurité, la sûreté, l'indemnisation en cas de négligence, etc. seront convenus à l'avance entre le Client et le Fabricant.

1.4.3 Le Fabricant ne livre les Marchandises produites par l'utilisation de la technologie du Client à aucune autre personne que le Client.

1.5 [Uniquement pour les contrats/cas où le Client doit fournir au Fabricant un équipement particulier – l’alinéa (ou des parties de celui-ci) doit être supprimé s’il n’est pas pertinent/applicable.]

Dès que possible après la conclusion du présent contrat, le Client remet, à ses propres frais, au Fabricant l’équipement nécessaire pour la fabrication correcte des Marchandises prévues dans le présent contrat et l’installe dans les locaux du Fabricant.

- 1.5.1 Le Client garantit qu’au moment de l’installation dans les locaux du Fabricant, l’équipement sera en bon état de marche et propre à son objet pour une période de d’heures de production [préciser le nombre d’heures] dans la limite de son usure naturelle, exception faite d’un mauvais entretien, d’une mauvaise utilisation ou de tout autre manquement de la part du Fabricant.
- 1.5.2 L’équipement demeure la propriété absolue du Client, mais sera, aussi longtemps qu’il est entre les mains ou sous le contrôle du Fabricant, au risque exclusif du Fabricant. Le Fabricant s’assurera par conséquent que l’équipement est conservé correctement et en toute sécurité, identifié comme étant la propriété du Client et il ne pourra s’en séparer ou le mettre à la disposition d’un tiers.
- 1.5.3 Le Fabricant souscrit auprès d’une compagnie d’assurances de renom, un contrat d’assurance pour couvrir les frais de remplacement ou de réparation de l’équipement et les dommages-intérêts; la police d’assurance doit indiquer qu’elle est souscrite dans l’intérêt du Client.
- 1.5.4 Pendant la durée du présent contrat, et à la demande raisonnable et dûment documentée du Fabricant, le Client rembourse périodiquement au Fabricant les coûts raisonnables engagés par ce dernier pour acheter les pièces de rechange nécessaires à l’entretien, à la réparation ou au remplacement de l’équipement, sauf en cas de faute du Fabricant.
- 1.5.5 Le Fabricant n’utilise pas l’équipement du Client, sauf pour fournir à ce dernier les Marchandises prévues dans le présent contrat et il ne peut fournir les Marchandises produites par l’utilisation de l’équipement du Client à aucune autre personne que le Client.

1.6 [Uniquement pour les contrats/cas où le Client a demandé au Fabricant de lui soumettre des échantillons avant de lancer la production. – L’alinéa sera supprimé s’il n’est pas pertinent/applicable]. Le Fabricant soumet, dans un délai de jours/semaines [préciser le nombre de jours/semaines] après la conclusion du présent contrat [Variante : dès que possible après la divulgation de la technologie du Client et la fourniture et l’installation de l’équipement conformément à l’article 1.4] au Client des échantillons de la (des) marchandise(s) en vue d’obtenir son approbation. Le Fabricant ne commencera la fabrication des Marchandises qu’après que le Client a communiqué au Fabricant, par écrit, son approbation des échantillons. L’approbation ne peut pas être refusée ou retardée par le Client d’une manière déraisonnable et, une fois donnée, elle constituera une confirmation irrévocable que les Marchandises fabriquées en conformité avec les échantillons (ou ne

différant d'eux que dans des limites industrielles normales) seront considérées comme conformes au cahier des charges de l'annexe 1 et aux exigences de qualité visées à l'article 4, sauf pour les défauts qui ne sont pas susceptibles d'être révélés lors d'une inspection raisonnable du Client.

1.7 Chacune des Parties peut, à tout moment, demander que les Marchandises soient adaptées/modifiées afin de se conformer aux exigences de sécurité ou à d'autres exigences réglementaires.

Si les changements induits par cette adaptation/modification ont une incidence matérielle importante sur la nature ou la qualité des Marchandises, les Parties renégocient de bonne foi les paramètres pertinents du présent contrat et des annexes correspondantes.

2. Paiement du prix

2.1 Toutes les ventes de Marchandises prévues dans le présent contrat sont :

2.1.1 Aux prix calculés conformément à l'annexe 2;

2.1.2 Soumises aux Conditions Générales de Vente figurant à l'annexe 4, à l'exclusion de toutes autres conditions, sauf celle(s) prévue(s) dans ce contrat ou convenue(s) par écrit entre les Parties.

2.2 Le Fabricant facture au Client le prix de toutes les Marchandises livrées conformément au présent contrat, à la date de livraison ou à une toute autre date postérieure.

2.3 Sous réserve de ses droits résultant de l'article 4, le Client paye le prix indiqué sur chaque facture présentée par le Fabricant conformément à l'article 2.2 dans un délai de 30 jours suivant la date de la facture.

3. Paiement tardif et intérêts moratoires

Si le paiement n'est pas effectué à l'échéance, le Fournisseur peut, sans préjudice de ses autres droits, se faire payer des intérêts moratoires sur le montant restant à payer (à la fois avant et après un jugement) au taux de *[préciser]* % par an.

[Commentaire : Les Parties doivent prendre en considération le fait que dans certains systèmes juridiques, le paiement d'intérêts est illégal ou est soumis à un taux légal maximum ou bien que sont prévus des intérêts moratoires légaux.]

4. Qualité des produits

4.1 En signant le présent contrat, le Client compte sur l'expertise du Fabricant pour fabriquer les Marchandises et le Fabricant garantit au Client que toutes les Marchandises prévues dans le présent contrat :

4.1.1 Sont conformes, à tous égards, au cahier des charges de l'annexe 1;

4.1.2 Auront pendant une période de *[préciser la durée]* à compter de la livraison, la qualité prévue par le contrat et seront exempts de défauts de conception, de fabrication ou de matériaux; en cas de livraison de produits défectueux ou non conformes, le Fabricant remédie aux défauts ou à la non-conformité dans un délai de

30 jours à compter de la réception d'une notification indiquant en détail les défauts ou la non-conformité et en demandant d'y remédier. Si les défauts ou la non-conformité constituent une violation importante de l'une des dispositions du présent contrat et si le Fabricant n'y remédie pas dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification indiqué ci-dessus, le Client est en droit de résilier le présent contrat conformément à l'article 7.2.1.

4.1.3 Sont conformes à toutes les normes, lois et règlements relatifs aux Marchandises [*préciser le type de normes/lois/règlements – supprimer cet alinéa si sans objet*].

4.2 [*Seulement si des échantillons doivent être livrés au Client*] Conformément à l'article 1.6, le Client peut rejeter une partie des Marchandises quand elles ne sont pas conformes aux échantillons conformément à l'article 4.1.

4.3 Pour assurer au Client la qualité des Marchandises requise en vertu du présent contrat, le Fabricant autorise le représentant dûment habilité du Client, à inspecter à tout moment pendant les heures normales de travail et moyennant un préavis raisonnable, les locaux du Fabricant ou d'un tiers où les Marchandises, leur emballage ou leur étiquetage sont fabriqués ou entreposés par, ou pour le Fabricant.

4.4 Si une réclamation, fondée sur ou en relation avec la fabrication ou les défauts des Marchandises, est adressée au Client, sauf si la réclamation résulte d'une erreur faite par le Client dans le cahier des charges ou de la technologie ou de l'équipement fourni par le Client, le Fabricant indemnisera le Client des dommages-intérêts ou de toute autre réparation auxquels le Client est condamné à la suite de la réclamation, ou des dommages-intérêts ou de toute autre réparation déjà payés par le Client ou que ce dernier a accepté de payer afin de mettre fin à la réclamation, et de tous frais de justice ou autres frais engagés par le Client pour se défendre ou pour mettre fin à la réclamation. Le Client informera dès que possible le Fabricant, après avoir pris connaissance de la réclamation et sera tenu de prendre toutes les mesures raisonnablement requises par le Fabricant pour éviter, pour transiger ou contester la réclamation ou toutes procédures en rapport avec la réclamation, dès lors que le Client est indemnisé et assuré suffisamment contre tous les coûts et frais qui peuvent être occasionnés par ces démarches.

4.5 Nonobstant toute disposition contraire du présent contrat, sauf en cas de décès ou de préjudice corporel causé par sa négligence, le Fabricant n'est pas responsable envers le Client de toute perte de profit, ou de toute perte ou dommages indirects ou incidents, qu'il s'agisse de coûts, de frais ou d'autres réclamations (occasionnés par la négligence du Fabricant ou par celle de ses salariés ou par celle de ses Agents ou autrement) découlant de ou en lien avec la fabrication ou la fourniture des Marchandises (y compris du retard dans la fourniture ou de la fourniture de Marchandises non conforme au présent contrat ou de leur non livraison), de leur utilisation ou de leur revente par le Client ou de leur utilisation par un client du Client; la responsabilité du Fabricant pour toute autre perte, préjudice, coûts, frais ou autres réclamations ne dépassera pas le prix des Marchandises en question.

5. Propriété intellectuelle et marques

[Uniquement pour les contrats/cas où le Client a divulgué une technologie au Fabricant (voir l'article 1.4 ci-dessus), qui est protégée par les droits de propriété intellectuelle. L'article, ou des parties de celui-ci, sera supprimé s'il n'est pas pertinent/applicable.]

5.1 Le Client autorise le Fabricant, pour exercer ses droits et exécuter ses obligations nées du présent contrat, à :

5.1.1 Utiliser la technologie divulguée conformément à l'article 1.4 et à exploiter les droits de propriété intellectuelle du Client sur sa technologie;

5.1.2 Apposer les marques du Client sur les Marchandises.

5.2 Sous réserve de l'article 5.1, le Fabricant n'a aucun droit sur la technologie divulguée en vertu de l'article 1.4, sur la propriété intellectuelle du Client ou sur ses marques; et le Fabricant n'utilisera la technologie ou la propriété intellectuelle qu'aux fins visées à l'article 5.1 et conformément au présent contrat.

5.3 Le Fabricant appose les marques sur les Marchandises ou les utilise pour le besoin des Marchandises, dans la forme et la manière définies périodiquement par le Client.

5.4 Tous les documents fournis périodiquement par le Client, en rapport avec les Marchandises, leur emballage ou leur étiquetage et toute propriété intellectuelle qui s'y attache, appartiennent exclusivement au Client.

5.5 Le Fabricant, à la demande et aux frais du Client, prendra toutes les mesures que le Client peut raisonnablement exiger pour permettre à ce dernier de maintenir la validité et le respect de la propriété intellectuelle visée à l'article 5.1 ou 5.4 et les marques; le Fabricant conclura les contrats de licence que le Client peut raisonnablement exiger à cette fin. Le Fabricant ne doit pas donner à croire qu'il est titulaire ou propriétaire des marques ni faire ou laisser faire aucun acte susceptible de porter atteinte, d'une manière ou d'une autre, aux droits du client sur ses marques ou de remettre en cause la validité de leur enregistrement.

5.6 Le Fabricant informe le Client immédiatement et complètement de toute contrefaçon ou risque de contrefaçon d'objet de propriété intellectuelle visée à l'article 5.1 ou 5.4 ou de marques dont il a connaissance ou qu'il suspecte.

5.7 Si une réclamation est adressée au Fabricant parce que la fabrication ou la vente de Marchandises porte atteinte à la propriété intellectuelle ou aux autres droits d'un tiers, sauf si la réclamation trouve son origine dans la faute du Fabricant, le Client indemnise le Fabricant pour les dommages-intérêts ou pour toute autre réparation, au paiement desquels le Fabricant a été condamné à l'occasion de la réclamation, ou pour les dommages-intérêts ou toute autre réparation déjà payés par le Fabricant ou que ce dernier a accepté de payer afin de mettre fin à la réclamation et pour tous les frais de justice ou autres frais engagés par le Fabricant pour se défendre ou mettre fin à la réclamation. Le Fabricant informera dès que possible le Client, après avoir pris connaissance de la réclamation et sera tenu de prendre toutes les mesures raisonnablement requises par le Client pour échapper, pour transiger ou contester la réclamation ou toutes procédures en rapport avec la réclamation, dès lors que le Fabricant est indemnisé et assuré suffisamment contre tous les coûts et frais qui peuvent être occasionnés par ces démarches.

6. Coopération des Parties pour les améliorations et modifications

6.1 Le Client et le Fabricant se rencontrent une fois par trimestre pour examiner toutes les questions relatives à la fabrication, à la vente, à l'utilisation ou au développement des Marchandises.

6.2 Sans limiter la portée générale de l'article 6.1 :

6.2.1 Le Client donne périodiquement au Fabricant des informations relatives à toute amélioration réalisée par le Client que ce dernier souhaite incorporer dans les Marchandises ou relatives à toute autre modification qu'il souhaite apporter aux Marchandises; et

6.2.2 Le Fabricant donne périodiquement au Client des informations relatives à toute amélioration réalisée, développée ou acquise par le Fabricant.

6.3 On entend par amélioration, telle que visée au présent article, l'élaboration, le renforcement ou le dérivé de la marchandise, ou la modification de sa conception ou de son processus de fabrication, qui aurait pour effet que la marchandise soit moins chère, plus efficace, plus utile ou plus appréciée ou qui, pour d'autres raisons, rendrait la marchandise plus compétitive.

6.4 La propriété et les droits de propriété intellectuelle sur les améliorations réalisées, renforcées ou acquises par une partie appartiendront à cette partie; mais le Client pourra utiliser les améliorations réalisées, renforcées ou acquises par le Fabricant ainsi que la propriété intellectuelle correspondante du Fabricant pour ses propres besoins au moyen d'une licence non exclusive, libre de redevance et non limitée dans le temps.

6.5 Le Fabricant ne peut refuser, sans motif valable, de donner son accord à l'incorporation dans les Marchandises des améliorations appartenant au Client ou des autres modifications des Marchandises visées à l'article 6.2.1 ou des améliorations appartenant au Fabricant visées aux articles 6.2 et 6.4.

6.6 Si nécessaire, la décision d'incorporer les améliorations ou les autres modifications des Marchandises, décision convenue entre le Client et le Fabricant, sera consignée par écrit à l'annexe 1 en tant que modification au cahier des charges des Marchandises.

7. Durée et résiliation

7.1 Le présent contrat prend effet à la date de sa signature par les deux Parties ou, si les signatures n'ont pas lieu simultanément, quand la dernière signature a été donnée. Sauf résiliation anticipée conformément aux articles 7.2 ou 7.3, ce contrat sera reconduit pour une période de *[préciser – vérifier si cette disposition est conforme à l'article 1.3]*.

7.2 Chacune des Parties pourra immédiatement résilier le contrat en donnant un préavis écrit à l'autre partie si :

7.2.1 L'autre partie viole, de façon continue ou importante, l'une des dispositions du présent contrat et n'y remédie pas dans un délai de 30 jours à compter de la réception du préavis écrit indiquant en détail ladite violation et demandant qu'il y soit remédié.

- 7.2.2 Un créancier privilégié prend possession d'une partie de l'entreprise ou des actifs de l'autre partie ou, si un mandataire est nommé sur ces mêmes biens;
- 7.2.3 L'autre partie passe un accord avec ses créanciers ou si la désignation d'un administrateur judiciaire est ordonnée;
- 7.2.4 L'autre partie est mise en liquidation (sauf pour réaliser une fusion ou une autre réorganisation, la société résultant de la réorganisation acceptant d'être liée par ou d'assumer les obligations imposées à l'autre partie par le présent contrat), ou
- 7.2.5 L'autre partie cesse ou menace de cesser d'exercer son activité.

7.3 [Seulement si les échantillons doivent être soumis au Client conformément à l'article 1.6] – sinon, supprimer cet article 7.3.]

Le Client peut choisir de résilier immédiatement le présent contrat en donnant un préavis écrit au Fabricant si celui-ci ne parvient pas à produire des échantillons de la/des marchandise(s) prévus par l'article 1.6 et lui donnant une satisfaction raisonnable le ou au plus tard [préciser la date].

7.4 La renonciation d'une partie à faire valoir la violation d'une disposition du présent contrat ne signifie pas qu'elle renonce à faire valoir une violation ultérieure de la même ou d'une autre disposition.

7.5 Le droit de résilier ce contrat, accordé par le présent article, ne porte préjudice à aucun autre droit ou recours fondé sur la violation en cause ou sur toute autre violation.

8. Effets de la résiliation

8.1 Lors de la résiliation du présent contrat pour une raison quelconque, le Fabricant proposera de vendre au Client toutes les Marchandises qu'il a fabriquées, mais non encore livrées au Client à la date de résiliation, ainsi que tous les stocks utilisables, mais inutilisés, d'étiquettes et d'emballages relatives aux Marchandises portant les marques, au prix de leur acquisition par le Fabricant.

8.2 Conformément à l'article 8.1, suite à la résiliation du présent contrat pour une raison quelconque, le Fabricant :

- 8.2.1 Conformément à l'article 1.4, cesse de fabriquer et de vendre les Marchandises ou d'utiliser, directement ou indirectement, la technologie visée à l'article 1.4 ou la propriété intellectuelle visée à l'article 5 et restitue immédiatement au Client tous les documents qu'il en sa possession ou dont il a la garde qui contiennent ou sauvegardent une partie de cette technologie ou de la propriété intellectuelle;
- 8.2.2 Cesse d'utiliser les marques;
- 8.2.3 Accepte l'anéantissement de la licence qui lui a été accordée ou la radiation de celle-ci dans tout registre relative à la propriété intellectuelle du Client ou aux marques; et
- 8.2.4 Restitue immédiatement, à ses propres frais, l'équipement au Client;

8.3 Sous réserve des dispositions du présent article et sauf en ce qui concerne les droits acquis, les Parties n'ont plus d'obligation l'une envers l'autre.

8.4 Les dispositions des articles 9, 18 et 19 restent en vigueur, en dépit de la résiliation du présent contrat pour quelque raison que ce soit.

8.5 La résiliation du présent contrat pour une raison quelconque n'affecte pas l'entrée en vigueur ou le maintien en vigueur d'une disposition du présent contrat qui est expressément ou implicitement destinée à entrer ou à demeurer en vigueur après la résiliation du contrat.

9. Confidentialité

9.1 Les Parties comprennent et reconnaissent, en vertu du présent contrat, que toutes les deux ont le droit de recevoir ou de connaître la technologie et les informations appartenant ou relatives à l'autre partie, à son entreprise, à ses business plans, à ses affaires ou à ses activités, et d'accéder à des informations confidentielles appartenant à l'autre partie et/ou à ses Fabricants et/ou à ses Clients, par rapport auxquelles les Parties sont liées par une obligation stricte de confidentialité ("Information confidentielle").

9.2 En conséquence, aucune des Parties ne divulgue, ni pendant la durée du présent contrat, ni ultérieurement, à aucune autre personne, la technologie ou les informations confidentielles communiquées par l'autre partie en vertu du présent contrat; et chaque partie utilisera les moyens les plus efficaces pour conserver la confidentialité de la technologie ou des autres informations (qu'elles soient identifiées en tant que tel ou non), sauf comme prévu aux articles 9.3 ou 9.4.

9.3 Une technologie ou d'autres informations confidentielles visées à l'article 9.1 peuvent être divulguées :

9.3.1 À tout contractant ou tout Fournisseur d'une des parties au contrat en lien avec l'équipement ou les Marchandises;

9.3.2 À toute autorité gouvernementale ou toute autre autorité ou à tout organisme régulateur; ou

9.3.3 Aux dirigeants ou salariés de la partie en question, seulement dans la mesure du nécessaire pour les besoins du présent contrat ou pour répondre aux exigences de la loi et à condition que dans chaque cas (autre que celui prévu à l'article 9.3.2) la partie en question ait obtenu préalablement (et ait remis à l'autre partie une copie de) un engagement écrit, rédigé dans les termes aussi proches que possibles de ceux du présent article, de la personne à qui la divulgation est faite, de sauvegarder leur confidentialité et de ne les utiliser que pour les besoins pour lesquels la divulgation a lieu.

9.4 Toute technologie ou les autres informations confidentielles visées à l'article 9.1 peuvent être utilisées par la partie en question librement, ou peuvent être divulguées par cette partie à une autre personne, seulement si les éléments de la technologie ou des informations confidentielles sont, à la date de la conclusion du présent contrat ou ultérieurement, tombés dans le domaine public sans faute de la partie en question, et si, ce faisant, cette partie ne révèle aucun élément de la technologie ou des autres informations confidentielles qui ne sont pas dans le domaine public.

9.5 Cet engagement, ainsi que les obligations prévues ici, continueront à s'appliquer sans limitation de durée.

10. Force majeure

10.1 On entend par “force majeure” une guerre, une situation d'urgence, un accident, un incendie, un tremblement de terre, une inondation, une tempête, une grève ou tout autre événement dont la partie empêchée prouve qu'il échappait à son contrôle et qu'il ne pouvait raisonnablement pas être pris en considération au moment de la conclusion du contrat, ou dont les conséquences ne pouvaient être prévenues ou surmontées.

10.2 Une partie ne viole pas le présent contrat lorsqu'elle est empêchée par la force majeure et elle n'est pas responsable envers l'autre partie du retard d'exécution ou de l'inexécution de ses obligations nées du présent contrat quand le retard ou l'inexécution est dû à la force majeure dont elle a informé l'autre partie conformément aux dispositions de l'article 10.3. Le délai d'exécution de l'obligation est prorogé en conséquence sous réserve de l'article 10.4.

10.3 Si un cas de force majeure s'est produit empêchant ou étant susceptible d'empêcher l'exécution par l'une ou l'autre partie de ses obligations nées du présent contrat, la partie empêchée informe, dans un délai raisonnable, l'autre partie de la nature de ces circonstances et de leurs conséquences sur son aptitude à exécuter ses obligations.

10.4 Si l'exécution par une partie de ses obligations nées du présent contrat est empêchée ou retardée par la force majeure, pour une période continue de plus de trois [*préciser tout autre chiffre*] mois, l'autre partie pourra résilier le présent contrat en donnant un préavis écrit à la partie empêchée par la force majeure.

[Variante : Si vous le souhaitez, remplacez l'article 13.4 par l'alternative suivante : “13.4 Si l'exécution par une partie de ses obligations nées du présent contrat est empêchée ou retardée par la force majeure, pour une période continue de plus de [six] mois, les Parties négocient de bonne foi et déploient tous leurs efforts pour s'entendre sur les modifications à apporter à ce contrat ou pour trouver d'autres arrangements justes et raisonnables en vue d'atténuer les conséquences de la force majeure. Toutefois, si elles ne s'entendent pas sur les modifications ou les arrangements dans un nouveau délai de 30 jours, l'autre partie pourra résilier le présent contrat en donnant un préavis écrit à la partie empêchée par la force majeure.”]

11. Changement de circonstances (imprévision)

[Commentaire : Les Parties doivent se sentir libre de se consulter en cas de changement important des circonstances, notamment si le changement crée une situation difficile pour une partie. Toutefois, une PME ne doit ajouter l'option prévue à l'article 14.4 (le droit de saisir les tribunaux d'État ou un tribunal arbitral pour demander la révision ou la résiliation du contrat) que (i) si la PME estime que le droit de saisine ne sera pas utilisé contre ses propres intérêts par une partie qui se trouve dans une meilleure position tactique ou (ii) si le droit de saisir un tribunal d'État ou un tribunal arbitral est un droit reconnu par le droit applicable au présent contrat en présence d'une situation imprévisible.]

11.1 Lorsque l'exécution du présent contrat devient plus onéreuse pour l'une des Parties, elle est néanmoins tenue d'exécuter ses obligations sous réserve des dispositions prévues ci-après portant sur le changement de circonstances (imprévision).

11.2 Si, après la conclusion du contrat, surviennent des événements qui n'ont pas été envisagés par les Parties et qui altèrent substantiellement l'équilibre du présent contrat, imposant une charge excessive à l'une des Parties dans l'exécution de ses obligations contractuelles (imprévision), elle peut demander la révision du présent contrat à condition que :

- 11.2.1 Les événements n'aient pu être raisonnablement pris en compte par la partie concernée au moment de la conclusion du présent contrat;
- 11.2.2 Les événements aient échappé au contrôle de la partie concernée; et
- 11.2.3 Conformément aux termes du contrat, la partie concernée ne soit tenue d'assurer un tel risque des événements.

11.3 Chaque partie examinera de bonne foi et sérieusement tout projet de révision présenté par l'autre partie dans l'intérêt des relations entre les Parties. Aucune révision ne peut cependant entrer en vigueur sans l'accord des deux Parties conformément aux dispositions de l'article 11.2 [Option : ajouter, lorsque l'option à l'article 11.4 est incluse : "ou si la révision a été faite en vertu de l'article 11.4."]

[Option : Voir le commentaire au début de l'article 11. Ajouter, si vous le souhaitez, sinon supprimer. "11.4 Si les Parties ne parviennent pas à un accord sur la révision demandée dans un délai de [préciser le délai, le cas échéant], une partie peut recourir à la procédure de règlement des différends prévue à l'article 18. Le [tribunal d'État/tribunal arbitral] a le pouvoir de procéder à toute révision du présent contrat qu'il estimera juste et équitable eu égard aux circonstances ou de résilier ce contrat à une date et selon des modalités à définir."]

12. Aucune société ou aucun contrat d'agence

Ce contrat (i) ne constitue pas une société entre les Parties, (ii) n'attribue la qualité d'Agent à aucune des parties pour quelque fin que ce soit ou (iii) ni n'habilite aucune des parties à engager ou à lier l'autre partie (ou aucun membre de son groupe respectif) d'aucune manière.

13. Cession et sous-traitance

13.1 Le présent contrat est conclu en considération de la personne des Parties et [inclure seulement si cela est pertinent : "sauf dans la mesure nécessaire au recouvrement des factures impayées par un agent d'affacturage"] aucune partie sans l'accord écrit préalable de l'autre ne doit :

- 13.1.1 Céder, hypothéquer, nantir ou transférer ou donner aucun de ses droits ou créer une fiducie; ou
- 13.1.2 Sous-traiter ou déléguer la totalité ou une partie de ses droits ou obligations nés du présent contrat à une autre personne.

14. Notifications

14.1 Toute notification relative au présent contrat doit revêtir la forme écrite (qui peut être électronique) et peut être signifiée soit en la déposant soit en l'envoyant à l'adresse de l'autre partie indiquée à l'article 14.2 ci-dessous d'une manière qui permette de prouver la bonne réception de ladite notification.

14.2 En application de l'article 14.1, les mentions qui doivent figurer sur la notification sont les suivantes, à moins que d'autres mentions n'aient été dûment notifiées conformément au présent article :

-
-

15. Clause d'intégralité

15.1 Le présent contrat constitue un accord complet entre les Parties. Aucune des Parties n'a conclu le présent contrat en se fondant sur une déclaration, une garantie ou un engagement de l'autre partie qui n'est pas expressément énoncé ou mentionné dans le présent contrat. Le présent article n'exclut pas la responsabilité des Parties en cas de fausses déclarations. *[Option, le cas échéant, ajouter : "Le présent contrat remplace tout accord (ou tout avant-contrat) antérieur".]*

15.2 Le présent contrat ne peut être modifié que par un accord écrit des Parties (qui peut être électronique). *[Ajouter où l'article 11.4 ou l'équivalent est inclus : "ou conformément à l'article 11.4"]*

16. Effet des dispositions nulles ou inapplicables

Si une clause quelconque du présent contrat est déclarée nulle ou inapplicable, en totalité ou partiellement, par un tribunal ou une autre autorité compétente, le présent contrat conservera sa validité pour ses autres dispositions et pour le reste de la clause invalidée partiellement, sauf si l'on peut considérer que vu les circonstances (en l'absence de la disposition jugée nulle et non avenue), les Parties n'auraient pas conclu le présent contrat. Les Parties feront tous leurs efforts raisonnables pour remplacer toutes les clauses jugées nulles par des clauses qui respectent le droit applicable et qui se rapprochent de la volonté originelle des Parties.

17. Autorisations

17.1 Le présent contrat est subordonné à l'obtention préalable des autorisations suivantes *[préciser les/l'autorisation(s) ou les autres conditions requises, par exemple celle d'une autorité gouvernementale ou régulatrice].*

-
-

17.2 La partie concernée fera tous les efforts raisonnables de sa part pour obtenir lesdites autorisations et informera l'autre partie sans délai de toute difficulté rencontrée.

18. Procédure de règlement des différends

Tout litige, différend ou réclamation né du présent contrat, ou se rapportant au présent contrat ou à sa conclusion, son interprétation, son exécution, sa violation, sa résiliation ou sa nullité sera tranché par voie d'arbitrage conformément au règlement d'arbitrage [*préciser l'institution d'arbitrage*] par [*préciser le nombre des arbitres, par exemple, arbitre unique, trois arbitres*] nommé(s) conformément au-dit règlement. Le lieu de l'arbitrage sera [*préciser*]. La langue de l'arbitrage sera [*préciser*].

[*Suivent des alternatives à la désignation d'une institution d'arbitrage selon l'article ci-dessus :*

Variante 1 : Arbitrage ad hoc

*“Tout litige, différend ou réclamation né du présent contrat ou se rapportant au présent contrat, (y compris sa conclusion, son interprétation, son exécution, sa violation, sa résiliation ou sa nullité) sera tranché par voie d'arbitrage conformément au Règlement de la CNUDCI [ou préciser d'autres règles] par [*préciser le nombre des arbitres, par exemple, arbitre unique, trois arbitres*] nommé(s) par [*préciser le nom de l'institution ou de la personne qui désigne les arbitres*]. Le lieu de l'arbitrage sera [*préciser*]. La langue de l'arbitrage sera [*préciser*].”*

[Variante 2 : Tribunaux d'État

“Tout litige, différend ou réclamation né du présent contrat ou se rapportant au présent contrat (y compris sa conclusion, son interprétation, son exécution, sa violation, sa résiliation ou sa nullité), sera tranché par les tribunaux de (préciser le lieu et le pays) qui auront la compétence exclusive”.]

19. Droit applicable

Le droit de [*préciser le pays*] est applicable au présent contrat. L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Convention de Vienne de 1980 ci-après dénommée CVIM) est exclue.

Annexe 1 : Cahier des charges des Marchandises à fabriquer

Cette annexe décrit les Marchandises que le Fabricant produit et livre au Client avec toutes les données techniques nécessaires, les tolérances, etc.

Annexe 2 : Prix

- (1) Le prix des marchandises sera un prix livré calculé comme suit
..... (préciser la devise)
 - (2) À préciser la méthode de facturation (périodicité, etc.)
 - (3) *[Le cas échéant]* Le prix des marchandises sans la Taxe sur la Valeur Ajoutée applicable.
-

Annexe 3 : Équipement

[Le cas échéant (voir l'article 1.5), préciser l'équipement du Client qui est mis à la disposition du Fabricant].

Annexe 4 : Conditions générales de vente

DATE ET SIGNATURE DES PARTIES

Fabricant

Client

Date

Nom

Signature

Signature

Chapitre 6

Distribution internationale de Marchandises

Introduction

Le présent contrat-type a pour objet la **distribution de produits manufacturés** entre un Fournisseur et un Distributeur.

1. Comme pour le contrat-type pour la fourniture internationale de longue durée de Marchandises, le présent contrat-type est destiné à être utilisé dans le cadre de la fourniture de produits manufacturés, que le Fournisseur soit le fabricant ou non des Marchandises. Souvent (mais pas toujours), les Marchandises en question seront destinées à la vente au détail.
2. La raison principale de la désignation d'un Distributeur est *l'incapacité du Fournisseur d'effectuer lui-même la distribution sur un territoire donné ou sa réticence à investir* dans les réseaux de distribution. Le Fournisseur souhaite être assuré que la distribution de ses Marchandises sera effectuée d'une manière efficace et énergique. Le *Distributeur cherche généralement à obtenir des assurances que ses efforts seront protégés d'une certaine manière*, notamment en se faisant désigner comme le seul Distributeur, ou comme le Distributeur exclusif, sur un territoire donné. Inversement, *un Fournisseur peut vouloir faire en sorte que les efforts du Distributeur seront concentrés* sur le territoire en question. Ces points sont traités à l'article 1.
3. Les *limites territoriales applicables à l'une ou à l'autre partie* peuvent avoir des conséquences au regard du droit applicable et ces aspects doivent être examinés avec soin.
4. L'importance croissante du *commerce électronique* est un autre aspect de la distribution qui doit être traité dans le contrat.
5. Les dispositions du présent contrat portant sur la *fourniture* des Marchandises (article 2), la procédure de *passation des commandes* des Marchandises (article 3), le *prix* des Marchandises (article 4), le *paiement* du prix (article 5), les *garanties* relatives aux Marchandises (article 6) et les autres conditions de la fourniture (annexe 4) sont essentiellement *les mêmes que celles du contrat-type de fourniture de longue durée de Marchandises*.
6. L'article 7 prévoit *la manière dont les Marchandises doivent être distribuées* et le niveau d'effort nécessaire. De son côté, l'article 8 régit *l'assistance et la formation* que le Fournisseur doit donner.

7. Souvent, les Marchandises à distribuer seront protégées par diverses formes de *propriété intellectuelle*, notamment les marques, que le Distributeur aura besoin d'utiliser dans le cadre de ses activités de commercialisation et de distribution; ces questions sont traitées à l'article 9.
8. Les autres dispositions du présent contrat sont semblables à celles du contrat-type pour la fourniture de longue durée de Marchandises, à l'exception de l'article 13, qui traite les *conséquences de la résiliation* sur le rachat des stocks et des questions connexes.

CONTRAT-TYPE DE L'ITC DISTRIBUTION INTERNATIONALE DE MARCHANDISES

PARTIES :

Fournisseur

Nom (raison sociale)

.....

Forme juridique (par exemple, société à responsabilité limitée)

.....

Pays d'immatriculation, numéro de registre du commerce

.....

Adresse (siège social du Fournisseur, téléphone, fax, adresse électronique)

.....

.....

Représenté par (nom et prénom, adresse, position, titre juridique de la représentation)

.....

.....

Distributeur

Nom (raison sociale)

.....

Forme juridique (par exemple, société à responsabilité limitée)

.....

Pays d'immatriculation, numéro de registre du commerce

.....

Adresse (adresse du lieu d'affaires du Distributeur, téléphone, fax, adresse électronique)

.....

.....

Représenté par (nom et prénom, adresse, position, titre juridique de la représentation)

.....

.....

Collectivement "les Parties"

[Ajouter tout autre renseignement exigé, par exemple, les identifiants fiscaux des Parties]

Préambule

- A. Le Fournisseur exerce son activité dans *[la fabrication et – supprimer si sans objet]* la fourniture de *[préciser les Marchandises]*.
- B. Le Fournisseur souhaite désigner le Distributeur en qualité de Distributeur du Fournisseur sur le territoire de *[préciser le territoire]* (le “territoire”) pour la revente de certains produits *[manufacturés et – supprimer si sans objet]* fournis par le Fournisseur, dont les caractéristiques sont détaillées à l’annexe 1 (les “Marchandises”) et le Distributeur est disposé à accepter une telle désignation conformément aux conditions du présent contrat.

Il a été convenu ce qui suit

1. Désignation du Distributeur

1.1 Le Fournisseur désigne le Distributeur en qualité de Distributeur du Fournisseur pour la revente de Marchandises sur le territoire pendant la durée du présent contrat (la “durée”) conformément aux dispositions suivantes.

1.2 La désignation du Distributeur est exclusive/non exclusive *[supprimer selon le cas]*.

[Commentaire : Les Parties doivent prendre en considération le fait que dans certains systèmes juridiques, l’exclusivité peut avoir des conséquences en droit de la concurrence.]

1.3 Aussi longtemps que la désignation du Distributeur reste exclusive, le Fournisseur :

1.3.1 Ne nomme aucune autre personne que son Distributeur pour la vente des Marchandises sur le territoire;

1.3.2 Ne fournit (tant par lui-même que par un Agent) les Marchandises à aucune autre personne sur le territoire;

1.3.3 Ne fournit pas les Marchandises à une autre personne en dehors du territoire si le Fournisseur sait, ou devrait raisonnablement savoir, qu’elles sont destinées à la revente sur le territoire.

1.4 Le Fournisseur se réserve le droit de faire de la publicité et de vendre ses Marchandises (y compris sur son site Internet (actuellement *www [préciser nom de domaine]*) à des Clients sur le territoire *[option : mais le Fournisseur payera au Distributeur une commission de [dix (10)% – préciser tout autre chiffre]* de la valeur nette des ventes perçue par le Fournisseur pour toutes les Marchandises vendues sur son site Internet à des Clients sur le territoire.]

1.5 Le Distributeur :

1.5.1 Ne se fait livrer des Marchandises (ou des marchandises qui sont en concurrence avec les Marchandises de son Fournisseur) pour la revente, par aucune autre personne que son Fournisseur;

- 1.5.2 Ne sera pas concerné ou intéressé, soit directement, soit indirectement, par la fabrication ou la distribution sur le territoire de marchandises qui sont en concurrence avec les Marchandises de son Fournisseur;
- 1.5.3 Ne recherche de la clientèle, ne crée un entrepôt ou des points de distribution pour aucune des Marchandises ou ne commercialise activement aucune des Marchandises en dehors du territoire;
- 1.5.4 Ne vend les Marchandises à aucune personne en dehors du territoire ou à l'intérieur du territoire si le Distributeur sait ou devrait raisonnablement savoir que la personne a l'intention de revendre les Marchandises en dehors du territoire. [À supprimer si sans objet]

[Commentaire : Les Parties doivent prendre en considération le fait que, dans certains systèmes juridiques, les interdictions à la vente par un Distributeur peuvent ne pas être licites.]

[Option : “1.6 [Le Distributeur ne peut vendre les Marchandises, à la réception des commandes passées par un courrier électronique ou par un système similaire ou via Internet ou tout autre moyen électronique, aux Clients à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire. [- À supprimer si sans objet].]

[Commentaire : Les Parties doivent prendre en considération le fait que, dans certains systèmes juridiques, une interdiction à la vente par Internet ou par un autre moyen peut ne pas être licite.]

[Variante 1 :

“1.6 Le Distributeur est autorisé à revendre les Marchandises par Internet, par courrier électronique ou par tout autre moyen électronique, à condition que le site Internet, le courrier électronique ou les autres moyens électroniques utilisés à cet effet ne soient pas spécifiquement destinés aux Clients en dehors du territoire.”]

[Variante 2 :

“1.6 Le Distributeur ne peut vendre aucune des Marchandises par l'intermédiaire d'un agent commercial ou à un sous-Distributeur sur le territoire sans le consentement écrit préalable du Fournisseur, mais le Fournisseur ne peut de façon abusive refuser ou retarder de donner un tel consentement. [À supprimer si sans objet].]

2. Fourniture des produits

2.1 Pendant la durée du présent contrat, le Fournisseur vend et le Distributeur achète les Marchandises commandées par le Distributeur pour la revente, conformément aux conditions du présent contrat.

2.2 Les caractéristiques des Marchandises sont définies à l'annexe 1, mais le Fournisseur se réserve le droit d'apporter à ces caractéristiques des Marchandises des modifications nécessaires pour rendre les Marchandises conformes aux lois applicables, à condition que le Distributeur soit immédiatement informé, par écrit, des modifications que le Fournisseur se propose de faire.

2.3 Le Distributeur informe au plus vite le Fournisseur de son intention de modifier les caractéristiques des Marchandises, de manière à rendre les Marchandises conformes aux lois applicables sur le territoire; auquel cas, le Fournisseur informe immédiatement le Distributeur, par écrit, de l'acceptation

ou du refus des modifications des caractéristiques et (en cas d'acceptation) de l'incidence desdites modifications sur le prix des Marchandises. Si le Fournisseur n'a pas informé le Distributeur, par écrit, dans un délai raisonnable (ne dépassant pas *[trente (30) jours – préciser tout autre délai]* qu'il accepte les modifications des caractéristiques, ou s'il l'a fait, tandis que le Distributeur n'a pas informé le Fournisseur, par écrit, dans un délai raisonnable (ne dépassant pas *[trente (30) jours – préciser tout autre délai]* qu'il accepte le changement du prix des Marchandises proposé par le Fournisseur, les Marchandises en question cessent d'être l'objet du présent contrat; et si les Marchandises concernées constituent la totalité ou une partie substantielle des Marchandises prévues par le présent contrat, chaque partie peut résilier le présent contrat en le notifiant par écrit à l'autre partie.

[Option : Obligation d'achat minimal : "2.4 Chaque année [préciser toute autre période] pendant la durée du contrat, le Distributeur, sauf en cas d'empêchement dû à la force majeure, demande au Fournisseur de lui livrer au moins la quantité minimale des Marchandises indiquées à l'annexe 2. Si le Fournisseur, à cause de la force majeure ou pour d'autres raisons, ne fournit pas au Distributeur la quantité des Marchandises commandées par le Distributeur, la quantité minimale des Marchandises pour l'année – [préciser toute autre période] en question sera diminuée de la quantité des Marchandises que le Fournisseur ne peut fournir."]

2.5 Sous réserve des dispositions du présent contrat, la fourniture des Marchandises est faite conformément aux Conditions Générales de Vente figurant à l'annexe 4. En cas de conflit entre les conditions de l'annexe 4 et les conditions du présent contrat, les conditions du présent contrat prévalent.

3. Procédure de passation des commandes

3.1 Le Distributeur remet, au moins *[quinze (15) – Préciser toute autre période]* jours avant le début de chaque *[mois – préciser toute autre période]*, au Fournisseur sa commande écrite pour les Marchandises à livrer au Distributeur en cours du *[mois – préciser toute autre période]*.

3.2 Chaque commande de Marchandises doit être faite par écrit et a besoin d'être confirmée, par écrit, par le Fournisseur. Le Fournisseur confirme la commande, par écrit, au Distributeur dans un délai de *[quinze (15) jours – préciser toute autre période]* à compter de la date de la commande, sauf si le Fournisseur dispose d'une raison valable pour ne pas le faire. Dès la confirmation par le Fournisseur, chaque commande devient définitive, mais le Fournisseur peut, à sa discrétion, accepter une modification de la commande pendant *[quinze (15) jours – préciser toute autre période]* à compter de la date de la commande.

[Option : 3.3 [Chaque commande de Marchandises est, après sa confirmation par le Fournisseur, considérée comme un contrat distinct, et en conséquence, l'inexécution par le Fournisseur d'une commande ne donne pas au Distributeur le droit de résilier le présent contrat dans son ensemble. – supprimer si sans objet.]

3.4 Le Distributeur informe le Fournisseur, par écrit :

3.4.1 De l'estimation de ses commandes de Marchandises pour chaque année *[préciser toute autre période]* au cours de la durée du contrat, *[indiquer le délai]* mois avant cette *[année-là – préciser toute autre période]*, et

- 3.4.2 Des révisions des estimations dès qu'elles ont eu lieu.
- 3.5 Le Distributeur s'engage envers le Fournisseur à :
- 3.5.1 Assurer l'exactitude de chaque commande de Marchandises passée par le Distributeur;
- 3.5.2 Lui donner rapidement l'information nécessaire relative aux Marchandises qui est raisonnablement demandée par le Fournisseur afin de permettre à ce dernier de répondre à chaque commande, conformément aux conditions de celle-ci; et
- 3.5.3 Obtenir des licences d'importation nécessaires ou autres documents requis (sauf ceux que le Fournisseur a accepté de fournir conformément à l'annexe 4) et à garantir le respect des lois ou règlements applicables en matière d'importation des Marchandises sur le territoire et à payer tous les droits de douane, taxes et redevances applicables à l'importation des Marchandises sur le territoire et à leur revente sur le territoire (sauf si elles en sont exemptées).
- 3.6 Suivant la confirmation de chaque commande, le Fournisseur informe, dès que possible *[et en tout cas dans [préciser] jours – supprimer si sans objet]* le Distributeur de la date envisagée pour la livraison des Marchandises.
- 3.7 Le Fournisseur doit *[utiliser tous ses moyens raisonnables pour – supprimer si sans objet]* livrer les Marchandises à la date envisagée pour la livraison de chaque commande *[ou dans un délai de [préciser] jours – supprimer si sans objet]*.
- 3.8 *[Option 1 : Pénalités de retard :*
“S’il y a du retard dans la livraison de Marchandises [de plus de – préciser] jours après la date de livraison prévue], à moins que le retard soit dû à une force majeure, le prix des Marchandises est réduit de [préciser le montant] pour chaque jour de retard jusqu’à la livraison des Marchandises, dans la limite maximale de [préciser] % du prix.”
- Option 2 : Pas de responsabilité en cas de retard imputable au Distributeur :*
“Le Fournisseur n’assume aucune responsabilité pour tout retard dans la livraison de Marchandises provoqué par la défaillance du Client à fournir toute information demandée en temps utile.”]
- 3.9 Le Fournisseur fait tous ses efforts raisonnables pour fabriquer et maintenir des stocks suffisants de Marchandises afin de satisfaire à ses obligations nées du présent contrat, mais il peut *[après consultation du Distributeur – supprimer si ceci n'est pas le cas]* cesser la fabrication de tout ou partie des Marchandises, auquel cas le Fournisseur adressera au Distributeur un préavis écrit de *[trente (30) jours – préciser toute autre période]* annonçant la cessation de fabrication, tout en restant tenu de livrer les commandes passées par le Distributeur avant la date du préavis.
- 3.10 Si les commandes de Marchandises du Distributeur dépassent (ou s'il apparaît en partant de l'estimation ou de l'estimation révisée du Distributeur qu'elles dépassent) la capacité de production ou les stocks disponibles du Fournisseur,
- 3.10.1 Le Fournisseur en informera le Distributeur le plus tôt possible;
- 3.10.2 Le Distributeur est en droit d'obtenir auprès d'autres personnes la quantité de Marchandises que le Fournisseur n'est plus

capable de lui fournir conformément aux commandes du Distributeur jusqu'à ce que le Fournisseur informe ce dernier par écrit (avec d'autres justificatifs que le Distributeur peut raisonnablement exiger) qu'il est capable et désireux de reprendre la fourniture des Marchandises conformément aux commandes du Distributeur si ce dernier a eu assez du temps pour mettre fin à tous les arrangements alternatifs de fourniture qu'il a pu mettre en place avec d'autres personnes; et

3.10.3 *[Cette quantité est considérée, aux fins de l'article 2.4, comme ayant été commandée auprès du Fournisseur – supprimer s'il n'y a pas d'obligation d'achat minimal en vertu de l'article 2.4.].*

3.11 *[Option (lorsqu'il y a une obligation d'achat minimal) :*

“Dans un délai de [soixante (60) jours – À préciser toute autre période] après la fin de chaque [année – préciser toute autre période] pendant la durée du contrat, le Distributeur présente au Fournisseur un rapport écrit indiquant la quantité totale de Marchandises (ou autres Marchandises de mêmes caractéristiques) que le Distributeur a acquises auprès de toute personne (y compris au Fournisseur) cette année.”]

4. Prix des Marchandises

4.1 Sauf accord écrit contraire entre le Fournisseur et le Distributeur, les prix des toutes les Marchandises destinées à être livrées, en vertu du présent contrat, sont établis conformément aux tarifs du Fournisseur *[EXW/FOB – préciser toute autre base]* révisés périodiquement.

4.2 Le Fournisseur :

4.2.1. Remet au Distributeur les listes de prix des Marchandises établies périodiquement *[EXW/FOB – préciser toute autre base]* du Fournisseur; et

4.2.2. Informe le Distributeur, par écrit, au moins *[préciser la période]* mois avant, de toute modification de prix et les prix ainsi modifiés s'appliquent à toutes les Marchandises livrées à compter de la date d'entrée en vigueur de l'augmentation, y compris aux commandes en cours.

[(Alternative à l'article 4.2.2 : informe le Distributeur, par écrit, au moins [préciser la période] mois avant, de toute modification de prix et les prix ainsi modifiés s'appliquent à toutes les Marchandises commandées après la date d'entrée en vigueur de l'augmentation.)]

[Option : Augmentation des prix liée aux coûts

“4.3 Le Fournisseur se réserve le droit d'augmenter le prix des Marchandises afin de répercuter toute augmentation importante de ses coûts, pour le Fournisseur, [de fabrication ou – supprimer si sans objet] de fourniture des Marchandises en donnant un préavis d'au moins de [préciser] au Distributeur [à condition que le Fournisseur n'augmente pas le prix de l'une des Marchandises de plus de (préciser) % en (une année – préciser toute autre période) pendant la durée du contrat – supprimer si sans objet]; et les prix ainsi modifiés s'appliquent à toutes les Marchandises commandées après la date d'entrée en vigueur de l'augmentation.”]

[Option : le droit du Distributeur de résiliation pour cause d'augmentation du prix

“4.4 Si, conformément à l'article 4.2 ou 4.3, le Fournisseur augmente ou propose d'augmenter le prix des Marchandises [de plus de [(préciser)] % en une année [(préciser toute autre période)], le Distributeur peut résilier le présent contrat en adressant un préavis écrit d'au moins de [(préciser)] au Fournisseur.”]

[Option : Comparaison des prix

“4.5 Si le Distributeur peut établir que le prix facturé par le Fournisseur pour les Marchandises est supérieur au prix pratiqué par un tiers de bonne foi pour des Marchandises comparables et que ces dernières sont disponibles sur le territoire du Distributeur en quantité importante et de façon durable, le prix des Marchandises sera réduit à la demande écrite du Distributeur, afin de correspondre au prix du produit concurrent. Si le Fournisseur rejette, par écrit, une telle demande dans un délai raisonnable (ne dépassant pas trente (30) jours – préciser toute autre période), les Marchandises en question cesseront d'être l'objet du présent contrat et si les Marchandises concernées constituent la totalité ou une partie substantielle des Marchandises visées par le contrat, chaque partie pourra résilier le présent contrat en adressant un préavis écrit à l'autre partie.”]

4.6 Les prix des Marchandises *[incluent/excluent – supprimer selon le cas]* la Taxe à la Valeur Ajoutée (TVA) ou un impôt similaire dont le Distributeur est redevable.

4.7 Si le Fournisseur s'engage à livrer les Marchandises sur une autre base que l'Incoterm *[EXW/FOB – préciser l'Incoterm selon le cas]*, le prix n'inclut pas les frais engagés par le Fournisseur pour le transport, l'emballage et l'assurance jusqu'au point de livraison, frais dont le Distributeur reste redevable, outre le prix, à l'égard du Fournisseur.

5. Paiement

5.1 Le prix des Marchandises sera exigible dans un délai de *[trente (30) jours – préciser toute autre période]* à compter de l'émission de la facture du Fournisseur (qui peut être présentée à tout moment après l'expédition des Marchandises) ou à telle autre date convenue par écrit entre les Parties.

5.2 Tous les paiements seront effectués par virement sur un compte bancaire indiqué par écrit par le Fournisseur, sans aucune compensation, déduction ou retenue à l'exception de l'impôt que le Distributeur est tenu légalement de déduire ou de retenir.

5.3 *[Option 1 : Paiement d'avance*

“Le Fournisseur peut facturer au Distributeur le prix des Marchandises à tout moment avant la livraison et le Distributeur payera la somme due en fonds immédiatement disponibles à la banque désignée par le Fournisseur à la date de livraison ou antérieurement.”]

[Option 2 : Autres modes de paiement

“Le Fournisseur peut exiger du Distributeur qu'il paie le prix des Marchandises par [préciser le mode de paiement, par exemple, encaissement documentaire/crédit documentaire irrévocable].”]

5.4 Le moment de paiement du prix des Marchandises est un élément essentiel du présent contrat – *[supprimer si sans objet]*.

5.5 Si le Distributeur ne paie pas le prix des Marchandises conformément au présent contrat, le Fournisseur peut (sans préjudice de tout autre droit ou voie de recours) :

- 5.5.1 Annuler ou suspendre toute nouvelle livraison au Distributeur;
- 5.5.2 Vendre ou aliéner des Marchandises qui font l'objet d'une commande du Distributeur, qu'elles soient ou non affectées à la commande, et appliquer le produit de la vente au paiement en souffrance; et
- 5.5.3 Faire payer au Distributeur des intérêts moratoires courant de plein droit sur le montant restant à payer (avant et après un jugement) au taux de *[préciser]* % à compter de la date d'échéance jusqu'au paiement intégral du prix.

[Commentaire : Les Parties doivent prendre en considération le fait que dans certains systèmes juridiques, le paiement d'intérêts est illégal ou est soumis à un taux légal maximum ou bien que sont prévus des intérêts moratoires légaux.]

6. Garanties relatives à la marchandise

6.1 Sous réserve des dispositions prévues ci-après, le Fournisseur garantit au Distributeur que :

- 6.1.1 Le Fournisseur a *[ou, à la date de livraison, aura – supprimer si sans objet]* un titre valable sur les Marchandises livrées en vertu du présent contrat;
- 6.1.2 *[L'importation des Marchandises et la revente de Marchandises par le Distributeur [et leur utilisation par un Client du Distributeur – supprimer si sans objet] ne porteront pas atteinte au brevet, au dessin, au droit d'auteur, aux marques ou aux autres droits de propriété intellectuelle d'un tiers – supprimer si sans objet];* et
- 6.1.3 Sous réserve de l'article 6.2, les Marchandises fournies en vertu du présent contrat *[et leur utilisation par tout Client du Distributeur seront conformes au cahier des charges convenu pour elles et seront exemptes de défauts provenant des matériaux et de la fabrication pour une période de [quatre-vingt dix (90) jours – préciser toute autre période]* à compter de la date de livraison au Distributeur et seront conformes aux exigences sanitaires, de sécurité et aux autres exigences légales.

6.2 Le Fournisseur n'assume aucune responsabilité pour tout défaut de Marchandises résultant de l'usure normale ou de tout dégât intentionnel, d'une négligence, d'un usage anormal, d'un non-respect des instructions écrites du Fournisseur, d'une utilisation abusive ou d'une altération ou d'une réparation des Marchandises sans l'approbation du Fournisseur ou de tout autre acte ou omission de la part du Distributeur, de ses salariés ou de ses Agents ou d'un tiers.

[Option 6.3 En cas de violation de la garantie du Fournisseur en vertu de l'article 6.1.3, la responsabilité du Fournisseur est limitée :

- 6.3.1 *À la réparation ou (si ce n'est pas possible) au remplacement du produit en question;*

6.3.2 *Au remboursement d'une partie du prix du produit en question qui a été payé [supprimer si sans objet].*

[Option 6.4 : “Lorsque le Fournisseur n'est pas le fabricant des Marchandises, le Fournisseur étend, sans préjudice de ses autres obligations, au Distributeur le bénéfice de toute garantie donnée par le Fabricant.” [À supprimer si sans objet.]

[Option (dans les systèmes de common law) : “6.5 Toutes les autres garanties ou autres clauses, explicitement ou implicitement données par une loi ou autrement, sont exclues dans les limites autorisées par la loi.”]

7. Distribution des Marchandises

7.1 Le Distributeur fait tous ses efforts pour promouvoir, commercialiser et distribuer les Marchandises sur tout le territoire.

7.2 Le Distributeur fait tous ses efforts pour distribuer les Marchandises conformément au Business plan relatif à la commercialisation et à la vente de Marchandises (le “Business plan”), le premier Business plan étant annexé au présent contrat. Le Distributeur met à jour le Business plan chaque année et en attendant cette mise à jour, le Business plan de l'année précédente continue à s'appliquer.

7.3 Dans le cadre de la promotion, de la commercialisation et de la vente de Marchandises, le Distributeur :

7.3.1 Indique clairement, dans ses relations avec des clients et des clients potentiels, qu'il agit en qualité de Distributeur des Marchandises et non comme Agent du Fournisseur;

7.3.2 Se conforme à toutes les exigences légales applicables;

7.3.3 (Sous réserve de l'article 3.10) maintient un niveau de stocks de Marchandises suffisant pour répondre aux besoins de ses clients;

7.3.4 Conserve tous les stocks de Marchandises dans des conditions appropriées à leur stockage et à leur sécurité;

7.3.5 Assure à ses propres frais auprès d'une compagnie d'assurance réputée tous les stocks de Marchandises détenues par lui contre tous les risques contre lesquels un commerçant avisé s'assurerait normalement, au moins à leur pleine valeur de remplacement, et il remet au Fournisseur, à la demande de ce dernier, les conditions générales et particulières du contrat d'assurance et la preuve du paiement de la prime;

7.3.6 *[Remet au Fournisseur une copie de ses listes de prix mis à jour – supprimer si sans objet.]*

[Commentaire : Les Parties doivent prendre en considération le fait que dans certains systèmes juridiques une telle disposition peut avoir des conséquences en droit de la concurrence.]

7.3.7 Remet au Fournisseur, à la demande de ce dernier, des exemplaires de brochures, catalogues, notices et autres documents commerciaux utilisés par le Distributeur pour ces Marchandises;

- 7.3.8 Par rapport aux produits seulement, n'utilise que de la documentation publicitaire, promotionnelle et commerciale approuvée par écrit par le Fournisseur;
- 7.3.9 Respecte toutes les directives et les instructions raisonnables données par le Fournisseur en ce qui concerne la promotion et la publicité des Marchandises et ne fera pas de déclarations écrites ou orales sur les qualités ou les aptitudes des Marchandises sans l'autorisation préalable écrite du Fournisseur;
- 7.3.10 Embauche un nombre suffisant de personnel qualifié pour exécuter ses obligations en vertu du présent contrat;
- 7.3.11 Fournit aux clients un service après-vente et d'entretien des Marchandises de façon à donner une satisfaction raisonnable au Fournisseur pendant la durée du contrat et pour une période de *[six (6) mois – préciser toute autre période]* après la résiliation du présent contrat.
- 7.4 Le Distributeur :
- 7.4.1 Tient des livres comptables et registres complets et corrects indiquant clairement toutes les demandes, cotations, transactions et procédures relatives aux Marchandises et permet au Fournisseur, après un préavis raisonnable, d'accéder à ses comptes et documents relatifs aux Marchandises pour inspection;
- 7.4.2 Fournit au Fournisseur un rapport mensuel, dans la forme que le Fournisseur peut raisonnablement exiger, portant sur toutes les ventes des Marchandises faites dans le mois précédent et contenant toutes informations que le Fournisseur peut raisonnablement exiger;
- 7.4.3 Informe immédiatement le Fournisseur de tout changement dans la propriété ou le contrôle de son entreprise et de tout changement dans son organisation ou dans sa méthode de travail qui pourraient affecter l'exécution des missions du Distributeur en vertu du présent contrat; et
- 7.4.4 Consulte périodiquement les représentants du Fournisseur afin d'évaluer l'état du marché dans le territoire et afin de leur permettre d'inspecter les locaux utilisés par le Distributeur pour la vente de Marchandises.
- 7.5 Le Distributeur exécute ses obligations relatives à la commercialisation, la promotion, la vente de Marchandises et la fourniture des services après-vente et de maintenance, à ses propres frais et avec compétence, soins et diligences et agit, en toute occasion, envers le Fournisseur consciencieusement et loyalement pour tout ce qui concerne ce contrat.
- 7.6 *[Option 1 : Contribution du Fournisseur à la publicité*
“Le Fournisseur consacre chaque [année – préciser toute autre période] pendant la durée du contrat au moins [préciser le montant] à la publicité et à la promotion des Marchandises dans le territoire.”]
- [Option 2 : Contribution du Distributeur à la publicité*
“Pour chaque [année – préciser toute autre période] pendant la durée du contrat, le Distributeur consacra au moins le montant indiqué dans le Business plan pour l'année

concernée [année – préciser toute autre période] à la publicité et à la promotion des Marchandises dans le territoire.”]

8. Assistance et formation

8.1 Le Fournisseur fournit périodiquement au Distributeur *[sans frais – supprimer si sans objet]* une quantité raisonnable d'échantillons, de Marchandises, de brochures, catalogues, notices et informations promotionnelles et publicitaires mises à jour concernant les Marchandises, que le Fournisseur jugera utiles ou que le Distributeur peut raisonnablement demander, afin d'aider le Distributeur à vendre les Marchandises sur le territoire.

8.2 Le Fournisseur s'efforce de répondre dès que possible aux questions techniques, concernant les Marchandises, du Distributeur ou de ses clients et apporte au Distributeur son assistance pour régler les difficultés posées par des Marchandises défectueuses.

[Option : “8.3 Pendant la première année de la durée du contrat :

8.3.1 *Le Fournisseur met à la disposition du Distributeur (aux dates à convenir et pendant un maximum de [préciser le nombre] de jours ouvrables) les services d'un salarié qualifié du Fournisseur pour aider le Distributeur dans la commercialisation des Marchandises; et*

8.3.2 *Le Distributeur peut envoyer dans les locaux du Fournisseur (aux dates à convenir et pendant un maximum de [préciser le nombre] de jours ouvrables) un maximum de [préciser le nombre] salariés qualifiés du Distributeur pour recevoir une formation par le Fournisseur touchant les Marchandises et leur commercialisation – supprimer si sans objet.]*

8.4 Le Distributeur :

8.4.1 Rembourse au Fournisseur des frais de déplacements, d'hébergement et autres frais raisonnablement engagés par les salariés du Fournisseur pendant la fourniture des services;

8.4.2 Reste redevable de tous les salaires et autres charges associés, des frais de déplacements, d'hébergement et autres frais engagés par les salariés du Distributeur qui sont envoyés dans les locaux du Fournisseur.” *[À supprimer si sans objet.]*

9. Propriété intellectuelle

9.1 Le Fournisseur accorde au Distributeur le droit exclusif/non-exclusif *[supprimer selon le cas]* d'utiliser sur le territoire les marques du Fournisseur indiquées à l'annexe 5 et toutes autres marques utilisées par ce dernier pendant la durée du contrat en relation avec les Marchandises qui sont notifiées par écrit au Distributeur (les “Marques”) ainsi que les brevets, les œuvres protégées par le droit d'auteur, les dessins et modèles ou autres objets de propriété intellectuelle (“Propriété Intellectuelle”) du Fournisseur, pour la promotion, la commercialisation et la vente des Marchandises, dans la mesure nécessaire pour l'exercice de ses droits et l'exécution de ses obligations résultant du présent contrat.

9.2 Le Distributeur veille à ce que chaque référence et chaque utilisation de l'une des "marques" par le Distributeur, en relation avec les Marchandises, dans un document publicitaire ou commercial ou autre, soit conforme à la forme approuvée périodiquement par le Fournisseur et soit assortie d'une mention approuvée par le Fournisseur, indiquant que la marque (ou marque déposée) appartient au Fournisseur.

9.3 Le Distributeur :

9.3.1 Ne modifie pas les Marchandises ou leur emballage sauf dans la mesure requise par les lois applicables;

9.3.2 Ne change ni n'efface des Marchandises aucune des marques, aucun des numéros ou autres moyens d'identification des Marchandises;

9.3.3 N'utilise aucune des marques d'une manière qui pourrait porter préjudice à leur caractère distinctif, à leur validité ou à la réputation du Fournisseur;

9.3.4 N'utilise en relation avec les Marchandises aucune autre marque que les marques (du Fournisseur) sans avoir obtenu l'accord préalable écrit du Fournisseur;

9.3.5 N'utilise pas sur le territoire, des marques ou des noms commerciaux similaires à l'une des marques (du Fournisseur) au point d'être susceptibles de créer une confusion ou une tromperie;

9.3.6 N'utilise aucune des marques (du Fournisseur) pour sa propre dénomination sociale ou commerciale; ou

9.3.7 Ne dépose ni n'enregistre comme sa marque ou son nom de domaine, sur le territoire ou ailleurs, un nom ou une marque qui est identique ou similaire à l'une des marques ou au nom de domaine du Fournisseur; mais si le Distributeur dépose ou enregistre une marque ou un nom de domaine en violation du présent article, il doit *[garder l'avantage du dépôt ou de l'enregistrement pour le compte du Fournisseur et – supprimer si sans objet]* le transférer au Fournisseur à la demande de ce dernier.

9.4 Sauf disposition contraire du présent contrat, le Distributeur n'a aucun droit sur les noms commerciaux ou les marques utilisés par le Fournisseur pour ses Marchandises ou sur la réputation associée à ces dernières ou sur toute propriété intellectuelle relative aux Marchandises appartenant au Fournisseur.

9.5 À la demande et aux frais du Fournisseur, le Distributeur conclut, sous une forme que le Fournisseur peut raisonnablement exiger, un contrat de licence pour l'utilisation par le Distributeur, sur le territoire, des marques ou de toute autre propriété intellectuelle relative aux Marchandises appartenant au Fournisseur, à condition que les clauses de cette licence ne soient pas plus onéreuses ou plus restrictives que celles du présent contrat et, le cas échéant, aide le Fournisseur à effectuer l'enregistrement de ces licences sur le territoire.

9.6 Le Distributeur prend, à la demande et aux frais du Fournisseur, toutes les mesures que le Fournisseur peut raisonnablement exiger pour aider le Fournisseur à conserver la validité et le respect des marques ou de toute autre propriété intellectuelle relative aux Marchandises appartenant au Fournisseur.

9.7 Le Distributeur ne fait pas ou n'autorise pas un tiers à accomplir des actes qui pourraient invalider ou qui pourraient être incompatibles avec les marques ou avec toute autre propriété intellectuelle du Fournisseur et avec celles du titulaire des marques qui concernent les Marchandises.

9.8 Le Distributeur informe immédiatement et complètement le Fournisseur de toute contrefaçon, actuelle, potentielle ou suspectée sur le territoire de l'une des marques ou de toute autre propriété intellectuelle du Fournisseur concernant les Marchandises, de tous agissements qui ont retenu son attention, et de toute réclamation ou menace de réclamation d'un tiers soutenant que l'importation des Marchandises sur le territoire ou leur vente sur le territoire porte atteinte à la marque ou à d'autres droits de propriété intellectuelle d'une autre personne.

9.9 En cas de contrefaçon ou de réclamation :

9.9.1 Le Distributeur prend, à la demande et aux frais du Fournisseur, toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour aider le Fournisseur à intenter une action en justice ou se défendre dans une action en justice concernant la contrefaçon ou la réclamation; [et]

9.9.2 [Le Fournisseur est le seul maître en ce qui concerne la conduite des actions en justice ou les transactions relatives à la contrefaçon ou à la réclamation qui lui est adressée – supprimer si sans objet.]

[Option : Indemnité en cas de contrefaçon de la propriété intellectuelle]

“9.10 Le Fournisseur indemnise le Distributeur de toute perte, dommages-intérêts, coûts ou dépenses au paiement desquels le Distributeur sera condamné ou qu'il aura subis à la suite d'une réclamation ou d'une menace de réclamation d'un tiers alléguant que l'importation des Marchandises sur le territoire ou leur vente sur le territoire ou l'exercice par le Distributeur de tout autre droit accordé par le Fournisseur en vertu du présent contrat porte atteinte à la marque ou à d'autres droits de propriété intellectuelle d'une autre personne, à condition que :

9.10.1 Le Distributeur, sauf dans le cas d'une décision définitive, n'ait pas payé ou n'ait pas accepté une telle réclamation ou n'ait pas transigé dans une telle procédure, sans l'accord du Fournisseur;

9.10.2 Le Distributeur n'ait pas eu un comportement qui pourrait rendre inefficace la police d'assurance ou la garantie que le Distributeur peut avoir concernant une telle réclamation ou menace [et l'indemnité due par le Fournisseur tient compte des sommes déjà recouvrées par le Distributeur au titre d'un contrat d'assurance ou d'une garantie (pour l'obtention desquelles le Distributeur doit faire tous les efforts) – supprimer si sans objet];

9.10.3 Le Distributeur rend compte au Fournisseur des dommages-intérêts au paiement desquels est condamnée toute autre personne ou que cette dernière a accepté de payer à la suite d'une réclamation ou d'une menace de réclamation; [et]

9.10.4 Le Distributeur prend toutes les mesures que le Fournisseur peut raisonnablement exiger pour atténuer ou réduire les pertes du Distributeur [– supprimer si sans objet.]

10. Confidentialité

10.1 Les Parties comprennent et reconnaissent, en vertu du présent contrat, que chacune d'elles peut recevoir ou connaître la technologie et les informations appartenant ou relatives à l'autre partie, à son entreprise, à ses business plans, à ses affaires ou à ses activités, à des informations confidentielles appartenant à l'autre partie et/ou à ses Fournisseurs et/ou à ses Clients et à propos desquelles les Parties sont liées par une obligation stricte de confidentialité ("Information confidentielle").

10.2 Compte tenu de la divulgation ou de la mise à disposition de telles informations confidentielles à l'une et à l'autre partie aux fins de l'exécution du présent contrat, les deux Parties s'engagent à ne pas communiquer, à ne pas divulguer ou à ne pas utiliser sans autorisation des informations confidentielles, avant ou après la résiliation du présent contrat, directement ou indirectement, sauf dans la mesure où de telles informations confidentielles :

10.2.1 Sont dans le domaine public lors de leur divulgation aux Parties ou de leur mise à disposition;

10.2.2 Après une telle divulgation ou mise à disposition, sont tombées dans le domaine public autrement qu'à la suite d'une violation de cette disposition;

10.2.3 Sont divulguées par application d'une loi, d'un règlement ou d'une ordonnance d'une autorité compétente (y compris d'un organisme régulateur ou gouvernemental ou d'une autorité boursière) qui oblige l'une des Parties à les divulguer, à condition que, lorsque cela est possible, l'autre partie ait reçu une notification dans un délai raisonnable avant la divulgation prévue.

10.3 À la première demande de l'autre partie ou en cas de résiliation du présent contrat, chaque partie restitue à l'autre partie ou détruit tous les documents ou dossiers sur tous supports ou formats contenant des informations confidentielles qui sont en sa possession ou sous son contrôle et n'en conserve pas de copies.

10.4 Les dispositions du présent article 10 s'appliquent sans limitation de durée malgré la résiliation du présent contrat pour quelque raison que ce soit.

11. Responsabilité

11.1 Dans tous les cas où les salariés d'une partie visitent les locaux de l'autre partie, aux fins du présent contrat, la partie qui les envoie :

11.1.1 Fait en sorte que ces salariés respectent les règlements de sécurité, de sûreté et autres règles en vigueur dans les locaux de l'autre partie; et

11.1.2 Indemnise l'autre partie de tous préjudices, coûts, dommages-intérêts et frais dans la mesure où ils sont causés par la négligence ou l'abstention d'un de ces salariés dans les locaux de l'autre partie.

[Option : Limitation de la responsabilité du Fournisseur

“11.2 Sauf en cas de décès ou de préjudice corporel causé par sa négligence, le Fournisseur n’est pas responsable envers le Distributeur en raison d’une déclaration (sauf si cette dernière est frauduleuse) ou d’une garantie, d’une condition ou de toute autre condition implicites, d’un manque à gagner ou de tout autre préjudice et perte indirects, spécifiques ou incidents (qu’ils soient causés par la négligence du Fournisseur ou par celle de ses salariés ou celle de ses Agents ou autres) en lien avec la fourniture des Marchandises (ou la non-fourniture) ou leur revente par le Distributeur ou découlant du, ou en lien avec le présent contrat.”

Commentaire : Les Parties doivent prendre en considération le fait que dans certains systèmes juridiques, les limitations ou les exclusions de responsabilité ne peuvent être efficaces ou peuvent être soumises à des restrictions et que le libellé d’une telle stipulations doit, par conséquent, respecter le droit applicable au contrat.]

12. Durée et résiliation

12.1 Le présent contrat prend effet à la date de sa signature par les deux Parties ou, si les signatures ne sont pas simultanées, à la date de la dernière signature. Sauf résiliation anticipée en vertu des articles 12.2, 12.3 ou 12.4, le présent contrat est reconduit pour une période de *[préciser]*.

[Commentaire : la durée du présent contrat peut être limitée par le droit applicable (par exemple, elle doit être limitée à 5 ans dans les cas où l’exemption de l’Union européenne par catégorie relative aux accords verticaux s’applique)].

[Option : Résiliation pour convenance

*“12.2 Chacune des Parties peut résilier le présent contrat à tout moment en donnant un préavis écrit d’au moins de *[préciser le délai]* à l’autre partie.”*

12.3 Le Fournisseur peut (sans limiter ses droits prévus à l’article 5.5) résilier le présent contrat avec effet immédiat en notifiant par écrit sa décision au Distributeur si celui-ci ne paie pas toute somme dont il est redevable en vertu du présent contrat dans un délai de *[préciser le délai]* jours à compter de l’échéance de la dette.

12.4 Chacune des Parties peut (sans préjudice de tout autre voie de recours) résilier le présent contrat à tout moment en adressant une notification écrite à l’autre partie si :

12.4.1 L’autre partie commet toute violation au présent contrat et (alors qu’elle est capable de réparer la violation) ne remédie pas à la violation dans un délai de *[trente (30) préciser toute autre chiffre]* jours après avoir été mise en demeure de le faire par une notification écrite;

12.4.2 L’autre partie est mise en liquidation, devient insolvable, passe un accord avec ses créanciers ou est sous le contrôle d’un séquestre ou d’un administrateur.

[Commentaire : Les références aux événements relatifs à l’insolvabilité doivent être adaptées au système juridique en question.]

12.5 Pour l’application de l’article 12.4.1, l’inexécution d’une stipulation du présent contrat peut être considérée comme réparable si la partie défaillante

peut respecter tous les éléments de cette stipulation en question, autres que le délai d'exécution.

[Commentaire : Dans certains systèmes juridiques, il peut être souhaitable de ne pas inclure une clause de résiliation pour cause d'inexécution ou d'inclure des dispositions plus détaillées concernant les droits et les voies de recours des Parties à cet égard.]

12.6 La résiliation du présent contrat pour une raison quelconque ne porte pas atteinte :

12.6.1 À l'ensemble des droits acquis, aux recours ou aux obligations des Parties, y compris aux paiements dus à la date effective de résiliation;

12.6.2 À l'entrée en vigueur ou au maintien en vigueur d'une clause du présent contrat qui est expressément ou implicitement destinée à entrer ou à demeurer en vigueur au moment de ou après la résiliation.

13. Effets de la résiliation

13.1 Les dispositions prévues ci-après prennent effet en cas de résiliation du contrat pour une raison quelconque.

13.2 Le Fournisseur est en droit de racheter au Distributeur la totalité ou une partie de stocks des Marchandises alors détenues par le Distributeur, à leur valeur de facturation ou à la valeur indiquée dans les registres du Distributeur, en retenant la plus basse d'entre elles, sous réserve des dispositions suivantes :

13.2.1 Le Fournisseur est responsable de l'organisation et du coût de transport et d'assurance;

13.2.2 Le Distributeur peut vendre les stocks pour lesquels il a accepté des commandes de clients avant la date de résiliation ou à l'égard desquels le Fournisseur, après qu'il a notifié par écrit au Distributeur dans un délai de *[préciser la période]*, postérieurement à la date de résiliation, n'exerce pas son droit de rachat; et

13.2.3 À ces fins et dans la mesure nécessaire, les dispositions du présent contrat restent en vigueur et de plein effet.

13.3 Le Distributeur envoie, à ses propres frais, dans un délai de *[préciser la période]* au Fournisseur ou bien vend, en conformité avec les directives du Fournisseur, tous les échantillons de Marchandises et la documentation relative à la publicité, à la promotion et aux soldes concernant les Marchandises qui sont encore entre les mains du Distributeur.

13.4 Les factures impayées du Fournisseur concernant les Marchandises deviennent immédiatement exigibles; et les factures concernant les Marchandises commandées avant la résiliation, mais pour lesquelles une facture n'a pas encore été présentée, sont exigibles immédiatement dès présentation de la facture.

13.5 Le Distributeur cesse la promotion, la commercialisation, la publicité des Marchandises ou toute utilisation des marques ou de toute autre propriété intellectuelle du Fournisseur, sauf dans le but de vendre des Marchandises pour lesquelles le Fournisseur n'exerce pas son droit ou ne rachète pas les stocks de Marchandises.

13.6 Le Distributeur collabore, à ses propres frais, avec le Fournisseur pour obtenir l'annulation des enregistrements effectués conformément à l'article 9.5.

[Option : Clause de non-concurrence après la fin du contrat

"13.7 Le Distributeur ne doit pas, pendant une période de [un an – préciser toute période courte] après la résiliation du présent contrat, être concerné ou intéressé directement ou indirectement, à la fabrication ou à la distribution sur le territoire de toutes Marchandises qui sont en concurrence avec l'une des Marchandises du Fournisseur."

Commentaire : Les conséquences d'une telle disposition en vertu du droit applicable en matière de droit de la concurrence doivent être prises en considération. Cette formulation entend respecter l'exemption par catégorie des accords verticaux de l'Union européenne.]

14. Changement de circonstances (imprévision)

[Commentaire : Les Parties doivent se sentir libre de renégocier en cas de changement important des circonstances, notamment si le changement crée une situation imprévisible pour une partie. Toutefois, une PME ne doit ajouter l'option prévue à l'article 14.4 (le droit de saisir les tribunaux d'État ou un tribunal arbitral pour demander la révision ou la résiliation du contrat) que (i) si la PME estime que le droit de saisine ne sera pas utilisé contre ses propres intérêts par une partie qui se trouve dans une meilleure position tactique ou (ii) si le droit de saisir un tribunal d'État ou un tribunal arbitral est un droit reconnu par le droit applicable au présent contrat en présence de situation imprévisible.]

14.1 Lorsque l'exécution du présent contrat devient plus onéreuse pour l'une des Parties, elle est néanmoins tenue d'exécuter ses obligations sous réserve des dispositions prévues ci-après portant sur le changement de circonstances (imprévision).

14.2 Si, après la conclusion du contrat, surviennent des événements qui n'ont pas été envisagés par les Parties et qui altèrent substantiellement l'équilibre du présent contrat, imposant une charge excessive à l'une des Parties dans l'exécution de ses obligations contractuelles (imprévision), elle peut demander la révision du présent contrat à la condition que :

14.2.1 Les événements n'aient pas été raisonnablement pris en compte par la partie concernée au moment de la conclusion du présent contrat;

14.2.2 Les événements aient échappé au contrôle de la partie concernée; et

14.2.3 Qu'en vertu du contrat, la partie concernée ne soit été tenue de s'assurer un tel risque.

14.3 Chaque partie examinera de bonne foi et sérieusement tout projet de révision présenté par l'autre partie dans l'intérêt des relations entre les Parties.

[Option (ajouter si vous le souhaitez; sinon supprimer si ce n'est pas applicable ou inefficace dans le droit selon le contrat – voir le commentaire au début de l'article 14) :

"14.4 Si les Parties ne parviennent pas à un accord sur la révision demandée dans un délai de [préciser le délai, le cas échéant], une partie peut recourir à la procédure de règlement des différends prévue à l'article 23. Le [tribunal d'État/tribunal arbitral] a le pouvoir de procéder à la révision du présent contrat qu'il estimera juste et équitable eu égard aux circonstances ou de résilier ce contrat à une date et selon des modalités à définir."

15. Force majeure

15.1 On entend par “force majeure” des événements tels une guerre, une situation d’urgence, un accident, un incendie, un tremblement de terre, une inondation, une tempête, une grève ou tout autre événement dont la partie empêchée prouve qu’il échappait à son contrôle et que l’on ne pouvait raisonnablement pas s’attendre à ce qu’elle le prenne en considération au moment de la conclusion du contrat ou qu’elle en prévienne ou en surmonte les conséquences.

15.2 Une partie ne viole pas le présent contrat lorsqu’elle est empêchée par la force majeure et elle n’est pas responsable envers l’autre partie du retard d’exécution ou de l’inexécution de ses obligations nées du présent contrat quand le retard ou l’inexécution est dû à une force majeure dont elle a informé l’autre partie conformément aux dispositions de l’article 10.3. Le délai d’exécution de l’obligation sera prolongé en conséquence sous réserve de l’article 10.4.

15.3 Si un cas de force majeure s’est produit empêchant ou étant susceptible d’empêcher l’une des parties d’exécuter ses obligations nées du présent contrat, la partie empêchée informera, dans un délai raisonnable, l’autre partie de la nature de ces circonstances et de leurs conséquences sur son aptitude à exécuter ses obligations.

15.4 Si l’exécution par une partie de ses obligations nées du présent contrat est empêchée ou retardée par la force majeure, pour une période continue de plus de trois [préciser tout autre chiffre] mois, l’autre partie pourra résilier le présent contrat en le notifiant par écrit à la partie empêchée par la force majeure.

[Variante : Si vous le souhaitez, remplacer l’article 15.4 par l’alternative suivante : “15.4 Si l’exécution par une partie de ses obligations nées du présent contrat est empêchée ou retardée par la force majeure, pour une période continue de plus de trois [préciser tout autre chiffre] mois, les Parties négocient de bonne foi et déploient tous leurs efforts pour s’entendre sur les modifications à apporter à ce contrat ou trouver d’autres arrangements justes et raisonnables en vue d’atténuer les conséquences de la force majeure. Toutefois, si elles ne s’entendent pas sur les modifications ou les arrangements dans un nouveau délai de 30 jours, l’autre partie pourra résilier le présent contrat en adressant un préavis écrit à la partie empêchée par la force majeure.”]

16. Garanties générales

16.1 Chaque partie garantit à l’autre ce qui suit :

16.1.1 Elle a le pouvoir pour conclure le présent contrat;

16.1.2 Le signataire du présent contrat, pour et au nom d’une partie, est autorisé et pleinement habilité à conclure le présent contrat au nom de cette partie;

16.1.3 La conclusion et l’exécution du présent contrat par cette partie ne violent aucune obligation contractuelle ou autre obligation dont cette partie est redevable envers toute autre personne, ni les droits de toute autre personne ni toute autre disposition légale;

16.1.4 La conclusion et l'exécution du présent contrat par cette partie n'exigent aucune approbation gouvernementale ou d'autres approbations ou, si une telle approbation est requise, elle a été obtenue; et

16.1.5 Elle respecte et maintient en vigueur, en toutes circonstances pendant la durée du présent contrat, les dispositions d'une approbation gouvernementale ou d'autres approbations, les consentements, les notifications, les enregistrements ou autres obligations légales nécessaires pour l'exécution par cette partie de ses obligations en vertu du présent contrat.

17. Clause d'intégralité

17.1 Le présent contrat constitue un accord complet entre les Parties. Aucune des Parties n'a conclu le présent contrat en se fondant sur une déclaration, une garantie ou un engagement de l'autre partie qui n'est pas expressément énoncé ou mentionné dans le présent contrat. Le présent article n'exclut pas la responsabilité des Parties en cas de fausses déclarations. *[Option, le cas échéant, ajouter : "Le présent contrat remplace tout accord (ou toute entente) antérieure".]*

17.2 Le présent contrat ne peut être modifié que par un accord écrit des Parties (qui peut être électronique). *[Ajouter lorsque 14.4 est inclus : "ou conformément à l'article 14.4".]*

18. Notifications et écrit

18.1 Toute notification relative au présent contrat doit revêtir la forme écrite (qui peut être électronique) et peut être signifiée soit en la déposant soit en l'envoyant à l'adresse de l'autre partie indiquée à l'article 18.2 ci-dessous d'une manière qui permette de prouver la bonne réception de ladite notification.

18.2 Pour l'application de l'article 18.1, les mentions qui doivent figurer sur la notification sont les suivantes, à moins que d'autres mentions n'aient été dûment notifiées conformément au présent article :

18.2.1 Pour le Fournisseur :

18.2.2 Pour le Distributeur :

19. Aucune société ou aucun contrat d'agence

Ce contrat (i) ne constitue pas une société entre les Parties, (ii) n'attribue la qualité d'Agent à aucune des parties pour quelque fin que ce soit ou (iii) ni n'habilite aucune des parties à engager ou à lier l'autre partie (ou aucun membre de son groupe respectif) d'aucune manière.

20. Cession et sous-traitance

Le présent contrat est conclu en considération de la personne des Parties. Sauf dans la mesure nécessaire pour le recouvrement des factures impayées par un agent d'affacturage, aucune partie, sans l'accord écrit préalable de l'autre, ne doit :

- 20.1.1 Céder, hypothéquer, nantir ou transférer ou donner aucun de ses droits ou créer une fiducie; ou
- 20.1.2 Sous-traiter ou déléguer la totalité ou une partie de ses droits ou obligations nés du présent contrat à une autre personne.

21. Effet des clauses nulles ou inapplicables

21.1 Si une clause quelconque du présent contrat est déclarée nulle ou inapplicable, en totalité ou partiellement, par un tribunal ou une autre autorité compétente, le présent contrat conservera sa validité pour ses autres stipulations et pour la clause invalidée partiellement, sauf si l'on peut conclure que vu les circonstances (en l'absence de la clause jugée nulle et non avenue), les Parties n'auraient pas conclu le présent contrat.

21.2 Les Parties feront tous leurs efforts raisonnables pour remplacer toutes les stipulations jugées nulles par des stipulations qui respectent le droit applicable et qui se rapprochent de la volonté originelle des Parties.

[Ajouter le cas échéant :] 22. Autorisations

22.1 Le présent contrat est subordonné à l'obtention préalable des autorisations suivantes *[préciser les/l'autorisation(s) ou les autres conditions exigées, par exemple celle d'une autorité gouvernementale ou régulatrice]*.

22.2 La partie concernée déploie tous les efforts raisonnables de sa part pour obtenir lesdites autorisations et informe sans délai l'autre partie de toute difficulté rencontrée.

23. Procédure de règlement des différends

Tout litige, différend ou réclamation né du présent contrat, ou se rapportant au présent contrat ou à sa conclusion, son interprétation, son exécution, sa violation, sa résiliation ou sa nullité sera tranché par voie d'arbitrage conformément au règlement d'arbitrage *[préciser l'institution d'arbitrage]* par *[préciser le nombre des arbitres, par exemple, arbitre unique, trois arbitres]* nommé(s) conformément au-dit règlement. Le lieu de l'arbitrage sera *[préciser]*. La langue de l'arbitrage sera *[préciser]*.

[Suivent des alternatives à la désignation d'une institution d'arbitrage selon l'article ci-dessus :

Variante 1 : Arbitrage ad hoc

"Tout litige, différend ou réclamation né du présent contrat ou se rapportant au présent contrat, (y compris sa conclusion, son interprétation, son exécution, sa violation, sa résiliation ou sa nullité) sera tranché par voie d'arbitrage conformément au Règlement de la CNUDCI [ou préciser d'autres règles] par [préciser le nombre des arbitres, par exemple, arbitre unique, trois arbitres] nommé(s) par [préciser le nom de l'institution ou de la personne qui désigne les arbitres]. Le lieu de l'arbitrage sera [préciser]. La langue de l'arbitrage sera [préciser]."

[Variante 2 : Tribunaux d'État

“Tout litige, différend ou réclamation né du présent contrat ou se rapportant au présent contrat (y compris sa conclusion, son interprétation, son exécution, sa violation, sa résiliation ou sa nullité), sera tranché par les tribunaux de (préciser le lieu et le pays) qui auront la compétence exclusive”.]

24. Langue du présent contrat

Ce contrat a été négocié et conclu en *[français]*. Il peut être traduit dans une autre langue pour des raisons pratiques, mais la version *[française]* prévaudra en cas de doute.

25. Droit applicable

[Choisir option 1 ou 2]

Option 1 : Les questions relatives à ce contrat qui ne sont pas réglées par les stipulations contenues dans le contrat lui-même sont réglées par la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Convention de Vienne de 1980 ci-après dénommée CVIM) ainsi que par les Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international, et dans la mesure où ces questions ne sont pas traitées par la CVIM ou les Principes d'UNIDROIT, par référence à [préciser le droit national pertinent].”

Option 2 : “Le droit de [préciser le pays] est applicable au présent contrat.”.]

Annexe 1 : Les Marchandises

Annexe 2 : Quantité minimales d'achat

Annexe 3 : Quantités minimales/maximales à commander

Annexe 4 : Conditions de fourniture

1. Quantité

1.1 *[Sous réserve de l'article 1.4 du présent contrat – supprimer si sans objet], la quantité de Marchandises destinées à être livrées par le Fournisseur est celle indiquée dans chaque commande passée par le Distributeur (si elle est confirmée par le Fournisseur).*

1.2 *[Chaque commande respecte la condition de quantité minimale/maximale indiquée à l'annexe 3 – supprimer si sans objet].*

1.3 *[Le Fournisseur se réserve le droit de livrer [préciser] % de plus ou [préciser] % de moins que la quantité commandée sans aucun ajustement sur le prix, et la quantité ainsi livrée est réputée être la quantité commandée – supprimer si sans objet.]*

2. La livraison de Marchandises

Les Marchandises sont livrées au Distributeur en respectant les conditions suivantes (les références correspondent à la plus récente version des Incoterms de la Chambre de commerce internationale à la date de conclusion du présent contrat) : EXW/FOB *[préciser la mer ou l'aéroport]/autre [précisez- le].*

[Commentaire : À supprimer ou remplir selon le cas.]

3. Inspection des Marchandises

[Option : Inspection avant livraison

“Le Fournisseur organise [à ses propres frais – supprimer si sans objet] les tests et l’inspection des Marchandises dans ses propres locaux avant l’expédition [par – préciser l’organisme]. Le Fournisseur n’assume aucune responsabilité à propos de toute réclamation fondée sur un vice des Marchandises apparent lors de l’inspection et qui est faite après l’expédition – [supprimer si sans objet].]

[Option : Inspection après livraison

“Le Distributeur, dans un délai de [sept (7) – préciser tout autre délai] jours après l’arrivée de chaque livraison de Marchandises dans ses locaux, inspecte les Marchandises à ses propres frais et informe le Fournisseur, par écrit, de tous les vices apparents des Marchandises constatés lors de l’inspection ou de tout autre élément que le Distributeur est à même de faire valoir pour établir que les Marchandises livrées ne respectent pas le présent contrat. “[À supprimer si sans objet].]

4. Documents

Le Fournisseur met à la disposition du Distributeur (ou présente à la banque désignée par le Distributeur) les documents suivants :

[préciser les documents, par exemple, la liste des documents d’emballage/les documents d’assurance/le certificat d’origine/le certificat de contrôle/les documents de douane/autres documents.]

5. Transfert des risques

Le risque de dégâts ou de perte de Marchandises *[et la propriété des Marchandises – supprimer si sans objet]* est transféré au Distributeur conformément aux Incoterms applicables; sinon le transfert des risques intervient à la date de livraison des Marchandises.

[Option : “6. Option : Réserve de propriété

6.1 Nonobstant la livraison et le transfert des risques sur les Marchandises ou toute autre disposition du présent contrat, la propriété des Marchandises n’est transférée au Distributeur tant que le Fournisseur n’a pas reçu le paiement complet du prix des Marchandises.

6.2 Jusqu’à ce que la propriété des Marchandises soit transférée au Distributeur :

6.2.1 Le Distributeur garde les Marchandises au nom du Fournisseur, séparées de ses propres Marchandises et de celles des tiers, rangées, protégées, assurées et identifiées correctement comme étant la propriété du Fournisseur;

6.2.2 À condition qu’aucun des événements mentionnés à l’article 12.4.2 du présent contrat n’ait affecté le Distributeur, celui-ci peut revendre ou utiliser les Marchandises dans le cours normal de ses activités (dans ce cas, la propriété des Marchandises sera réputée acquise au Distributeur);

6.2.3 À condition que les Marchandises n’aient pas été vendues ou utilisées, le Fournisseur peut, à tout moment, demander au Distributeur de remettre au Fournisseur les Marchandises pour lesquelles le Fournisseur n’a pas reçu le paiement complet du prix et, si le Distributeur ne le fait pas sans délai, le Fournisseur peut pénétrer dans les locaux du Distributeur ou d’un tiers où les Marchandises sont stockées et reprendre possession des Marchandises; et

6.2.4 *Le Distributeur ne met pas en gage ni ne donne, d'aucune façon, en garantie une marchandise qui reste la propriété du Fournisseur, mais si le Distributeur le fait, toute somme que le Distributeur doit au Fournisseur, devient exigible.”]*

[Commentaire : Les Parties doivent prendre en considération le fait que dans certains systèmes juridiques, la clause de réserve de propriété n'est pas admise ou peut être inefficace en cas d'insolvabilité (ou cessation des paiements) du Distributeur ou qu'il n'est pas possible de pénétrer dans les locaux du Distributeur ou de prendre possession des Marchandises sans une autorisation judiciaire. Une clause de réserve de propriété n'est pas appropriée si le contrat prévoit le paiement à effectuer à la livraison ou avant livraison.]

Annexe 5 : Marques du Fournisseur

DATE ET SIGNATURE DES PARTIES

	Fournisseur	Distributeur
Date
Nom
	Signature	Signature

Chapitre 7

Agence commerciale internationale

Introduction

Ce contrat-type comprend les dispositions les plus communément acceptées régissant les **relations entre un Mandant et un agent commercial**.

1. Le contrat est destiné à être utilisé en vue de l'introduction et de la promotion d'un produit sur un territoire donné et en vue de la négociation et de la conclusion de contrats de vente de produits ou de services par un Agent indépendant pour le compte d'un Mandant.
2. La raison principale qui motive la désignation d'un Agent est l'incapacité du Mandant de procéder lui-même à l'introduction, à la promotion, à la négociation et à la conclusion de contrats de vente des produits ou des services sur un territoire donné ou sa réticence à faire les investissements nécessaires.
3. Le mandataire peut être une personne physique ou une société. *Lorsque l'Agent est une personne physique, il ne peut, en aucun cas, être considéré comme un salarié du Mandant.*
4. *La force de l'Agent réside dans ses contacts avec les clients et sa faiblesse vient du fait que ces clients appartiennent au Mandant.* Cela explique pourquoi, dans de nombreux pays, tels que les pays de l'UE, des règles d'ordre public visent à protéger les droits de l'Agent, en particulier lors de la résiliation du présent contrat.
5. *Les Parties sont soumises à des dispositions légales d'ordre public* qui peuvent s'appliquer indépendamment du choix fait par les Parties du droit applicable au présent contrat. Ces dispositions sont contraignantes, ce qui signifie que les Parties ne peuvent pas les ignorer ou décider de ne pas les appliquer. Ces dispositions peuvent limiter la validité de certaines dispositions du présent contrat et peuvent permettre à un tribunal de réduire ou d'étendre les obligations des Parties.
6. Par conséquent, avant toute discussion entre les Parties, il est fortement recommandé de vérifier si le contrat d'agence envisagé est susceptible d'être affecté par les règles d'ordre public.
7. Lorsque le contrat de mandat s'applique à des produits, le Mandant peut ou peut ne pas être le Fabricant des produits. Le Mandant peut être, par exemple, un distributeur.

8. Le *but principal* du présent contrat est d'établir le degré d'obligations de chaque partie envers l'autre, comme le pouvoir de l'Agent de lier le Mandant (article 2.2), le pouvoir de l'Agent de recevoir des paiements pour le compte du Mandant (article 2.3), l'obligation du Mandant d'accepter les commandes transmises par l'Agent (articles 3.4 et 3.5), les informations que le Mandant doit transmettre à l'Agent, par exemple le total des commandes minimales, les modifications des gammes de produits ou de services, des prix, etc. (articles 3.3, 3.7), les commandes minimales (article 4), la publicité, les foires et expositions (article 5), les ventes sur Internet (article 6), la non-concurrence (article 7), les marques et autres droits de propriété intellectuelle (article 9), l'exclusivité (article 10), les commissions (articles 11 et 12), les conséquences de la résiliation (article 14 et 15) ainsi que la cession du contrat d'agence et la désignation de sous-agents (article 19).
9. Les Parties doivent examiner les *alternatives et options* proposées afin de supprimer celles qui sont sans rapport avec la volonté commune des Parties.
10. Des *clauses courantes* ont été intégrées, y compris celles relatives à la responsabilité financière de l'Agent (clause facultative 13), à la force majeure – excuse pour inexécution (article 16) et au changement de circonstances (imprévision) (article 17).

CONTRAT-TYPE DE L'ITC AGENCE COMMERCIALE INTERNATIONALE

PARTIES

Mandant

Nom (raison sociale)

.....

Forme juridique (par exemple, société à responsabilité limitée)

.....

Pays d'immatriculation et (le cas échéant) Numéro de registre du commerce

.....

Adresse (siège social, téléphone, fax, adresse électronique)

.....

.....

Représenté par (nom, position, titre juridique de la représentation, adresse)

.....

.....

Ci-après désigné par "Mandant"

Agent

Nom (raison sociale)

.....

Forme juridique (par exemple, société à responsabilité limitée)

.....

Pays d'immatriculation, le numéro de registre du commerce et numéro de licence (le cas échéant)

.....

Adresse (siège social, téléphone, fax, adresse électronique)

.....

.....

Représenté par (nom, position, titre juridique de la représentation, adresse)

.....

.....

Ci-après désigné par l'"Agent"

Collectivement "les Parties"

[Ajouter tout autre renseignement exigé, par exemple, des identifiants fiscaux des Parties.]

Préambule

- A. Le Mandant exerce ses activités dans (le domaine/la fourniture) de *[préciser]*.
- B. Les activités de l'Agent comprennent (l'introduction et) *[supprimer si sans objet]* la promotion des ventes des produits (ou services) concernant *[préciser]*.
- C. Le Mandant souhaite nommer l'Agent afin (d'introduire et) *[supprimer si sans objet]* de promouvoir la vente des produits (ou services) en rapport avec les activités du Mandant et l'Agent accepte en conséquence, de promouvoir la vente des produits (ou services) conformément aux conditions du présent

Il a été convenu ce qui suit

1. Étendue de la désignation

1.1 Le Mandant désigne l'Agent comme son agent commercial afin de promouvoir la vente du/des produit (s) (ou services) sur le territoire (et les canaux de promotion) prévus ci-après.

1.2 **Produit (s)** (ou service (s)). Le(s) produit(s) suivant (s) (ou service (s)) sera/seront promu(s) par l'Agent en vertu du présent contrat : *[décrire le/les produit (s)/service (s)]*

- ;

-

1.3 **Territoire.** Le(s) produit (s) (ou service (s)) sera/seront promu(s) par l'Agent en vertu du présent contrat sur le territoire suivant : *[décrire le territoire]*

- ;

-

1.4 **Canaux de promotion (s).** *[À supprimer si sans objet]* Le(s) produit (s) (ou service (s)) sera/seront promu (s) par l'Agent par l'intermédiaire du canal/des canaux de promotion suivant (s) : *[décrire le(s) canal/canaux de promotion]*

- ;

-

[Commentaire : Les Parties peuvent souhaiter limiter l'étendue du présent contrat d'agence à certaines catégories de clients. En ce qui concerne l'identification des canaux de promotion, les Parties peuvent indiquer les catégories qui relèvent du présent contrat (les détaillants, les clients industriels, les grands distributeurs) ou la liste des catégories pour lesquelles le contrat ne s'appliquera pas.]

2. Obligations de l'Agent

2.1 Dans l'exercice de ses activités, l'Agent veille aux intérêts du Mandant et agit consciencieusement et de bonne foi.

2.2 L'Agent introduit *[supprimer si sans objet]* le(s) produit (s) (ou service (s)) et promeut la vente desdits(s) produit (s) (ou services) sur le territoire (et par l'intermédiaires des canaux de promotion) *[supprimer si sans objet]* en respectant les conditions convenues au présent contrat. L'Agent n'a pas le pouvoir de conclure des contrats pour le compte du Mandant, ni d'engager, en aucune manière, le Mandant; mais il transmet au Mandant les commandes reçues.

[Variante (lorsque l'Agent peut engager le Mandant) : "2.2 L'Agent introduit le(s) produit (s) (ou service (s)) [supprimer si sans objet], promeut, négocie et conclut le contrat de vente du/des produit (s) (ou service (s)) sur le territoire (et par l'intermédiaire des canaux de promotion) [supprimer si sans objet] conformément aux conditions convenues dans le présent contrat. L'Agent transmet les commandes reçues au Mandant".]

2.3 L'Agent n'a pas le droit de recevoir des paiements au nom et pour le compte du Mandant sans son autorisation écrite préalable à cet effet. Si l'Agent a été autorisé, il doit transmettre les paiements le plus tôt possible au Mandant et en attendant, doit déposer les sommes d'argent sur un compte séparé au nom du Mandant.

2.4 L'Agent respecte rigoureusement les dispositions contractuelles communiquées par le Mandant et porte à l'attention des clients les modalités et conditions de la vente (notamment la période de livraison, le prix et le paiement) communiquées par le Mandant.

2.5 L'Agent tient avec diligence le Mandant au courant de son activité, des conditions du marché et de l'état de la concurrence. L'Agent fournit au Mandant en *[préciser la langue]* toutes les informations nécessaires dont il dispose concernant les lois et règlements en vigueur sur le territoire qui s'appliquent au(x) produit (s) (ou service (s)) ainsi qu'à son activité. En outre, l'Agent doit envoyer tous (les trois mois) *[préciser un autre chiffre]* un rapport sur ses activités.

2.6 L'Agent exerce son activité en toute indépendance et n'est, en aucun cas, considéré comme un salarié du Mandant.

3. Les obligations du Mandant

3.1 Dans ses relations avec l'Agent, le Mandant agit consciencieusement et de bonne foi.

3.2 Le Mandant rémunère l'Agent notamment par des commissions selon des modalités de paiement prévues par le présent contrat.

3.3 Le Mandant informe l'Agent, avant de commencer à remplir les obligations mentionnées à l'article 2.2, du total des commandes minimales qui doivent être recueillies pour que le Mandant soit en mesure de fournir le(s) produit (s) (ou service (s)).

3.4 En outre, le Mandant informe l'Agent, sans délai, de son acceptation, de son refus ou de l'inexécution des offres/commandes transmises par l'Agent.

3.5 Le Mandant ne rejette pas les offres/commandes transmises par l'Agent sauf :

- 3.5.1 En cas de doutes sérieux, étayés par une preuve écrite, sur la solvabilité du client;
 - 3.5.2 Si l'offre ne répond pas aux attentes du Mandant en termes d'image et de normes;
 - 3.5.3 Si le total des commandes collectées par l'Agent est inférieur au total des commandes minimales prévues à l'article 3.3.
- 3.6 Le refus injustifié par le Mandant des offres/commandes constitue une violation du présent contrat par le Mandant.
- 3.7 Le Mandant informe immédiatement l'Agent des modifications des gammes de produit (s) (ou service (s)), des prix, des conditions de vente ou des modalités de paiement ainsi que des modifications du cahier des charges ou de la capacité de fourniture du/des produit (s) (ou de la prestation du/des service (s)). Si le Mandant s'attend à ce que sa capacité de fourniture soit sensiblement inférieure à l'attente normale de l'Agent, il en informe l'Agent sans délai.
- 3.8 Le Mandant fournit à l'Agent, sans frais, toutes les informations et documents nécessaires à l'exécution du présent contrat, y compris, mais sans s'y limiter, les modalités et conditions de vente, les listes de prix, les documents techniques.
- 3.9 En outre, le Mandant tient l'Agent informé des renseignements communiqués par le Mandant aux clients sur le territoire.

4. Commandes minimales

- 4.1 L'Agent doit remplir ses objectifs de commandes minimales annuelles fixées à l'annexe 1.
- 4.2 Ces objectifs sont révisés annuellement [*préciser toute autre période*].
- 4.3 Si, à la fin de l'année [*préciser toute autre période*], le nombre minimal/volume minimal des commandes requis pour l'année concernée, n'est pas rempli par l'Agent, le Mandant peut, sous réserve de donner un préavis d'un mois et ce, dans le délai de deux mois [*préciser toute autre période*] après la fin de l'année, choisir de :
- 4.3.1 Résilier le présent contrat en vertu de l'article 14;
 - 4.3.2 Annuler l'exclusivité de l'Agent (si applicable); ou
 - 4.3.3 Réduire l'étendue du territoire, en excluant les territoires où l'Agent a fait moins de promotion.

5. Publicité, foires et expositions

- 5.1 Les Parties décideront la campagne publicitaire qui doit se faire sur le territoire.
- 5.2 Le coût des campagnes publicitaires convenues sera pris en charge par le Mandant.

[Variante : "5.2 Le coût des campagnes publicitaires convenues sera réparti entre les Parties comme suit :

Mandant : %

Agent : %]

5.3 Le Mandant transmet à l'Agent, sans frais, le contenu publicitaire et la documentation relative au/aux produit (s) (ou service (s)) nécessaires à l'exécution du présent contrat.

[Option :

“5.4 Le Mandant autorise par ailleurs l'Agent à élaborer un contenu publicitaire et une documentation en rapport avec le(s) produit (s) ou service (s). Tout le contenu publicitaire et la documentation créés par l'Agent en relation avec le(s) produit (s) (ou service (s)) doivent rigoureusement respecter les directives et les politiques commerciales du Mandant.”]

5.5 En tout état de cause, l'Agent veille à ce que la campagne publicitaire ainsi que le contenu des annonces et de la documentation respectent rigoureusement les règles et règlements locaux.

5.6 Les Parties participent à des foires ou des expositions sur le territoire énumérées à l'annexe 2.

5.7 Le Mandant assume les frais engagés pour la participation à une foire ou exposition.

[Variante : “5.7 Le coût de la participation convenue de l'Agent est répartie entre les Parties comme suit :

Mandant : %

Agent : %]

6. Internet

L'Agent n'est pas autorisé à faire de la publicité ou de promouvoir la vente des produits ou de faire valoir sa qualité d'Agent du Mandant sur Internet sans l'autorisation écrite préalable du Mandant.

7. Non-concurrence

[Commentaire : Les Parties peuvent souhaiter étendre les conditions de la clause de non-concurrence après résiliation du présent contrat. Dans ce cas, les Parties doivent prendre en considération les dispositions impératives de la directive CE du 18 décembre 1986 et celles d'autres systèmes juridiques qui peuvent limiter la validité d'une telle clause et permettre au tribunal de réduire les obligations des Parties.]

7.1 L'Agent s'engage à ne pas faire concurrence au Mandant ou à ne pas conclure des relations d'affaires avec des concurrents du Mandant pendant toute la durée du présent contrat.

7.2 En particulier, l'Agent s'engage à ne pas représenter, fabriquer, fournir ou vendre, directement ou indirectement, sur le territoire (et par l'intermédiaire des canaux de promotion) des produit (s) (ou service (s)) identique(s) au/aux produit (s) (ou service (s)) qui sont en concurrence avec le(s) produit (s) (ou service (s)) sans l'autorisation écrite préalable du Mandant.

[Option : “7.3 Cependant, l’Agent peut représenter, fabriquer, fournir ou vendre un/des produit (s) (ou service (s)) qui n’est/ne sont pas en concurrence avec le(s) produit (s) (ou service (s)), à condition qu’il informe le Mandant à l’avance d’une telle activité.”]

[Option : “7.4 L’Agent informe le Mandant de tout accord en cours, liant l’Agent, à propos d’autre(s) produit (s) (ou service (s)), en qualité de fabricant, représentant, Agent ou détaillant; et par la suite l’Agent tient le Mandant informé de cette activité. En ce qui concerne cet engagement, l’Agent déclare qu’à la date à laquelle le présent contrat est signé, il représente (et/ou fabrique, distribue, vend, directement ou indirectement), les produits (ou service (s)) figurant à l’annexe 3. L’exercice d’une telle activité par l’Agent ne peut, en aucun cas, préjudicier à l’accomplissement de ses obligations envers le Mandant en vertu du présent contrat.”]

[Option : “7.5 Cet engagement est valable pendant une période de deux [préciser tout autre chiffre] ans après la résiliation du présent contrat.”]

8. Restriction territoriale

8.1 L’Agent ne peut ni rechercher des commandes (ni négocier ni conclure des contrats) *[supprimer si sans objet]* en dehors du territoire, sauf accord exprès donné par le Mandant.

8.2 L’Agent informe le Mandant de toute demande provenant de l’extérieur du territoire. L’Agent ne peut prétendre à aucune commission pour cette information.

9. Marques et autres droits de propriété intellectuelle

9.1 Le Mandant accorde à l’Agent le droit d’utiliser les marques, les noms commerciaux ou la propriété intellectuelle en relation avec le(s) produit (s) (ou service (s)) pour l’exercice de ses droits et l’exécution de ses obligations résultant du présent contrat.

9.2 L’Agent utilise les marques du Mandant, les noms commerciaux ou la propriété intellectuelle en relation avec le(s) produit (s) (ou service (s)) en respectant la forme et la manière décidées par le Mandant et dans le seul intérêt du Mandant.

9.3 L’usage des marques du Mandant, des noms commerciaux ou de la propriété intellectuelle sur le papier à lettre de l’Agent, un support publicitaire ou tout autre support destiné aux tiers ou sur Internet est subordonné à l’accord préalable du Mandant.

9.4 L’Agent est d’accord pour n’enregistrer, ni autoriser ni favoriser l’enregistrement par des tiers de l’une des marques sur le territoire. L’Agent est d’accord également pour ne pas inclure les marques dans son propre commerce ou sa raison sociale.

9.5 L’Agent informe le Mandant de toute contrefaçon des marques du Mandant, des noms commerciaux et des emblèmes ou tout autre droit de propriété dont il a pu prendre connaissance.

9.6 Le Mandant garantit à l’Agent que les produits ainsi que les marques du Mandant, les noms commerciaux ou tous les autres signes distinctifs ne portent pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle de tiers sur le territoire.

9.7 À cet égard, le Mandant s'engage à ne pas rechercher la responsabilité de l'Agent pour les coûts, pertes, dommages-intérêts et dettes qui peuvent se produire en raison de contrefaçons des marques résultant de l'utilisation par l'Agent des marques du Mandant, des noms commerciaux ou de tous les autres signes distinctifs.

10. Exclusivité

[Supprimer l'option et l'alternative qui n'est pas pertinente]

Le Mandant accorde l'exclusivité à l'Agent, ce qui signifie qu'il s'engage à ne pas nommer d'autres Agents sur le territoire (et par l'intermédiaire des canaux de promotion) pendant la durée du présent contrat.

[Alternative (vente directe par le Mandant) : "Toutefois, le Mandant se réserve le droit de commercialiser directement ses produits ou de vendre le(s) produit (s) (ou service (s)) sur le territoire (et par l'intermédiaire des canaux de promotion), y compris via Internet."]

[Variante (Pas d'exclusivité) : "Le Mandant n'accorde pas l'exclusivité à l'Agent, ce qui signifie qu'il se réserve le droit de nommer d'autres Agents sur le territoire (et pour les canaux de promotion) pendant la durée du présent contrat."]

11. Commission de l'Agent – droit à la commission

11.1 Sauf si le droit à la commission est expressément exclu par les Parties, l'Agent a droit à la commission prévue à l'annexe 4 sur toutes les ventes du/des produit (s) (ou service (s)) réalisées sur le territoire pendant toute la durée du présent contrat, indépendamment du fait que les ventes ont été réalisées par l'Agent ou non, conformément à l'article 10.

[Option (Pas de commission sur les ventes directes) : "Toutefois, l'Agent n'a pas droit à une commission sur les ventes directes du/des produit (s) (ou service (s)) réalisées par le Mandant sur le territoire pendant toute la durée du présent contrat."]

[Alternative (Si l'exclusivité n'est pas accordée à l'Agent) : "11.1 Sauf si le droit à la commission est expressément exclu par les Parties, l'Agent a droit à la commission prévue à l'annexe 4 sur toutes les ventes du/des produit (s) (ou service (s)) réalisées sur le territoire pendant toute la durée du présent contrat et dues à l'activité de l'Agent."]

["Option 11.2 (Commission sur les ventes post-contractuelles) : "L'Agent a également droit à une commission sur les ventes conclues sur la base des offres/commandes transmises ou reçues par le Mandant après la résiliation du présent contrat, à condition que l'Agent ait informé le Mandant, par écrit, des négociations en cours avant la fin du présent contrat."]

11.3 L'Agent acquiert le droit à la commission dès l'acceptation des commandes par le Mandant.

[Alternative : "11.3 L'Agent acquiert le droit à la commission à la suite du paiement complet par le(s) client (s) du prix du/des produit(s) ou (service (s)) facturé (s). En cas de paiement partiel par le(s) client (s), effectué conformément au contrat de vente, l'Agent a droit à une commission proportionnelle."]

11.4 En tout état de cause, aucune commission n'est due concernant les offres/commandes acceptées par le Mandant, qui n'ont pas pu être exécutées pour des raisons indépendantes de la volonté du Mandant.

12. Mode de calcul de la commission et paiement

12.1 La commission est calculée sur le montant net de la vente facturée par le Mandant aux clients, déduction faite de tous les frais supplémentaires et de toutes les taxes de toute nature, à condition que ces frais supplémentaires et ces taxes soient indiqués séparément sur la facture.

12.2 La commission couvre tous les coûts et frais engagés par l'Agent pour exécuter ses obligations en vertu du présent contrat.

12.3 Sauf accord contraire entre les Parties, la commission est calculée dans la devise du contrat de vente sur lequel la commission est payable.

12.4 Tous les impôts exigés dans le pays de l'Agent sur sa commission sont pris en charge par l'Agent, y compris, le cas échéant, la retenue de l'impôt à la source à payer par le Mandant au nom de l'Agent.

12.5 La commission doit être versée à l'Agent au plus tard le dernier jour du mois suivant le trimestre *[préciser toute autre période]* durant lequel elle est née.

12.6 Si le paiement n'est pas effectué à la date d'échéance, l'Agent peut, sans préjudice de ses autres droits, se faire payer des intérêts moratoires sur le montant restant dû (à la fois avant et après un jugement) au taux de *[préciser]* % par an.

[Commentaire : Les Parties doivent prendre en considération le fait que dans certains systèmes juridiques, le paiement d'intérêts est illégal, ou est soumis à un taux légal maximum, ou bien que sont prévus des intérêts moratoires légaux.]

12.7 Le Mandant remet à l'Agent une déclaration des commissions dues au titre de chaque trimestre et expose toutes les affaires pour lesquelles une telle commission est justifiée.

12.8 L'Agent peut demander au Mandant de lui remettre tous les renseignements, notamment un extrait des livres comptables auquel le Mandant a accès et dont l'Agent a besoin pour vérifier le montant de ses commissions exigibles.

13. Responsabilité financière (Option)

[Commentaire : Si les Parties souhaitent inclure une clause de ducroire, elles doivent prêter attention aux dispositions légales applicables dans le pays où l'Agent est établi, puisque certains pays ont des exigences particulières en matière d'obligations ducroire.]

13.1 L'Agent vérifie, avec la diligence requise, la solvabilité des clients dont les commandes sont transmises au Mandant. L'Agent ne prend pas les commandes des clients dont la situation financière et la capacité de répondre de leurs engagements financiers envers le Mandant sont douteux sans informer le Mandant à l'avance d'un tel fait.

[13.1 (Option) L'Agent agit comme un Agent ducroire selon les conditions décrites à l'annexe 5.

À cet égard, l'Agent s'engage à rembourser au Mandant la totalité (ou une partie) du montant des sommes impayées que le Mandant est en droit de recevoir des clients et qui n'ont pas été payées pour des raisons qui ne sont pas imputables au Mandant.

L'obligation ducroire ne couvre pas les frais engagés par le Mandant pour recouvrer ses créances.]

14. Durée, résiliation et conséquences de la résiliation

14.1 Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature (ou à la date de la dernière signature s'il est signé par les Parties à des dates différentes) et se poursuit pour une durée indéterminée. Chaque partie peut résilier le présent contrat à tout moment en donnant un préavis écrit de *[préciser le chiffre]* mois à l'autre partie.

[Variante (Durée limitée) : "14.1 Ce contrat entre en vigueur à la date de sa signature (ou à la date de la dernière signature si le contrat est signé par les Parties à des dates différentes) et prend fin le [préciser la date]."]

14.2 Si l'Agent est une personne physique, le présent contrat prend fin automatiquement à la mort de l'Agent.

14.3 Chaque partie peut résilier le présent contrat avec effet immédiat par notification écrite en cas de :

- 14.3.1 Violation substantielle par l'autre partie de ses obligations qui pourrait être qualifiée de faute lourde ou intentionnelle;
- 14.3.2 Circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté des Parties, qui rendent la continuation du présent contrat impossible;
- 14.3.3 Constat que l'autre partie n'a pas remédié à toute autre violation de ses obligations, après un préavis écrit de 15 jours donné pour remédier à cette violation.

14.4 La résiliation du présent contrat pour une raison quelconque ne porte pas atteinte :

- 14.4.1 À l'ensemble des droits acquis, aux voies de recours ou obligations de chaque Partie, y compris aux paiements exigibles à la date effective de la résiliation;
- 14.4.2 À l'application des dispositions du présent contrat dont le but est de continuer à s'appliquer malgré l'expiration du présent contrat.

14.5 À la fin du présent contrat, le Mandant paie l'intégralité des/les commissions dues à l'Agent.

14.6 À la fin du présent contrat, l'Agent restitue au Mandant tout support publicitaire et autres documents fournis gracieusement à l'Agent ainsi que les produits et échantillons qui sont encore en sa possession.

15. Indemnité ou réparation en cas de résiliation

[Commentaire : Dans certains pays, il existe des dispositions légales d'ordre public qui sont obligatoires pour les Parties. Tel est le cas dans l'Union européenne où la directive CE 86/653/CEE du 18 décembre 1986 accorde aux Agents le droit de réclamer une indemnité de résiliation sous certaines conditions.]

15.1 À la fin du présent contrat, l'Agent reçoit une indemnité de résiliation correspondant à (des commissions d'un ou de deux ans *[préciser]*) basée sur la moyenne annuelle des commissions versées à l'Agent au cours des 3 années précédentes.

- 15.1.1 Afin de recevoir cette indemnité de résiliation, l'Agent doit informer le Mandant, par écrit, de sa volonté de recevoir ladite indemnité dans un délai d'un an après la fin du présent contrat. À défaut, l'Agent perd son droit à l'indemnité de résiliation.
- 15.1.2 L'indemnité de résiliation est due en cas de décès de l'Agent et est versée à ses héritiers.
- 15.1.3 L'Agent ne reçoit pas l'indemnité de résiliation dans les cas suivants :
- Lorsque le Mandant a mis fin au contrat pour les motifs énoncés à l'article 14.3 ci-dessus.
 - Lorsque l'Agent a résilié le contrat, à moins que la résiliation ait été due à la violation des obligations du Mandant ou à l'âge, ou à l'infirmité ou à la maladie de l'Agent qui rend impossible la continuation du présent contrat.
 - Lorsque, avec l'accord du Mandant, l'Agent cède ses droits et obligations nés du présent contrat à une autre personne.

[Alternative : "Aucun droit à l'indemnité (incompatible avec la directive européenne du 18 décembre 1986 et des dispositions légales des pays qui ont transposé la directive CE ou qui ont adopté des dispositions similaires.). 15.1 Aucune indemnité de résiliation ou réparation ne sera versée à l'Agent à la fin du présent contrat."]

15.2 La disposition ci-dessus n'affecte pas le droit de l'Agent de réclamer des dommages-intérêts en cas de violation du contrat par le Mandant.

16. Force majeure-excuse pour inexécution

16.1 On entend par "force majeure" des événements tels une guerre, une situation d'urgence, un accident, un incendie, un tremblement de terre, une inondation, une tempête, une grève ou tout autre événement dont la partie empêchée prouve qu'il à échappé à son contrôle et que l'on ne pouvait raisonnablement pas s'attendre à ce qu'elle le prenne en considération au moment de la conclusion du contrat ou qu'elle en prévienne ou en surmonte les conséquences.

16.2 Une partie ne viole pas le présent contrat lorsqu'elle est empêchée par la force majeure et elle n'est pas responsable envers l'autre partie du retard d'exécution ou de l'inexécution de ses obligations nées du présent contrat quand le retard ou l'inexécution est dû à une force majeure dont elle a informé l'autre partie conformément aux dispositions de l'article [16.3]. Le délai d'exécution de l'obligation sera prorogé en conséquence sous réserve de l'article [16.4].

16.3 Si un cas de force majeure s'est produit empêchant ou étant susceptible d'empêcher l'exécution par l'une ou l'autre des Parties de ses obligations nées du présent contrat, la partie empêchée informe, dans un délai raisonnable, l'autre partie de la nature de ces circonstances et de leurs conséquences sur son aptitude à exécuter ses obligations.

16.4 Si l'exécution par une partie de ses obligations nées du présent contrat est empêchée ou retardée par la force majeure, pour une période continue de plus de trois [préciser tout autre chiffre] mois, l'autre partie peut résilier le présent contrat en le notifiant par écrit à la partie empêchée par la force majeure.

[Variante : Si vous le souhaitez, remplacer l'article 16.4 par l'alternative suivante : "16.4 Si l'exécution par une partie de ses obligations nées du présent contrat est empêchée ou retardée par la force majeure, pour une période continue de plus de trois [préciser tout autre chiffre] mois, les Parties négocient de bonne foi et déploient tous leurs efforts pour s'entendre sur les modifications à apporter à ce contrat ou pour trouver d'autres arrangements justes et raisonnables en vue d'atténuer les conséquences de la force majeure. Toutefois, si elles ne s'entendent pas sur les modifications ou les arrangements dans un nouveau délai de 30 jours, l'autre partie pourra résilier le présent contrat en donnant un préavis écrit à la partie empêchée par la force majeure."]

17. Changement de circonstances (imprévision)

[Commentaire : Les Parties doivent se sentir libre de renégocier en cas de changement important des circonstances, notamment si le changement crée une situation difficile pour une partie. Toutefois, une PME ne doit ajouter l'option prévue à l'article 17.4 (le droit de saisir les tribunaux d'État ou un tribunal arbitral pour demander la révision ou la résiliation du contrat) que (i) si la PME estime que le droit de saisine ne sera pas utilisé contre ses propres intérêts par une partie qui se trouve dans une meilleure position tactique ou (ii) si le droit de saisir un tribunal d'État ou un tribunal arbitral est un droit reconnu par le droit applicable au présent contrat en présence d'une situation imprévisible.]

17.1 Si l'exécution du présent contrat devient plus onéreuse pour l'une des Parties, elle est néanmoins tenue d'exécuter ses obligations sous réserve des dispositions prévues ci-après portant sur le changement de circonstances (imprévision).

17.2 Si, après la conclusion du contrat, surviennent des événements qui n'ont pas été envisagés par les Parties et qui altèrent substantiellement l'équilibre du présent contrat, imposant une charge excessive à l'une des Parties dans l'exécution de ses obligations contractuelles (imprévision), elle peut demander la révision du présent contrat à la condition que :

- 17.2.1 Les événements n'aient pu être raisonnablement pris en compte par la partie concernée au moment de la conclusion du présent contrat;
- 17.2.2 Les événements aient échappé au contrôle de la partie concernée; et
- 17.2.3 Conformément aux termes du contrat, la partie concernée ne soit tenue de supporter un tel risque des événements.

17.3 Chaque partie examinera de bonne foi et sérieusement tout projet de révision présenté par l'autre partie dans l'intérêt des relations entre les Parties.

[Option (ajouter si vous le souhaitez; sinon supprimer si non applicable ou non exécutoire dans le droit régissant le contrat – voir le commentaire au début de l'article 17) :

"17.4 Si les Parties ne parviennent pas à un accord sur la révision demandée dans un délai de [préciser le délai, le cas échéant], une partie peut recourir à la procédure de règlement des différends prévue à l'article 25. Le [tribunal d'État/tribunal arbitral] a le pouvoir de procéder à la révision du présent contrat qu'il estimera juste et équitable eu égard aux circonstances ou de résilier ce contrat à une date et selon des modalités à définir."]

18. Aucune société

Rien dans ce contrat ne constitue une société entre les Parties.

19. Cession et sous-traitance

[Commentaire : Certains pays ont des exigences obligatoires concernant la nomination des sous-agents. Par conséquent, les Parties doivent vérifier la situation dans la législation applicable avant de décider quelle option choisir.]

19.1 Le présent contrat est conclu en considération de la personne des Parties et *[inclure seulement quand c'est pertinent, "sauf dans la mesure nécessaire au recouvrement des factures impayées par un Agent d'affacturage"]* aucune partie sans l'accord écrit préalable de l'autre ne doit :

19.1.1 Céder, hypothéquer, nantir ou transférer ou donner aucun de ses droits ou créer une fiducie; ou

19.1.2 Sous-traiter ou déléguer la totalité ou une partie de ses droits ou obligations nés du présent contrat à une autre personne.

[Alternative : 19.1 L'Agent peut sous-traiter ou déléguer la totalité ou une partie de son activité ou une de ses autres obligations nées du présent contrat à un tiers. L'Agent est responsable des activités de ses sous-agents ou délégués.]

19.2 Les Parties conviennent de ne pas engager des sous-agents, délégués et/ou salariés de l'autre partie.

20. Notifications et écrit

20.1 Toute notification relative au présent contrat doit revêtir la forme écrite (qui peut être électronique) et peut être signifiée soit en la déposant soit en l'envoyant à l'adresse de l'autre partie indiquée à l'article 20.2 ci-dessous d'une manière qui permette de prouver la bonne réception de ladite notification.

20.2 Pour l'application de l'article 20.1, les mentions qui doivent figurer sur la notification sont les suivantes, à moins que d'autres mentions n'aient été dûment notifiées conformément au présent article.

- ;
 - ;
 -

21. Accord complet

21.1 Le présent contrat constitue un accord complet entre les Parties. Aucune des Parties n'a conclu le présent contrat en se fondant sur une déclaration, une garantie ou un engagement de l'autre partie qui n'est pas expressément énoncé ou mentionné dans le présent contrat. Le présent article n'exclut pas la responsabilité des Parties en cas de fausses déclarations. *[Option, le cas échéant, ajouter : "Le présent contrat remplace tout accord (ou toute entente) antérieure".]*

21.2 Le présent contrat ne peut être modifié que par un accord écrit des Parties (qui peut être électronique). *[Option : ajouter à la phrase précédente, lorsque l'option de l'article 17.4 est incluse : "Ou conformément à l'article 17.4."]*

22. Effet des clauses nulles ou inapplicables

Si une clause quelconque du présent contrat est déclarée nulle ou inapplicable, en totalité ou partiellement, par un tribunal ou une autre autorité compétente, le présent contrat conserve sa validité pour ses autres stipulations et pour la clause invalidée partiellement, sauf si l'on peut conclure que vu les circonstances (en l'absence de la clause jugée nulle et non avenue), les Parties n'auraient pas conclu le présent contrat. Les Parties font tous leurs efforts raisonnables pour remplacer toutes les stipulations jugées nulles par des clauses qui respectent le droit applicable et qui se rapprochent de la volonté originelle des Parties.

23. Confidentialité

23.1 Les Parties comprennent et reconnaissent, en vertu du présent contrat, que chacune d'elles peut recevoir ou prendre connaissance de la technologie et des informations appartenant ou relatives à l'autre partie, à son entreprise, à ses business plans, à ses affaires ou à ses activités, les informations confidentielles appartenant à l'autre partie et/ou à ses Fournisseurs et/ou à ses clients et à propos desquelles les Parties sont liées par une obligation stricte de confidentialité ("Information Confidentielle").

23.2 Compte tenu de la divulgation ou de la mise à disposition de telles informations confidentielles à l'une et à l'autre partie pour l'exécution du présent contrat, les deux Parties s'engagent à ne pas communiquer, à ne pas divulguer ou à ne pas utiliser, sans autorisation, des informations confidentielles, avant ou après la résiliation du présent contrat, directement ou indirectement, sauf dans la mesure où de telles informations confidentielles :

23.2.1 Sont dans le domaine public au moment de leur divulgation ou de leur mise à disposition aux Parties;

23.2.2 Après une telle divulgation ou mise à disposition, sont tombées dans le domaine public autrement qu'à la suite d'une violation de cette stipulation;

23.2.3 Sont divulguées par application d'une loi, d'un règlement ou d'une ordonnance d'une autorité compétente (y compris d'un organisme régulateur ou gouvernemental ou d'une autorité boursière) qui oblige l'une des Parties à les divulguer, à condition que, lorsque cela est possible, l'autre partie ait reçu dans un délai raisonnable une notification avant la divulgation prévue.

23.3 À la première demande de l'autre partie ou en cas de la résiliation du présent contrat, chaque partie restitue à l'autre partie ou détruit tous les documents ou dossiers, sur tous supports ou formats, contenant des informations confidentielles qui sont en sa possession ou sous son contrôle et n'en conserve pas de copies.

23.4 Cet engagement, ainsi que les obligations contenues dans les présentes, s'appliquent sans limitation de durée.

[Ajouter le cas échéant :]

24. Autorisations

24.1 Le présent contrat est subordonné à l'obtention préalable des autorisations suivantes *[préciser les/l'autorisation(s) ou les autres conditions exigées, par exemple celle d'une autorité gouvernementale ou régulatrice]*.

24.2 La partie concernée déploie tous les efforts raisonnables de sa part pour obtenir lesdites autorisations et informe l'autre partie sans délai de toute difficulté rencontrée.

25. Procédure de règlement des différends

Tout litige, différend ou réclamation né du présent contrat, ou se rapportant au présent contrat ou à sa conclusion, son interprétation, son exécution, sa violation, sa résiliation ou sa nullité sera tranché par voie d'arbitrage conformément au règlement d'arbitrage *[préciser l'institution d'arbitrage]* par *[préciser le nombre des arbitres, par exemple, arbitre unique, trois arbitres]* nommé(s) conformément au-dit règlement. Le lieu de l'arbitrage sera *[préciser]*. La langue de l'arbitrage sera *[préciser]*.

[Suivent des alternatives à la désignation d'une institution d'arbitrage selon l'article ci-dessus :

Variante 1 : Arbitrage ad hoc

“Tout litige, différend ou réclamation né du présent contrat ou se rapportant au présent contrat, (y compris sa conclusion, son interprétation, son exécution, sa violation, sa résiliation ou sa nullité) sera tranché par voie d'arbitrage conformément au Règlement de la CNUDCI [ou préciser d'autres règles] par [préciser le nombre des arbitres, par exemple, arbitre unique, trois arbitres] nommé(s) par [préciser le nom de l'institution ou de la personne qui désigne les arbitres]. Le lieu de l'arbitrage sera [préciser]. La langue de l'arbitrage sera [préciser].”

[Variante 2 : Tribunaux d'État

“Tout litige, différend ou réclamation né du présent contrat ou se rapportant au présent contrat (y compris sa conclusion, son interprétation, son exécution, sa violation, sa résiliation ou sa nullité), sera tranché par les tribunaux de (préciser le lieu et le pays) qui auront la compétence exclusive”.]

26. Droit applicable

Le droit de *[préciser le pays]* est applicable au présent contrat.

[Ajouter le cas échéant :] Si l'Agent a son siège social et/ou exerce son activité dans l'Union européenne, les dispositions impératives de la directive CE du 18 décembre 1986 sont également applicables.

Annexe 1 : Les commandes minimales

(Article 4.1)

Annexe 2 : Foires et expositions

(Article 5.2)

Les Parties participent à des foires ou des expositions suivantes sur le territoire :

L'Agent	Le Mandant

Annexe 3 : Liste des produits non concurrents (ou service (s)) représentés, fabriqués, distribués ou vendus par l'Agent

(Article 7.4)

Au moment de la conclusion du présent contrat, l'Agent représente (fabrique, distribue ou vend) le(s) produit suivant (s) (ou services) :

.....

Annexe 4 : Commission de l'Agent

(Article 11.1)

Annexe 5 : Ducroire (facultatif)

(Article 13.1)

L'Agent s'engage à une obligation ducroire selon les modalités et conditions énoncées ci-après

1 À cet égard, l'Agent est chargé de :

[Option 1 : Toute opération transmise par l'Agent

Option 2 : Uniquement pour les opérations pour lesquelles l'engagement ducroire a été expressément convenu au cas par cas.]

2 En cas de non paiement par les clients, l'Agent s'engage à rembourser au Mandant le montant suivant :

[Option 1 : Le montant global des sommes non recouvrées.

Option 2 : Pas plus de % [préciser le chiffre] des sommes non recouvrées.

Option 3 : Pas plus que la commission qui serait due pour cette opération.

Option 4 : Pas plus de fois [préciser le chiffre] la commission qui serait due pour cette opération.]

3 L'obligation ducroire ne couvre pas les frais engagés par le Mandant pour recouvrer ses créances.

4 L'Agent a droit à une commission supplémentaire de % [préciser le chiffre] sur toutes les affaires sur lesquelles l'Agent a donné un engagement ducroire.

5 Aucun ducroire n'est dû si la perte est causée par des raisons imputables au Mandant.

DATE ET SIGNATURE DES PARTIES

Mandant

Agent

Date

Nom

Signature

Signature

Chapitre 8

Fourniture internationale de services

Introduction

Ce contrat-type constitue un **cadre contractuel pour la fourniture de services** en vertu duquel le Client demande au Fournisseur de services (le “Fournisseur”) de fournir certains services.

1. Comme la plupart des contrats-types du présent manuel, ce contrat-type prévoit une série ou un “menu” de possibilités en fonction du contexte et de la nature des services. De nombreuses clauses peuvent ne pas être adaptées au contrat spécifique et doivent donc, le cas échéant, être supprimées.
2. Concernant la *durée d'exécution*, ce contrat-type prévoit deux régimes principaux (article 1.4) : dans l'option principale, les services sont fournis à une date précise. Dans l'option alternative, il est prévu que les services seront fournis à des dates différentes et/ou pendant une certaine période.
3. L'article 5 régit la *durée du contrat* et doit être constamment aligné sur le régime prévu à l'article 1.4. Une option (non traitée dans le contrat-type) pourrait consister à prévoir un contrat à durée déterminée avec renouvellement ultérieur d'un commun accord des Parties.
4. Concernant les *dommages-intérêts* (article 4), les Parties peuvent souhaiter inclure la responsabilité du Fournisseur pour cause de perte de profits subie par le Client à la suite d'une violation par le Fournisseur de ses obligations nées du présent contrat. L'article 4.3 devrait alors être modifié en conséquence.

Ce contrat-type ne peut servir que de cadre général et doit être adapté aux circonstances réelles de la collaboration spécifique.

CONTRAT-TYPE DE L'ITC FOURNITURE INTERNATIONALE DE SERVICES

PARTIES :

Fournisseur

Nom (raison sociale)

.....

Forme juridique (par exemple société à responsabilité limitée)

.....

Pays d'immatriculation, numéro de registre de commerce

.....

Adresse (siège social du Fournisseur, téléphone, fax, adresse électronique)

.....

.....

Représenté par (nom et prénom, adresse, position, titre juridique de représentation)

.....

.....

Client

Nom (raison sociale)

.....

Forme juridique (par exemple société à responsabilité limitée)

.....

Pays d'immatriculation, numéro de registre de commerce

.....

Adresse (siège social du Client, téléphone, fax, adresse électronique)

.....

.....

Représenté par (nom et prénom, adresse, position, titre juridique de représentation)

.....

.....

Collectivement "les Parties"

Préambule

- A. Le Client exerce son activité dans [*le domaine/la prestation/la fourniture de – préciser*].
- B. L'activité du Fournisseur consiste à fournir des prestations de services dans le domaine de [*préciser*].
- C. Le Client souhaite engager le Fournisseur pour qu'il lui fournisse ces services en rapport avec les activités du Client et le Fournisseur accepte, en conséquence, de fournir ces services conformément aux termes du présent contrat.
- D. [*Option : le cas échéant, donner une brève explication supplémentaire quant à la raison justifiant la conclusion de ce contrat. Supprimer l'article D s'il n'est pas nécessaire*].

Il a été convenu ce qui suit

1. Fourniture de service – Compétences du Fournisseur

1.1 Le Fournisseur fournit le(s) service(s) suivant(s) au Client, conformément aux conditions convenues dans ce contrat et au cahier des charges détaillé qui se trouve à l'annexe 1 : [*décrire le(s) service (s)*]

– ;
 –

1.2 Le Fournisseur déclare qu'il a toutes les capacités et les compétences nécessaires pour fournir le(s) service(s) susmentionné(s).

1.3 Le(s) service (s) à fournir au Client par le Fournisseur en vertu du présent contrat sera/seront fourni(s) à/en [*préciser le(s) lieu(x) d'exécution – supprimer l'alinéa s'il n'est pas approprié*] :

– ;
 –

1.4 Le(s) service (s) à fournir au Client par le Fournisseur en vertu du présent contrat sera/seront fourni(s) le [*préciser la date et l'heure d'exécution*].

[*Alternative 1 : Si le(s) service (s) est/sont à fournir pendant un certain temps :*

“1.4 Le(s) service (s) à fournir au Client par le Fournisseur en vertu du présent contrat sera/seront fourni(s) entre et [*préciser délai/durée de l'exécution*], selon la périodicité suivante [*préciser le cas échéant*].”

[*Alternative 2 : S'il y a des dates/calendriers différents qui s'appliquent aux différents services à fournir :*

“1.4 Le(s) service (s) à fournir au Client par le Fournisseur en vertu du présent contrat sera/seront fourni(s) conformément au calendrier suivant :

1.4.1 Le Service [préciser] sera fourni le [préciser la date/heure].

1.4.2 Le service [préciser] sera fourni entre et [préciser le délai/la durée de l'exécution] avec les intervalles suivants [préciser le cas échéant].”

1.5 Le service est fourni conformément aux termes du présent contrat et en respectant le cahier des charges figurant à l'annexe 1, [et par ailleurs conforme aux brochures actuelles du Fournisseur et aux autres publications [diffusées par ce dernier] périodiques relatives au service – supprimer si sans objet/non applicable].

1.6 Le Fournisseur peut, à tout moment, sans en informer le Client, apporter au(x) service (s) les modifications qui sont nécessaires pour se conformer aux mesures de sécurité ou à d'autres exigences réglementaires applicables ou qui n'ont pas une incidence déterminante sur la nature ou la qualité du/des service (s).

1.7 Le Client peut commander des services supplémentaires ou demander des modifications/changements des services déjà convenus avec le Fournisseur ou donner des instructions au Fournisseur qui se traduisent par une modification, un changement, une réduction ou une extension des services déjà convenus avec le Fournisseur. Dans ce cas, la version modifiée, changée, réduite ou prolongée des services doit être expressément indiquée dans un avenant à l'annexe 1 et l'impact possible des ordres ou instructions du Client sur les honoraires et frais à payer au Fournisseur doit être expressément convenu par et entre les Parties dans un avenant à l'annexe 2 avant la prestation des services.

[Alternative : “1.7 L'étendue des services convenus ne peut pas être changée, modifiée, amendée, réduite ou prolongée et le Client ne peut donner aucune instruction au Fournisseur qui aboutirait à une telle modification, à un tel changement, à une telle réduction ou à une telle extension des services déjà convenus avec le Fournisseur.”]

2. Paiement d'honoraires

2.1 Le Client paye les honoraires et les frais convenus avec le Fournisseur, comme indiqué à l'annexe 2, ainsi que des sommes supplémentaires qui sont convenues entre le Fournisseur et le Client pour la fourniture du service ou qui, à la seule discrétion du Fournisseur, sont nécessaires par suite d'instructions supplémentaires ou modificatrices du Client ou en raison de l'absence d'instructions, de l'inexactitude ou de l'inadéquation de tout élément fourni par le Client ou en raison de toute autre cause imputable au Client.

2.2 Le Fournisseur peut adresser sa facture au Client à la fin de chaque mois au cours duquel le service a été fourni ou à d'autres moments convenus avec le Client.

2.3 Les charges normales du Fournisseur ainsi que les sommes supplémentaires à payer doivent être réglées par le Client (ainsi que la Taxe sur la Valeur Ajoutée applicable, sans aucune compensation ou autre déduction) dans un délai de 30 [préciser tout autre chiffre] jours à compter de la date de la facture du Fournisseur.

3. Paiement tardif et intérêts moratoires

Si le paiement n'est pas effectué à l'échéance, le Fournisseur peut, sans préjudice de ses autres droits, se faire payer des intérêts moratoires sur le montant restant à payer (à la fois avant et après un jugement) au taux de [préciser] % par an.

[Commentaire : Les Parties doivent prendre en considération le fait que dans certains systèmes juridiques, le paiement d'intérêts est illégal ou est soumis à un taux légal maximum ou que sont prévus des intérêts moratoires légaux.]

4. Garanties et responsabilité

4.1 Le Fournisseur garantit au Client que le service sera fourni avec les soins et les compétences habituels que le Client trouve sur son marché pour la fourniture de services similaires *[option : dans le pays du Client]*. Le service sera fourni en respectant le cahier des charges convenu à l'annexe 1 et à la date *[option : selon la périodicité et dans les délais]* expressément convenue à l'article 2.3. Lorsque le Fournisseur livre, dans le cadre de la fourniture du service, des Marchandises fournies par un tiers, le Fournisseur ne prend aucun engagement de garantie sur leur qualité ou leur aptitude à l'usage, mais, si possible, il fait bénéficier le Client de toute garantie ou indemnité accordée par la personne fournissant les Marchandises au Fournisseur.

4.2 Le Fournisseur n'assume aucune responsabilité envers le Client pour toutes pertes, dégâts, coûts, frais ou autres demandes d'indemnisation découlant de matériel ou d'instructions qui sont incomplets, incorrects, inexacts, illisibles et désordonnés fournis par le Client ou dont la forme est erronée ou résultant de leur réception tardive ou d'un défaut de réception ou de toute autre faute du Client, à condition que le Fournisseur en ait dûment avisé le Client dans un délai de *[préciser le délai]* jours suivant la réception du matériel ou des instructions.

4.3 Sauf en cas de décès ou de préjudice corporel causé par sa négligence, le Fournisseur n'est responsable envers le Client d'aucune perte de profit ou d'une perte, d'un préjudice, des coûts, des frais ou d'autres réclamations indirects, spécifiques ou incidents (qu'ils soient causés par la négligence du Fournisseur, de ses salariés ou Agents, ou autres) résultant de, ou en relation avec la fourniture du service ou de leur utilisation par le Client; la responsabilité globale du Fournisseur en vertu du, ou en lien avec le contrat, n'excédera pas le montant des honoraires pour la fourniture du service.

5. Durée, résiliation et conséquences de la résiliation

5.1 Le présent contrat prend effet à la date de sa signature par les deux Parties ou, si les signatures n'interviennent pas simultanément, quand la dernière signature est donnée. Sauf résiliation anticipée en vertu des articles 5.2 ou 5.3, ce contrat est reconduit pour une période de *[préciser – veiller à la conformité avec l'article 1.4]*.

5.2 Le Fournisseur pourra immédiatement résilier le présent contrat en le notifiant par écrit au Client, si celui-ci ne paie toute somme payable en vertu du présent contrat dans un délai de 7 *[préciser tout autre chiffre]* jours à compter de la date d'échéance du paiement.

5.3 Chacune des Parties peut (sans préjudice de toute autre voie de recours) résilier à tout moment le contrat en donnant un préavis écrit à l'autre partie si cette dernière viole le présent contrat et si, alors qu'elle est capable d'y remédier, elle omet de le faire dans un délai de 10 *[préciser tout autre chiffre – notez que certains pays peuvent imposer des délais plus longs]* jours après avoir

été mise en demeure à cet effet par un préavis écrit, ou si l'autre partie est mise en liquidation, devient insolvable, passe un accord avec ses créanciers ou lorsqu'un séquestre ou un administrateur est nommé. Pour l'application du présent alinéa, la violation d'une clause du présent contrat peut être considérée comme réparable si la partie défaillante peut respecter tous les aspects de la disposition en question, autres que le délai de son exécution [*vérifier que cette clause est valide en vertu du droit applicable au contrat et des lois du pays où l'exécution du présent contrat peut être demandée*].

5.4 La résiliation du présent contrat pour une raison quelconque ne porte pas atteinte :

- 5.4.1 Aux droits acquis, voies de recours ou obligations des Parties, y compris aux paiements dus à la date effective de résiliation;
- 5.4.2 À l'entrée en vigueur ou au maintien en vigueur d'une clause du présent contrat, expressément ou implicitement destinée à entrer ou à demeurer en vigueur après la résiliation.

6. Confidentialité

6.1 Les Parties comprennent et reconnaissent, en vertu du présent contrat, que chacune d'elles peut recevoir ou prendre connaissance des informations appartenant ou relatives à l'autre partie, à son entreprise, à ses business plans, à ses affaires ou à ses activités, informations qui sont confidentielles et qui appartiennent à l'autre partie et/ou à ses Fournisseurs et/ou à ses Clients et pour lesquelles les Parties sont tenues par une obligation stricte de confidentialité ("Information Confidentielle").

6.2 Lorsque la divulgation ou la mise à disposition d'informations confidentielles à l'une et à l'autre partie est nécessaire pour permettre l'exécution du présent contrat, les Parties s'engagent à ne pas communiquer, à ne pas divulguer ou à ne pas utiliser sans autorisation ces informations confidentielles, avant ou après la résiliation du présent contrat, directement ou indirectement, sauf si de telles informations confidentielles :

- 6.2.1 Sont dans le domaine public au moment de leur divulgation ou de leur mise à disposition aux Parties;
- 6.2.2 Après une telle divulgation ou mise à disposition, elles sont tombées dans le domaine public autrement qu'à la suite d'une violation de cette disposition;
- 6.2.3 Sont divulguées par application d'une loi, d'un règlement ou d'une ordonnance d'une autorité compétente (y compris d'un organisme régulateur ou gouvernemental ou d'une autorité boursière) qui oblige l'une des Parties à les divulguer, à condition que, lorsque cela est possible, l'autre partie ait reçu dans un délai raisonnable un préavis avant la divulgation prévue.

6.3 À la première demande de l'autre partie ou en cas de la résiliation du présent contrat, chaque partie restitue à l'autre ou détruit tous les documents ou dossiers, sur tous supports ou formats, contenant des informations confidentielles qui sont en sa possession ou sous son contrôle et n'en conservera aucune copie.

6.4 Cet engagement, ainsi que les obligations contenues dans les présentes, s'appliqueront sans limitation de durée.

7. Force majeure

7.1 On entend par “force majeure” des événements tels une guerre, une situation d'urgence, un accident, un incendie, un tremblement de terre, une inondation, une tempête, une grève ou tout autre événement dont la partie empêchée prouve qu'il a échappé à son contrôle et dont on ne pouvait pas raisonnablement s'attendre à ce qu'elle le prenne en considération au moment de la conclusion du contrat ou qu'elle en prévienne ou en surmonte les conséquences.

7.2 Une partie n'est pas considérée comme violant le présent contrat lorsqu'elle est empêchée en cas de force majeure et elle n'est pas responsable envers l'autre partie du retard d'exécution ou de l'inexécution de ses obligations nées du présent contrat dans la mesure où le retard ou l'inexécution est dû à un événement de force majeure dont elle a informé l'autre partie conformément aux dispositions de l'article 7.3. Le délai d'exécution de l'obligation est prolongé en conséquence sous réserve de l'article 7.4.

7.3 Si un événement de force majeure s'est produit qui concerne l'une ou l'autre partie l'empêchant ou étant susceptible de l'empêcher d'exécuter ses obligations nées du présent contrat, la partie empêchée informe, dans un délai raisonnable, l'autre partie de la nature des circonstances en question et de leurs conséquences sur son aptitude à exécuter ses obligations.

7.4 Si l'exécution par une partie de ses obligations nées du présent contrat est empêchée ou retardée par la force majeure, pour une période continue de plus de trois [préciser tout autre chiffre] mois, l'autre partie peut résilier le présent contrat en adressant un préavis écrit à la partie empêchée par la force majeure.

[Si vous le souhaitez, remplacer l'article 7.4 par l'alternative suivante :

“7.4 Si l'exécution par une partie de ses obligations nées du présent contrat est empêchée ou retardée par la force majeure, pour une période continue de plus de trois [préciser tout autre chiffre] mois, les Parties négocient de bonne foi et déploient tous leurs efforts pour s'entendre sur les modifications à apporter à ce contrat ou pour trouver d'autres arrangements justes et raisonnables en vue d'atténuer les conséquences de la force majeure. Toutefois, si elles ne s'entendent pas sur les modifications ou les arrangements dans un nouveau délai de 30 jours, l'autre partie peut résilier le présent contrat en le notifiant par écrit à la partie empêchée par la force majeure.”]

8. Changement de circonstances (imprévision)

[Commentaire : Les Parties doivent se sentir libres de renégocier en cas de changement important des circonstances, notamment si le changement crée une situation imprévisible pour une partie. Toutefois, une PME ne doit ajouter l'option prévue à l'article 8.4 (le droit de saisir les tribunaux d'État ou un tribunal arbitral pour demander la révision ou la résiliation du contrat) que (i) si la PME estime que le droit de saisine ne sera pas utilisé contre ses propres intérêts par une partie qui se trouve dans une meilleure position tactique ou (ii) si le droit de saisir un tribunal d'État ou un tribunal arbitral est un droit reconnu par le droit applicable au présent contrat en présence d'une situation imprévisible.]

8.1 Si l'exécution du présent contrat devient plus onéreuse pour l'une des Parties, elle est néanmoins tenue d'exécuter ses obligations sous réserve des clauses prévues ci-après portant sur le changement de circonstances (imprévision).

8.2 Si toutefois, après la conclusion du contrat, surviennent des événements qui n'ont pas été envisagés par les Parties et qui altèrent fondamentalement l'équilibre du présent contrat, imposant une charge excessive à l'une des Parties dans l'exécution de ses obligations contractuelles (imprévision), elle pourra demander la révision du présent contrat à condition que :

8.2.1 Les événements n'aient pas pu être raisonnablement pris en compte par la partie concernée au moment de la conclusion du présent contrat;

8.2.2 Les événements aient échappé au contrôle de la partie concernée; et

8.2.3 Conformément aux termes du contrat, la partie concernée ne soit tenue de supporter le risque de ces événements.

8.3 Chaque partie examinera de bonne foi et sérieusement tout projet de révision présenté par l'autre partie dans l'intérêt de leurs relations.

[Option (ajouter si vous le souhaitez; sinon supprimer si non applicable ou inefficace dans le droit régissant le contrat – voir le commentaire au début de l'article 8) :

“8.4 Si les Parties ne parviennent pas à un accord sur la révision demandée dans un délai de [préciser le délai, le cas échéant], une partie peut recourir à la procédure de règlement des différends prévue à l'article 15. Le [tribunal d'État/tribunal arbitral] a le pouvoir d'apporter au présent contrat les modifications qu'il estimera justes et équitables eu égard aux circonstances ou de le résilier contrat à une date et selon des modalités à fixer.”]

9. Aucune société ou aucun contrat d'agence

Ce contrat (i) ne constitue pas une société entre les Parties, (ii) n'attribue la qualité d'Agent à aucune des parties pour quelque fin que ce soit ou (iii) ne donne aucun droit à l'une des parties d'engager ou de lier l'autre partie (ou aucun membre de son groupe) d'aucune manière.

10. Cession et sous-traitance

10.1 Le présent contrat est conclu en considération de la personne des Parties et *[inclure seulement si pertinent, sauf dans la mesure nécessaire pour le recouvrement des factures impayées par un Agent d'affacturage]* aucune partie sans l'accord écrit préalable de l'autre ne doit :

10.1.1 Céder, hypothéquer, nantir ou transférer ou donner aucun de ses droits ou créer une fiducie; ou

10.1.2 Sous-traiter ou déléguer la totalité ou une partie de ses droits ou obligations nés du présent contrat à une autre personne.

11. Notifications

11.1 Toute notification relative au présent contrat doit revêtir la forme écrite (qui peut être électronique) et peut être signifiée soit en la déposant soit en l'envoyant à l'adresse de l'autre partie indiquée à l'article 11.2 ci-dessous d'une manière qui permette de prouver la bonne réception de ladite notification.

11.2 En application de l'article 11.1, les détails qui doivent figurer sur la notification sont les suivants, à moins que d'autres mentions n'aient été dûment notifiées conformément à ce même article :

-
-

12. Accord complet

Le présent contrat constitue un accord complet entre les Parties. Aucune des deux Parties n'a conclu le présent contrat en se fondant sur une déclaration, une garantie ou un engagement de l'autre partie qui n'est pas expressément énoncé ou mentionné dans le présent contrat. Le présent article n'exclut pas la responsabilité des Parties en cas de fausses déclarations. *[Option, le cas échéant, ajouter : "Le présent contrat remplace tout accord (ou toute entente) antérieure".]*

Le présent contrat ne peut être modifié que par un accord écrit des Parties (qui peut être électronique). *[Ajouter lorsque l'article 8.4 ou son équivalent est inclus : "ou conformément à l'article 8.4".]*

13. Effet des clauses nulles ou inapplicables

Si une clause du présent contrat est déclarée nulle ou inapplicable, en totalité ou en partie, par un tribunal ou une autre autorité compétente, ce contrat conserve sa validité pour ses autres clauses et pour la clause invalidée partiellement, sauf si l'on peut conclure que vu les circonstances (en l'absence de la disposition jugée nulle et non avenue), les Parties n'auraient pas conclu le présent contrat. Les Parties feront tous les efforts raisonnables pour remplacer toutes les clauses jugées nulles par des clauses qui respectent le droit applicable et qui se rapprochent de la volonté initiale des Parties.

14. Autorisations

14.1 Le présent contrat est subordonné à l'obtention préalable des autorisations suivantes *[préciser les/l'autorisation(s) ou les autres conditions exigées, par exemple celle d'une autorité gouvernementale ou régulatrice].*

14.2 La partie concernée déploie tous les efforts raisonnables pour obtenir lesdites autorisations et informe l'autre partie sans délai de toute difficulté rencontrée.

-
-
-

15. Procédure de règlement des différends

Tout litige, différend ou réclamation né du présent contrat, ou se rapportant au présent contrat ou à sa conclusion, son interprétation, son exécution, sa violation, sa résiliation ou sa nullité sera tranché par voie d'arbitrage conformément au règlement d'arbitrage [préciser l'institution d'arbitrage] par [préciser le nombre des arbitres, par exemple, arbitre unique, trois arbitres] nommé(s) conformément au-dit règlement. Le lieu de l'arbitrage sera [préciser]. La langue de l'arbitrage sera [préciser].

[Suivent des alternatives à la désignation d'une institution d'arbitrage selon l'article ci-dessus :

Variante 1 : Arbitrage ad hoc

“Tout litige, différend ou réclamation né du présent contrat ou se rapportant au présent contrat, (y compris sa conclusion, son interprétation, son exécution, sa violation, sa résiliation ou sa nullité) sera tranché par voie d'arbitrage conformément au Règlement de la CNUDCI [ou préciser d'autres règles] par [préciser le nombre des arbitres, par exemple, arbitre unique, trois arbitres] nommé(s) par [préciser le nom de l'institution ou de la personne qui désigne les arbitres]. Le lieu de l'arbitrage sera [préciser]. La langue de l'arbitrage sera [préciser].”

[Variante 2 : Tribunaux d'État

“Tout litige, différend ou réclamation né du présent contrat ou se rapportant au présent contrat (y compris sa conclusion, son interprétation, son exécution, sa violation, sa résiliation ou sa nullité), sera tranché par les tribunaux de (préciser le lieu et le pays) qui auront la compétence exclusive.”

16. Droit applicable

Le droit de [préciser le pays] est applicable au présent contrat.

Annexe 1 : Spécifications du/des service(s) à effectuer

Annexe 2 : Honoraires et frais

Les services suivants sont facturés sur la base du temps passé par le Fournisseur à un taux horaire de

- ;
- ;
-

Les services suivants sont facturés pour un montant total de, quel que soit le temps passé.

- ;
- ;
-

Le Fournisseur n'est pas habilité à modifier ses redevances standard.

[Alternative : Le Fournisseur est habilité à modifier périodiquement ses redevances standard en le notifiant par écrit au moins [trois] mois à l'avance au Client.]

Tous les frais indiqués au Client pour la fourniture du service sont hors Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), dont le Client sera en outre périodiquement redevable au taux applicable.

DATE ET SIGNATURE DES PARTIES

Fournisseur

Client

Date ;

Nom

Signature

Signature

La version PDF de cette publication est disponible en ligne sur le site de l'ITC à : www.intracen.org/publications

Pour acheter les publications de l'ITC, voir : www.intracen.org/eshop
ou écrire à :

- ▶ Publications des Nations Unies
Section de vente et commercialisation
300 E 42nd Street
9th Floor, IN-919J
New York, N.Y. 10017
États-Unis d'Amérique
<https://unp.un.org>
Tél : 1-800-253-9646
Fax : 212-963-3489
E-mail : publications@un.org



No. de vente des Nations Unies F.10.III.T.1

70 USD
ISBN 978-92-9137-388-8

